

Document:-
A/CN.4/104

**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième
session (A/3159)**

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENT A/3159*

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session
du 23 avril au 4 juillet 1956

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. — Organisation de la session	1-6	253
II. — Droit de la mer	7-33	254
I. — Introduction	7-33	254
II. — Articles relatifs au droit de la mer		256
III. — Commentaires sur les articles relatifs au droit de la mer		264
III. — État d'avancement des travaux relatifs aux autres sujets étudiés par la Commission	34-36	301
IV. — Autres décisions de la Commission	37-51	302

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

1. La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1947, et conformément au statut de la Commission joint en annexe à ladite résolution, a tenu sa huitième session à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 23 avril au 4 juillet 1956. Les travaux effectués par la Commission au cours de cette session sont exposés dans le présent rapport. Le chapitre II du rapport contient le rapport définitif de la Commission sur le droit de la mer, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 899 (IX), le chapitre III est composé de rapports sur l'état d'avancement des travaux de la Commission relatifs aux sujets « Droit des traités », « Responsabilité des États » et « Relations et immunités consulaires », et le chapitre IV traite des questions relatives au statut de la Commission et de questions administratives.

I. — Composition de la Commission et participation à la session

2. La Commission est composée des membres suivants, qui ont tous participé à la session:

<i>Noms</i>	<i>Nationalité</i>
M. Gilberto Amado	Brésil
M. Douglas L. Edmonds	États-Unis d'Amérique
Sir Gerald Fitzmaurice	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. J. P. A. François	Pays-Bas

* Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 9.

M. F. V. García Amador	Cuba
M. Shuhsi Hsu	Chine
Faris Bey El-Khoury	Syrie
M. S. B. Krylov	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. L. Padilla Nervo	Mexique
M. Radhabinod Pal	Inde
M. Carlos Salamanca	Bolivie
M. A. E. F. Sandström	Suède
M. Georges Scelle	France
M. Jean Spiropoulos	Grèce
M. Jaroslav Zourek	Tchécoslovaquie

II. — Bureau

3. Lors de ses séances des 24 et 25 avril 1956, la Commission a élu un Bureau composé de la manière suivante:
Président: M. F. V. García Amador;
Premier Vice-Président: M. Jaroslav Zourek;
Deuxième Vice-Président: M. Douglas L. Edmonds;
Rapporteur: M. J. P. A. François.

4. M. Yuen-li Liang, Directeur de la Division de la codification du Service juridique, a représenté le Secrétaire général et a rempli les fonctions de Secrétaire de la Commission.

III. — Ordre du jour

5. La Commission a adopté pour sa huitième session un ordre du jour comprenant les points:

1. Régime de la haute mer.
2. Régime de la mer territoriale.
3. Droit des traités.
4. Relations et immunités diplomatiques.
5. Relations et immunités consulaires.
6. Responsabilité des États.

7. Procédure arbitrale: résolution 989 (X) de l'Assemblée générale.
8. Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission: résolution 986 (X) de l'Assemblée générale.
9. Publication des documents de la Commission: résolution 987 (X) de l'Assemblée générale.
10. Collaboration avec les organismes interaméricains.
11. Date et lieu de la neuvième session.
12. Organisation des travaux futurs de la Commission.
13. Questions diverses.

6. Au cours de la session, la Commission a tenu 51 séances. Elle a examiné tous les points de l'ordre du jour ci-dessus, sauf les points 4 (Relations et immunités diplomatiques) et 7 (Procédure arbitrale) dont elle a renvoyé l'étude à sa prochaine session.

CHAPITRE II

DROIT DE LA MER

I. — Introduction

7. Au cours de sa première session (1949), la Commission du droit international a dressé une liste provisoire de matières dont elle jugeait la codification nécessaire et possible. Cette liste comprend le régime de la haute mer et celui de la mer territoriale. La Commission a inclus le régime de la haute mer parmi les sujets auxquels elle donnait la priorité et a désigné M. J. P. A. François comme rapporteur spécial pour cette question. Ensuite, conformément à une recommandation contenue dans la résolution 374 (IV) de l'Assemblée générale, la Commission a décidé à sa troisième session (1951) de commencer l'étude du régime de la mer territoriale et a nommé également M. François rapporteur spécial pour cette matière.

a) RÉGIME DE LA HAUTE MER

8. Lors de sa deuxième session (1950), la Commission a examiné la question de la haute mer, en prenant pour base de discussion le rapport (A/CN.4/17) présenté par le rapporteur spécial. La Commission a estimé qu'elle ne pouvait entreprendre la codification du droit de la haute mer sous tous ses aspects et qu'il lui fallait choisir les questions dont elle pourrait aborder l'étude dans la première phase de ses travaux en cette matière. Elle a pensé pouvoir écarter, provisoirement, toutes les questions mises à l'étude par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou par des institutions spécialisées. De même, la Commission n'a pas retenu les questions qui, en raison de leur nature technique, ne se prêtaient pas à une étude de sa part. Enfin, elle a laissé de côté certaines autres questions dont l'importance ne lui semblait pas justifier un examen au stade actuel des travaux.

9. Lors de la troisième session (1951), le rapporteur spécial a présenté son deuxième rapport sur la haute mer (A/CN.4/42). La Commission a d'abord examiné les chapitres de ce rapport qui traitaient du plateau continental et de divers sujets voisins, à savoir la protection des richesses de la mer, les pêcheries sédentaires et la

zone contiguë. La Commission a décidé de publier son projet sur ces questions¹, conformément à son statut, et d'inviter les gouvernements à présenter leurs observations à son égard. La Commission a également étudié diverses autres questions qui relèvent du régime de la haute mer, et a prié le rapporteur spécial de lui présenter un nouveau rapport à sa quatrième session.

10. Lors de cette quatrième session (1952) la Commission a été saisie du troisième rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/51). En outre, elle a reçu d'un certain nombre de gouvernements des commentaires sur son projet d'articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins². Faute de temps, la Commission a dû renvoyer l'étude de ces questions à sa cinquième session.

11. A sa cinquième session (1953), la Commission a réexaminé, à la lumière des observations présentées par les gouvernements et sur la base d'un nouveau rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/60), les questions suivantes: 1) plateau continental; 2) richesses de la mer en matière de pêche; 3) zone contiguë. La Commission a été considérablement aidée dans ses travaux sur ces questions par un ouvrage en deux volumes intitulé *Laws and Regulations on the Régime of the High Seas* (Lois et règlements sur le régime de la haute mer), publié en 1951 et 1952 par la Division chargée du développement et de la codification du droit international du Département juridique du Secrétariat³. La Commission a préparé des projets révisés sur les trois questions susmentionnées⁴. Revenant dans une certaine mesure sur la décision prise lors de sa deuxième session, la Commission a prié le rapporteur spécial de préparer pour la sixième session un nouveau rapport comprenant certains sujets concernant la haute mer qui n'avaient pas été traités dans les rapports précédents. Tout en reprenant l'idée de la codification du droit de la mer, la Commission entendait ne pas y inclure des dispositions relatives à des questions d'ordre technique et empiéter sur le domaine déjà visé par les études spéciales entreprises par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou par des institutions spécialisées.

12. A la sixième session (1954), faute de temps, la Commission n'a pu s'occuper de la question de la haute mer et prendre connaissance du cinquième rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/69), consacré spécialement à la compétence pénale en matière d'abordage.

13. Lors de sa septième session (1955), la Commission a adopté, sur la base du sixième rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/79), un projet provisoire sur le régime de la haute mer⁵, accompagné de commentaires, qui a été soumis aux gouvernements pour observations. La Commission a également décidé de communiquer le chapitre concernant la conservation des ressources biologiques de la mer aux organisations représentées par des observateurs à la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, tenue à Rome du 18 avril au 10 mai 1955. En préparant

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9 (A/1858), annexe.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), annexe II.

³ ST/LEG/SER.B/1 et 2.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), chap. III.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9 (A/2934), chap. II.

les articles du projet relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer, la Commission a pris en considération le rapport ⁶ de cette conférence.

14. Lors de sa huitième session (1956), la Commission a pris connaissance des réponses de 25 gouvernements (A/CN.4/99 et Add. 1 à 9) et de la Commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (A/CN.4/100) ainsi que d'un nouveau rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/97 et Add. 1 et 3). Après avoir soumis ces réponses à un examen attentif, elle a dressé un rapport final dans lequel, sur plusieurs points, la Commission a donné suite aux observations faites.

b) RÉGIME DE LA MER TERRITORIALE

15. A sa quatrième session (1952), la Commission a examiné certains aspects du régime de la mer territoriale sur la base d'un rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/53). Elle s'est occupée notamment de la question des lignes de base et de la question des baies. En ce qui concerne la question de la délimitation de la mer territoriale de deux États limitrophes, la Commission a décidé de prier les gouvernements de lui fournir des renseignements sur leur pratique à cet égard et de lui communiquer toutes observations qu'ils jugeraient utiles. La Commission a décidé en outre que le rapporteur spécial pourrait se mettre en rapport avec des experts pour chercher à élucider certains aspects techniques du problème.

16. Le rapporteur spécial a été prié de présenter à la Commission, lors de sa cinquième session (1953), un nouveau rapport comprenant un projet et des commentaires révisés tenant compte des opinions exprimées au cours de la quatrième session. Le rapporteur a donné suite à cette demande et a soumis, le 19 février 1953, un deuxième rapport sur le régime de la mer territoriale (A/CN.4/61).

17. Le groupe d'experts, mentionné ci-dessus, s'est réuni à La Haye du 14 au 16 avril 1953, sous la présidence du rapporteur spécial. Il était composé comme suit: le professeur L. E. G. Asplund (Département de la cartographie, Stockholm); M. S. Whittemore Boggs (Special Adviser on Geography, Department of State, Washington, D. C.); M. P. R. V. Couillault (Ingénieur en chef du Service central hydrographique, Paris); le capitaine de frégate R. H. Kennedy, O.B.E., R.N., en retraite (Hydrographic Department, Admiralty, Londres), accompagné de M. R. C. Shawyer (Administrative Officer, Admiralty, Londres); le vice-amiral A. S. Pinke, en retraite (Marine royale néerlandaise, La Haye). Le groupe a présenté un rapport sur des questions techniques. Les observations contenues dans ce rapport ont déterminé le rapporteur spécial à modifier et à compléter certains articles de son propre projet; ces modifications ont été insérées dans un additif au deuxième rapport sur le régime de la mer territoriale (A/CN.4/61/Add. 1 et Corr. 1); le rapport du Comité d'experts y fut joint en annexe.

18. A la sixième session (1954), le rapporteur a présenté à la Commission un troisième rapport sur le régime de la mer territoriale (A/CN.4/77) dans lequel il a inséré les modifications suggérées par les observations des

experts. Il a également tenu compte des commentaires des gouvernements ayant trait à la délimitation des mers territoriales de deux États adjacents (A/CN.4/71 et Add. 1 et 2).

19. Lors de cette sixième session, la Commission a adopté un certain nombre d'articles provisoires relatifs au régime de la mer territoriale ⁷ accompagnés de commentaires, et a invité les gouvernements à présenter leurs observations sur ces articles.

20. Le Secrétaire général a reçu les observations de 18 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ⁸. Reconnaissant le bien-fondé d'une grande partie de ces observations, la Commission a apporté, lors de sa septième session (1955), des modifications à plusieurs articles ⁹. La Commission a examiné aussi certaines questions laissées en suspens dans son rapport de 1954 concernant notamment la largeur de la mer territoriale, les baies et la délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve. Elle a soumis ces articles aux gouvernements afin que ceux-ci puissent lui faire parvenir les observations qu'ils jugeraient opportunes.

21. Lors de sa huitième session (1956), la Commission a pris connaissance des réponses de 25 gouvernements (A/CN.4/99 et Add. 1 à 9) sur la base d'un rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/97 et Add. 2). Elle a ensuite établi son rapport final à ce sujet, en y insérant plusieurs modifications dont les réponses des gouvernements avaient montré l'opportunité.

c) DROIT DE LA MER

22. Conformément à la résolution 899 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1954, la Commission a groupé, d'une manière systématique, toutes les règles qu'elle avait adoptées au sujet de la haute mer, de la mer territoriale, du plateau continental, de la zone contiguë et de la conservation des richesses biologiques de la mer. A la suite de ce regroupement, la Commission a dû apporter certaines modifications aux textes adoptés.

23. Le rapport final en cette matière est composé de deux parties. La première traite de la mer territoriale, la seconde, de la haute mer. Cette seconde partie est divisée en trois sections: 1) régime général de la haute mer; 2) zone contiguë; 3) plateau continental. Chaque article est accompagné d'un commentaire.

24. La Commission voudrait faire précéder le texte des articles adoptés de certaines observations sur la manière dont elle envisage la réalisation pratique de ces règles.

25. Lors de l'institution de la Commission du droit international, on avait envisagé que les travaux de la Commission pourraient avoir deux aspects divergents: d'une part, celui de la « codification du droit international », c'est-à-dire, d'après l'article 15 du statut de la Commission, « les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), chap. IV.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9 (A/2934), annexe.

⁹ Ibid., chap. III.

⁶ Rapport de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, Rome, 18 avril-10 mai 1955. A/Conf. 10/6.

opinions doctrinales », d'autre part, celui du « développement progressif du droit international », c'est-à-dire « les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États ».

26. En élaborant la réglementation du droit de la mer, la Commission a acquis la conviction que, du moins dans cette matière, la distinction entre ces deux activités, prévue par le statut, peut difficilement être maintenue. Non seulement les opinions sur le point de savoir si un sujet est déjà « suffisamment développé dans la pratique » peuvent largement diverger, mais plusieurs dispositions adoptées par la Commission et basées sur un « principe reconnu en droit international » ont été élaborées d'une manière qui les range dans la catégorie du « développement progressif » du droit. Après avoir essayé de spécifier les articles rentrant dans l'une ou l'autre catégorie, la Commission a dû y renoncer, plusieurs articles n'appartenant entièrement ni à l'une ni à l'autre des deux catégories.

27. Dans ces conditions, il sera nécessaire pour donner effet au projet, dans sa totalité, d'avoir recours à la voie conventionnelle.

28. En conséquence, la Commission recommande, conformément à l'article 23, paragraphe 1, alinéa *d*, de son statut, que l'Assemblée générale procède à la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires, chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques mais aussi techniques, biologiques, économiques et politiques de ce problème, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou autres instruments qu'elle jugera appropriés.

29. La Commission est d'avis que la conférence devra s'occuper des différentes parties du droit de la mer, traitées dans le présent rapport. La Commission a constaté par expérience — et les observations des gouvernements ont confirmé cette opinion — que l'interdépendance des différentes sections du droit de la mer est telle qu'il sera très difficile d'en traiter seulement une partie, en laissant de côté les autres.

30. La Commission est d'avis que ses travaux ont suffisamment préparé cette conférence. Le fait que des divergences de vue assez importantes se sont manifestées sur certains points ne devra pas conduire à différer la réunion d'une pareille conférence. On a regretté de plusieurs côtés l'attitude des gouvernements qui, après la Conférence de codification de La Haye en 1930, en présence du désaccord sur la largeur de la mer territoriale, ont renoncé à toute tentative pour aboutir à la conclusion d'une convention sur les points au sujet desquels l'accord s'était réalisé. La Commission exprime l'espoir qu'on ne retombe pas dans la même erreur.

31. En recommandant la consécration des règles proposées, comme il a été indiqué au paragraphe 28, la Commission n'a pas eu à rechercher quelle serait la relation entre les règles proposées et les conventions existantes. On devra répondre à cette question conformément aux règles générales du droit international et aux dispositions adoptées par la conférence internationale envisagée.

32. La Commission désire également faire deux autres observations, qui se réfèrent à tout le projet :

1. Le projet ne contient qu'une réglementation du droit de la mer en temps de paix.
2. Le mot « mille » est employé pour un mille marin, longueur d'une minute de latitude (1.852 mètres).

33. Le texte des articles et les commentaires qui les accompagnent, relatifs au droit de la mer et adoptés¹⁰ par la Commission, sont reproduits ci-après.

II. — Articles relatifs au droit de la mer

PREMIÈRE PARTIE

LA MER TERRITORIALE

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Caractère juridique de la mer territoriale

Article premier

1. La souveraineté de l'État s'étend à une zone de mer adjacente aux côtes, désignée sous le nom de mer territoriale.

2. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les articles qui suivent et par d'autres règles du droit international.

Caractère juridique de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, du sol et du sous-sol de cette mer

Article 2

La souveraineté de l'État riverain s'étend aussi à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au sol recouvert par cette mer et à son sous-sol.

SECTION II. — ÉTENDUE DE LA MER TERRITORIALE

Largeur de la mer territoriale

Article 3

1. La Commission reconnaît que la pratique internationale n'est pas uniforme en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale.

2. La Commission estime que le droit international ne permet pas l'extension de la mer territoriale au-delà de douze milles.

3. La Commission, sans prendre aucune décision quant à la largeur de la mer territoriale en deçà de cette

¹⁰ Sir Gerald Fitzmaurice a fait une réserve au sujet: 1) du dernier paragraphe du commentaire relatif à l'article 3 dans la mesure où il pourrait faire croire que la largeur de la mer territoriale n'est pas régie par le droit international en vigueur; 2) de l'article 24 dans la mesure où il subordonne le droit de passage innocent des navires de guerre à une autorisation ou notification préalable. Il s'est abstenu sur les parties de l'article 47 (Droit de poursuite) et du commentaire relatif au même article qui traitent de la poursuite entamée dans la zone contiguë. M. Krylov n'a pu voter pour les articles 3 (Largeur de la mer territoriale), 22 (Navires d'État exploités à des fins commerciales), 39 (Piraterie), 57 (Arbitrage obligatoire) et 73 (Juridiction obligatoire). M. Zourek, tout en ayant voté pour l'ensemble du projet d'articles relatifs à la mer, n'accepte pas, pour les raisons exposées au cours des débats, les articles 3 (Largeur de la mer territoriale) et 22 (Navires d'État exploités à des fins commerciales). Il maintient également ses réserves au sujet de l'article 7 (Baies). Il reste opposé aux articles 57, 59 et 73, relatifs à l'arbitrage obligatoire; il maintient ses réserves au sujet de la définition de la piraterie donnée à l'article 39 et n'accepte pas le commentaire relatif à cet article.

limite, constate, d'une part, que beaucoup d'États ont établi une largeur supérieure à trois milles, et, d'autre part, que beaucoup d'États ne reconnaissent pas une telle largeur lorsque leur mer territoriale a une largeur moindre.

4. La Commission estime que la largeur de la mer territoriale doit être fixée par une conférence internationale.

Ligne de base normale

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 5 et des dispositions concernant les baies et les îles, la largeur de la mer territoriale se mesure à partir de la laisse de basse mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes à grande échelle reconnues officiellement par l'État riverain.

Lignes de base droites

Article 5

1. La ligne de base peut se détacher de la laisse de basse mer si les circonstances rendent nécessaire un régime spécial en raison de profondes échancrures ou indentations de la côte ou en raison d'îles situées à proximité immédiate de la côte. Dans ces cas, la méthode des lignes de base droites reliant les points appropriés peut être adoptée. Le tracé de ces lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Néanmoins, on pourra tenir compte, le cas échéant, des intérêts économiques propres à une région dont la réalité et l'importance sont clairement attestées par un long usage. Les lignes de base ne seront pas tirées vers des rochers ou fonds couvrants et découvrants ou à partir de ceux-ci.

2. L'État riverain est tenu de donner aux lignes de base droites une publicité suffisante.

3. Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite aura pour effet d'englober des zones qui précédemment étaient considérées comme faisant partie des eaux territoriales ou de la haute mer, et d'en faire des eaux intérieures, l'État riverain reconnaîtra un droit de passage inoffensif, tel qu'il est défini à l'article 15, à travers ces eaux dans tous les cas où les eaux ont normalement servi à la navigation internationale.

Limite extérieure de la mer territoriale

Article 6

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

Baies

Article 7

1. Aux fins des présents articles, une baie est une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle qu'elle contient des eaux cernées par la côte et constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa

superficie est égale ou supérieure à celle du demi-cercle ayant pour diamètre la ligne tracée entre les points limitant l'entrée de l'échancrure. Si la baie a plus d'une entrée, le demi-cercle sera tracé en prenant comme diamètre la somme des lignes fermant toutes ces entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une baie sera comprise dans la superficie totale de celle-ci.

2. Les eaux d'une baie dont un seul État est riverain seront considérées comme eaux intérieures si la ligne tirée en travers de l'ouverture n'excède pas quinze milles à partir de la laisse de basse mer.

3. Si l'entrée de la baie dépasse une largeur de quinze milles, la ligne de démarcation sera tracée à l'intérieur de la baie à l'endroit où la largeur de celle-ci n'excède pas quinze milles. Au cas où plusieurs lignes d'une longueur de quinze milles pourraient être tracées, on choisira la ligne enfermant dans la baie la superficie d'eau la plus grande.

4. Les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas aux baies dites « historiques » ni dans les cas où le système de lignes de base droites, prévu par l'article 5, est appliqué.

Ports

Article 8

Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte.

Rades

Article 9

Les rades qui servent normalement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires et qui autrement seraient situées, totalement ou en partie, en dehors du tracé général de la limite extérieure de la mer territoriale seront comprises dans la mer territoriale. L'État riverain doit dûment publier les délimitations de ces rades.

Îles

Article 10

Chaque île comporte une mer territoriale qui lui est propre. Une île est une étendue de terre entourée d'eau qui normalement se trouve d'une manière permanente au-dessus de la marée haute.

Rochers ou fonds couvrants et découvrants

Article 11

Les rochers couvrants et découvrants et les fonds couvrants et découvrants se trouvant totalement ou partiellement dans la mer territoriale, délimitée à partir du continent ou d'une île, pourront servir de points de départ pour mesurer l'extension de la mer territoriale.

Délimitation des mers territoriales dans les détroits ou dans d'autres cas de côtes opposées

Article 12

1. Le délimitation des mers territoriales entre deux États dont les côtes sont situées en face de l'autre à une distance inférieure à l'étendue des zones de mer territoriale adjacentes aux deux côtes est établie par

accord entre ces États. A défaut d'accord et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

2. Lorsque la distance entre les deux États dépasse l'étendue des deux zones de mer territoriale, les eaux comprises entre ces deux zones forment des parties de la haute mer. Au cas cependant où cette délimitation aurait pour résultat de laisser une zone de mer, dont la largeur ne dépasse pas deux milles, enclavée complètement dans la mer territoriale, cette zone pourra être assimilée à la mer territoriale d'un commun accord des États riverains.

3. La première phrase du paragraphe précédent s'applique au cas où un seul État est riverain des deux côtes. Au cas où cette délimitation aurait pour résultat de laisser une zone de mer, dont la largeur ne dépasse pas deux milles, enclavée complètement dans la mer territoriale, cette zone pourra être assimilée par l'État riverain à sa mer territoriale.

4. La ligne de démarcation sera tracée sur les cartes à grande échelle reconnues officiellement.

Délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve

Article 13

1. Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la mer territoriale sera mesurée à partir d'une ligne tirée de cap en cap à travers l'embouchure.

2. Si le fleuve se jette dans la mer par un estuaire dont un seul État est riverain, l'article 7 est applicable.

Délimitation des mers territoriales de deux États limitrophes

Article 14

1. La délimitation des mers territoriales entre deux États limitrophes est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays.

2. La ligne sera tracée sur les cartes à grande échelle reconnues officiellement.

SECTION III. — DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF

SOUS-SECTION A. — RÈGLES GÉNÉRALES

Signification du droit de passage inoffensif

Article 15

1. Sous réserve des dispositions des présentes règles, les navires de toutes nationalités jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

2. Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures.

3. Le passage est inoffensif tant que le navire n'utilise pas la mer territoriale pour commettre un acte portant atteinte à la sécurité de l'État riverain ou un acte contraire aux présentes règles ou aux autres règles du droit international.

4. Le passage comprend éventuellement le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse.

5. Les navires sous-marins ont l'obligation de passer en surface.

Devoirs de l'État riverain

Article 16

1. L'État riverain ne doit pas entraver le passage inoffensif dans la mer territoriale. Il est tenu d'user des moyens dont il dispose pour assurer dans la mer territoriale le respect du passage inoffensif et de ne pas laisser utiliser ces eaux aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États.

2. L'État riverain est tenu de faire connaître de manière suffisante tous les dangers qui, à sa connaissance, menacent la navigation.

Droits de protection de l'État riverain

Article 17

1. L'État riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à sa sécurité et à ceux de ses autres intérêts que les présentes règles et les autres règles du droit international l'autorisent à sauvegarder.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures, l'État riverain a en outre le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles l'admission de ces navires est subordonnée.

3. L'État riverain peut suspendre temporairement et dans des parties déterminées de sa mer territoriale l'exercice du droit de passage s'il le juge indispensable à la sauvegarde des droits prévus au paragraphe 1. Dans ce cas, il doit publier cette mesure de suspension.

4. Le passage inoffensif des navires étrangers ne peut être suspendu dans les détroits qui, mettant en communication deux parties de la haute mer, servent normalement à la navigation internationale.

Devoirs des navires étrangers pendant le passage

Article 18

Les navires étrangers qui usent du droit de passage devront se conformer aux lois et règlements édictés par l'État riverain en conformité avec les présentes règles et les autres règles du droit international et, en particulier, aux lois et règlements concernant les transports et la navigation.

SOUS-SECTION B. — NAVIRES DE COMMERCE

Taxes à percevoir sur les navires étrangers

Article 19

1. Il ne peut être perçu de taxes sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Des taxes ne peuvent être perçues sur un navire étranger passant dans la mer territoriale qu'en rémunération de services particuliers rendus à ce navire.

Arrestation à bord d'un navire étranger

Article 20

1. L'État riverain ne peut procéder, à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, à l'arrestation d'une personne ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors dudit passage que dans l'un ou l'autre des cas ci-après:

a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent hors du navire; ou

b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale; ou

c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou le consul de l'État dont le navire bat pavillon.

2. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'État riverain de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction prévus dans sa législation, à bord d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou bien qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

3. L'autorité locale doit, en examinant si ou de quelle façon l'arrestation doit être faite, tenir compte des intérêts de la navigation.

Arrêt du navire pour l'exercice de la juridiction civile

Article 21

1. L'État riverain ne peut pas arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'État riverain ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire, en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'État riverain.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte au droit de l'État riverain de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou bien qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

**SOUS-SECTION C. — NAVIRES D'ÉTAT AUTRES
QUE LES NAVIRES DE GUERRE**

Navires d'État affectés à des fins commerciales

Article 22

Les règles prévues aux sous-sections A et B s'appliquent également aux navires d'État affectés à des fins commerciales.

Navires d'État affectés à des fins non commerciales

Article 23

Les règles prévues à la sous-section A s'appliquent aux navires d'État affectés à des fins non commerciales.

SOUS-SECTION D. — NAVIRES DE GUERRE

Passage

Article 24

L'État riverain peut subordonner le passage des navires de guerre dans la mer territoriale à une autorisation ou notification préalable. Normalement, il accordera le passage inoffensif, sous réserve de l'observation des dispositions des articles 17 et 18.

Inobservation des règles

Article 25

En cas d'inobservation par le navire de guerre des règles de l'État riverain sur le passage dans la mer territoriale, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, l'État riverain peut exiger la sortie du navire hors de la mer territoriale.

DEUXIÈME PARTIE

LA HAUTE MER

SECTION I. — RÉGIME GÉNÉRAL

Définition de la haute mer

Article 26

1. On entend par « haute mer » toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale, telle qu'elle est envisagée dans la première partie, ou aux eaux intérieures d'un État.

2. Sont considérées comme des « eaux intérieures » les eaux situées à l'intérieur de la ligne de base de la mer territoriale.

Liberté de la haute mer

Article 27

La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer comporte notamment:

- 1) La liberté de la navigation;
- 2) La liberté de la pêche;
- 3) La liberté d'y poser des câbles sous-marins et des pipe-lines;
- 4) La liberté de la survoler.

SOUS-SECTION A. — NAVIGATION

Droit de navigation

Article 28

Tous les États ont le droit de faire naviguer en haute mer des navires arborant leur pavillon.

Nationalité des navires

Article 29

1. Chaque État fixe les conditions auxquelles il accorde sa nationalité aux navires ainsi que les conditions d'immatriculation et du droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont

autorisés à battre pavillon. Toutefois, aux fins de reconnaissance du caractère national du navire par les autres États, il doit exister un lien réel entre l'État et le navire.

2. Le droit d'un navire de commerce de battre le pavillon d'un État se prouve par des documents émanant des autorités de cet État.

Statut des navires

Article 30

Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et se trouvent soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux ou par les présents articles, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement de l'immatriculation.

Navires naviguant sous deux pavillons

Article 31

Le navire naviguant sous deux ou plusieurs pavillons dont il fera usage à sa convenance ne pourra se prévaloir, vis-à-vis de tout État tiers, d'aucune de ces nationalités et pourra être assimilé à un navire sans nationalité.

Immunité des navires de guerre

Article 32

1. Les navires de guerre naviguant en haute mer jouissent d'une immunité complète de juridiction de la part d'États autres que l'État du pavillon.

2. Aux fins des présents articles, sous la dénomination de « navire de guerre » on entend un navire appartenant à la marine de guerre d'un État et portant les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité. Le commandant doit être au service de l'État, son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire et l'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Immunité des autres navires d'État

Article 33

En ce qui concerne l'exercice de pouvoirs en haute mer par d'autres États que l'État du pavillon, les navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental, commercial ou non commercial sont assimilés à des navires de guerre et jouissent de la même immunité.

Sécurité de la navigation

Article 34

1. Tout État est tenu d'édicter à l'usage des navires soumis à sa juridiction des règles tendant à assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne:

- a) L'emploi des signaux, le maintien des communications et la prévention des abordages;
- b) L'équipage, qui doit répondre aux besoins du navire et jouir de conditions de travail raisonnables;
- c) La construction, l'équipement du navire et son aptitude à tenir la mer.

2. En édictant ces règles, tout État est tenu de se conformer aux normes internationalement acceptées. Il

prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect desdites règles.

Compétence pénale en cas d'abordage

Article 35

1. En cas d'abordage ou de tout autre événement de navigation concernant un navire en haute mer, de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine, ou de toute autre personne au service du navire, aucune poursuite pénale ou disciplinaire ne pourra être intentée contre ces personnes que devant les autorités judiciaires ou administratives, soit de l'État du pavillon, soit de l'État dont la personne accusée est le national.

2. Aucune saisie ou retenue du navire ne pourra être ordonnée, même pour des mesures d'instruction, par des autorités autres que celles de l'État du pavillon.

Devoir d'assistance

Article 36

Tout État est tenu d'obliger le capitaine d'un navire naviguant sous son pavillon, autant que le capitaine peut le faire sans danger sérieux pour le navire, l'équipage et les passagers:

- a) De prêter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de se perdre;
- b) De se porter à toute vitesse au secours des personnes en détresse, s'il est informé de leur besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement compter sur cette action de sa part;
- c) Après un abordage, de prêter assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers et, dans la mesure du possible, d'indiquer à l'autre navire le nom de son propre navire, son port d'enregistrement et le port le plus proche qu'il touchera.

Traite des esclaves

Article 37

Tout État est tenu de prendre des mesures efficaces pour empêcher et punir le transport des esclaves sur les navires autorisés à arborer son pavillon et pour empêcher l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre *ipso facto*.

Piraterie

Article 38

Tous les États doivent coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou dans tout autre endroit ne relevant de la juridiction d'aucun État.

Article 39

Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés:

1) Toute acte illégitime de violence, de détention ou toute déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé, et dirigés:

- a) En haute mer, contre un autre navire ou contre des personnes ou des biens à bord de ce navire;

b) Contre un navire, des personnes ou des biens dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;

2) Tous actes de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque celui qui les commet a connaissance de faits conférant à ce navire ou à cet aéronef le caractère d'un navire ou d'un aéronef pirate;

3) Toute action ayant pour but d'inciter à la commission des actes définis aux alinéas 1 ou 2 du présent article, ou entrepris avec l'intention de les faciliter.

Article 40

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 39, perpétrés par un navire d'État ou un aéronef d'État dont l'équipage mutiné s'est rendu maître, sont assimilés à des actes commis par un navire privé.

Article 41

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs destinés, par les personnes sous le contrôle desquelles ils se trouvent effectivement, à commettre l'un des actes envisagés à l'article 39. Il en est de même en ce qui concerne les navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes, tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes coupables de ces actes.

Articles 42

Un navire ou aéronef peut conserver sa nationalité malgré sa transformation en navire ou aéronef pirate. La conservation ou la perte de la nationalité sont déterminées conformément à la loi de l'État qui a conféré cette nationalité originaire.

Article 43

Tout État peut saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire capturé à la suite d'actes de piraterie et qui est au pouvoir de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord dudit navire ou aéronef, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État. Les tribunaux de l'État qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne les navires, les aéronefs ou les biens, réserve faite des droits de tierces personnes de bonne foi.

Article 44

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'État qui l'a appréhendé est responsable, vis-à-vis de l'État dont le navire ou l'aéronef a la nationalité, de tout dommage et perte causés par la capture.

Article 45

Toute saisie pour cause de piraterie ne peut être exécutée que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires.

Droit de visite

Article 46

1. Sauf dans les cas où les actes d'ingérence sont fondés sur des pouvoirs accordés par traité, un navire de guerre, rencontrant en haute mer un navire de commerce étranger, ne peut l'arraisonner, à moins qu'il n'y ait un motif sérieux de penser:

a) Que ledit navire se livre à la piraterie; ou

b) Que le navire, se trouvant dans les zones maritimes considérées comme suspectes par les conventions internationales ayant pour but la suppression de la traite des esclaves, se livre à cette pratique; ou

c) Que le navire, arborant un pavillon étranger ou refusant de hisser son pavillon, est en réalité un navire de la nationalité du navire de guerre.

2. Dans les cas prévus aux alinéas a, b et c, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut envoyer une embarcation, sous le commandement d'un officier, au navire suspect. Si, après vérification des papiers, les soupçons subsistent, il peut procéder à un examen ultérieur à bord du navire, qui doit être effectué avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons ne se trouvent pas fondés, et que le navire arrêté n'ait commis aucun acte les justifiant, il doit être indemnisé de tout dommage et perte subis.

Droit de poursuite

Article 47

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'État riverain ont de bonnes raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet État. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger se trouve dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale de l'État poursuivant et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale qu'à condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire, ordonnant de stopper à un navire étranger naviguant dans la mer territoriale, s'y trouve également au moment de la réception dudit ordre par le navire intéressé. Si le navire étranger se trouve dans une zone contiguë telle qu'elle est définie à l'article 66, la poursuite ne peut être entamée que pour cause de violation des droits que l'institution de ladite zone avait pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale du pays auquel il appartient ou dans celle d'une tierce puissance.

3. La poursuite n'est considérée comme étant commencée qu'à condition que le navire poursuivant se soit assuré par des relèvements, des mesures d'angle ou de toute autre façon, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations se trouve à l'intérieur des limites de la mer territoriale ou, le cas échéant, dans la zone contiguë. La poursuite ne peut être commencée qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou auditif, donné à une distance permettant au navire intéressé de le voir ou de l'entendre.

4. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public et spécialement autorisés à cet effet.

5. Dans le cas d'une poursuite effectuée par un aéronef:

a) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à ce mode de poursuite;

b) L'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre activement le navire jusqu'à ce qu'un navire de l'État riverain alerté par l'aéronef arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins que l'aéro-

nef ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arraisonnement d'un navire en haute mer, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré par l'aéronef comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction, s'il n'a pas été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef lui-même.

6. La relâche d'un navire arrêté à un endroit relevant de la juridiction d'un État et escorté vers un port de cet État, en vue d'un examen par les autorités compétentes, ne peut être exigée du seul fait que le navire et son escorte aient traversé une partie de la haute mer lorsque les circonstances ont rendu nécessaire cette traversée.

Pollution de la haute mer

Article 48

1. Tout État est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipe-lines, ou résultant de l'exploitation du sol et du sous-sol sous-marins, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière.

2. Tout État est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radio-actifs.

3. Tous les États sont tenus de coopérer à l'élaboration de règles visant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent résultant d'expériences ou de travaux effectués avec des matériaux radio-actifs ou d'autres agents nocifs.

SOUS-SECTION B. — PÊCHE

Droit de la pêche

Article 49

Tous les États ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer, sous réserve de leurs obligations conventionnelles, et des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer, contenues dans les articles suivants.

Conservation des ressources biologiques de la haute mer

Article 50

Aux fins des présents articles, l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer » s'entend comme l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimum constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres.

Article 51

Un État dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer où les nationaux d'autres États ne s'y livrent pas doit, en cas de besoin, adopter des mesures pour réglementer et contrôler la pêche dans cette région en vue de la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Article 52

1. Si les nationaux de deux ou plusieurs États se livrent à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources marines dans une région de la haute mer, ces États engageront, à la demande de l'un d'eux, des négociations en vue de prendre d'un commun

accord les mesures nécessaires pour la conservation de ces ressources.

2. Si les États intéressés n'ont pu aboutir à un accord dans un délai raisonnable, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 57.

Article 53

1. Si, après l'adoption des mesures visées aux articles 51 et 52, des nationaux d'autres États désirent se livrer à la pêche, dans la même région, du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources marines, les mesures de conservation adoptées leur seront applicables.

2. Si ces autres États n'acceptent pas ces mesures, et si un accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, chaque partie intéressée peut entamer la procédure prévue à l'article 57. Sous réserve de la disposition de l'article 58, paragraphe 2, les mesures prises restent obligatoires en attendant la décision arbitrale.

Article 54

1. Tout État riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

2. Tout État riverain a le droit de participer, dans des conditions d'égalité, à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation dans cette région, même si ses nationaux ne s'y livrent pas à la pêche.

3. Si les États intéressés n'ont pu aboutir à un accord dans un délai raisonnable, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 57.

Article 55

1. Eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 54, tout État riverain peut, en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cet effet avec les autres États intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai raisonnable.

2. Les mesures que l'État riverain aura adoptées en vertu du paragraphe précédent ne peuvent avoir effet à l'égard des autres États que :

a) S'il est possible de prouver scientifiquement l'urgence des mesures de conservation;

b) Si elles sont fondées sur des conclusions scientifiques appropriées;

c) Si elles n'ont pas d'effets discriminatoires à l'encontre des pêcheurs étrangers.

3. Si ces mesures ne sont pas acceptées par d'autres États intéressés, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 57. Sous réserve de la disposition de l'article 58, paragraphe 2, les mesures prises restent obligatoires en attendant la décision arbitrale.

Article 56

1. Un État, même si ses nationaux ne se livrent pas à la pêche dans une région de la haute mer non adjacente à ses côtes, et qui cependant a un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques dans cette région, peut requérir les États dont les nationaux y exercent la pêche de prendre les mesures nécessaires à la conservation.

2. Si, dans un délai raisonnable, il n'obtient pas satisfaction, cet État peut entamer la procédure prévue à l'article 57.

Article 57

1. Tout différend pouvant surgir entre États dans les cas visés aux articles 52, 53, 54, 55 et 56 est, à la demande de l'une des parties, soumis pour règlement à une commission arbitrale composée de sept membres, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique.

2. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3, deux membres de la commission arbitrale seront nommés par l'État ou les États demandeurs et deux membres seront nommés par l'État ou les États défendeurs, mais de chaque côté on ne pourra nommer qu'un membre national. Les trois autres membres, dont l'un sera chargé des fonctions de président, seront nommés d'un commun accord par les États parties au différend. A défaut d'accord, ils seront, à la requête de tout État partie au différend, choisis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parmi les ressortissants d'États tiers. Si, dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas désigné un ou plusieurs des membres, le ou les membres manquants seront, à la requête de toute partie, nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Il sera pourvu aux vacances de la même manière qu'aux désignations initiales.

3. Si les parties au différend se divisent en plus de deux groupes opposés, les membres de la commission arbitrale seront, à la requête de tout État partie au différend, désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parmi les personnes dûment qualifiées, spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives aux pêcheries selon la nature du différend à régler. Il sera pourvu aux vacances de la même manière qu'aux désignations initiales.

4. Sauf disposition expresse des présents articles, la commission arbitrale réglera sa procédure. Elle statuera également sur la répartition des frais et dépens entre les parties.

5. La commission arbitrale sera, dans tous les cas, constituée dans les trois mois à compter de la requête initiale et rendra sa décision dans les cinq mois suivants, à moins qu'elle ne décide, en cas de nécessité, de prolonger ce délai.

Article 58

1. Lorsqu'il s'agit de mesures unilatéralement adoptées par des États riverains, la commission arbitrale appliquera les critères énoncés à l'article 55, paragraphe 2. Dans les autres cas, elle appliquera ces critères en fonction de chaque cas particulier.

2. La commission arbitrale pourra décider que tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision, les mesures qui font l'objet du différend ne seront pas appliquées.

Article 59

Les décisions de la commission arbitrale seront obligatoires pour les États en cause. Au cas où des recommandations y auront été jointes, celles-ci devront recevoir la plus grande attention.

Pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol

Article 60

La réglementation de pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacentes à la mer territoriale d'un État peut être entreprise par cet État lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses nationaux soient autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que ses nationaux. Cette réglementation ne portera pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer.

SOUS-SECTION C. — CÂBLES ET PIPE-LINES SOUS-MARINS

Article 61

1. Tout État a le droit de poser sur le lit de la haute mer des câbles télégraphiques ou téléphoniques et des câbles à haute tension ainsi que des pipe-lines.

2. L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipe-lines, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

Article 62

Tout État est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que la rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin en haute mer, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que la rupture ou la détérioration dans les mêmes conditions d'un câble à haute tension ou d'un pipe-line sous-marin, constituent des infractions passibles de sanctions. Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs navires, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Article 63

Tout État est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les personnes soumises à sa juridiction, qui sont propriétaires d'un câble ou d'un pipe-line en haute mer, et qui, par la pose ou la réparation de ce câble ou de ce pipe-line, causent la rupture ou la détérioration d'un autre câble ou d'un autre pipe-line, en supportent les frais.

Article 64

Tout État est tenu de réglementer la pêche au chalut de façon que les engins de pêche utilisés soient construits et entretenus de manière à réduire au minimum tout danger d'accrochage des câbles ou pipe-lines sous-marins.

Article 65

Tout État est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les propriétaires des navires qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble ou un pipe-line sous-marins soient indemnisés par le propriétaire du câble ou du pipe-line, à condition qu'ils aient pris préalablement toutes mesures de précaution raisonnables.

SECTION II. — ZONE CONTIGUË

Article 66

1. Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'État riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue:

a) De prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

b) De réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de douze milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

SECTION III. — LE PLATEAU CONTINENTAL

Article 67

Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la zone de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres (environ 100 brasses) ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

Article 68

L'État riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Article 69

Les droits de l'État riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

Article 70

L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploration de ses ressources naturelles.

Article 71

1. L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 5 du présent article, l'État riverain a le droit de construire et d'entretenir sur le plateau continental les installations nécessaires pour l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles et d'établir autour de celles-ci,

jusqu'à une distance raisonnable, des zones de sécurité et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à la protection de ces installations.

3. Ces installations, tout en étant soumises à la juridiction de l'État riverain, n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influe par sur la délimitation de la mer territoriale de l'État riverain.

4. L'État intéressé devra donner dûment avis des installations construites et entretenir les moyens permanents de signalisation nécessaires.

5. Ni ces installations elle-mêmes, ni les zones de sécurité susmentionnées établies autour de celles-ci ne doivent être situées dans des chenaux ou dans des parages où elles peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale.

Article 72

1. Dans les cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux ou plusieurs États dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces États est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces pays.

2. Dans les cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays.

Article 73

Les litiges susceptibles de naître entre États au sujet de l'interprétation ou de l'application des articles 67 à 72 seront soumis à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique.

III. — Commentaires sur les articles relatifs au droit de la mer

PREMIÈRE PARTIE

LA MER TERRITORIALE

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Caractère juridique de la mer territoriale

ARTICLE PREMIER

1. La souveraineté de l'État s'étend à une zone de mer adjacente aux côtes, désignée sous le nom de mer territoriale.

2. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les articles qui suivent et par d'autres règles du droit international.

Commentaire

1) Le paragraphe 1 fait ressortir que les droits de l'État riverain sur la mer territoriale ne diffèrent pas, quant à leur nature, des droits souverains que l'État exerce sur les autres parties de son territoire. Il existe une différence essentielle entre le régime de la mer territoriale et le régime de la haute mer, vu que le dernier repose sur le principe de la libre utilisation par toutes les nations. Les réponses adressées par les gouvernements à l'occasion de la Conférence de codification tenue à La Haye en 1930 et le rapport présenté par la Commission chargée de l'étude de cette question confirment que cette opinion presque universellement admise est conforme au droit en vigueur. C'est également sur ce principe que reposent plusieurs conventions multilatérales — telles que la Convention de 1919 relative à la navigation aérienne et la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale — qui assimilent les mers territoriales aux autres parties du territoire de l'État.

2) La Commission a préféré l'expression « mer territoriale » à celle d'« eaux territoriales ». Elle est d'avis que l'expression « eaux territoriales » prête à des confusions du fait qu'on l'utilise pour indiquer les eaux intérieures et aussi l'ensemble des eaux intérieures et de la mer territoriale. La Conférence de codification, pour la même raison, s'est également prononcée en faveur de l'expression « mer territoriale ». Quoiqu'il n'existe pas encore une unité absolue à ce sujet, on peut constater que l'expression « mer territoriale » gagne de plus en plus de terrain.

3) Il est évident que la souveraineté de l'État sur la mer territoriale ne saurait s'exercer que conformément aux dispositions du droit international.

4) Un certain nombre de restrictions imposées par le droit international à l'exercice de la souveraineté des États dans leur mer territoriale sont formulées dans les présents articles. Toutefois, ces articles ne sauraient être considérés comme épuisant la question. Les événements survenant dans la mer territoriale et qui présentent des aspects juridiques sont également régis par les règles générales du droit international, qui ne sauraient être spécialement codifiées dans le présent projet en vue de leur application dans la mer territoriale. C'est pour cette raison que l'on a mentionné les « autres règles du droit international » en sus des dispositions contenues dans les présents articles.

5) Des cas peuvent se présenter où, par suite d'une relation spéciale, géographique ou autre, entre deux pays, des droits d'usage de la mer territoriale de l'un de ces pays sont accordés à un autre pays, dont l'étendue dépasse les droits reconnus par le présent projet. Il n'entre nullement dans l'intention de la Commission de limiter, en quoi que ce soit, le droit de passage ou tout autre droit dont un État bénéficie dans des conditions plus favorables en vertu de la coutume ou d'un traité.

Caractère juridique de l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, du sol et du sous-sol de cette mer

ARTICLE 2

La souveraineté de l'État riverain s'étend aussi à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au sol recouvert par cette mer et à son sous-sol.

Commentaire

Cet article a été emprunté, sauf modifications de pure forme, au règlement proposé par la Conférence de codification de 1930. Étant donné que le présent projet s'occupe exclusivement de la mer, la Commission n'a pas étudié les conditions dans lesquelles est exercée la souveraineté sur l'espace aérien, le sol et le sous-sol.

SECTION II. — ÉTENDUE DE LA MER TERRITORIALE

Largeur de la mer territoriale

ARTICLE 3

1. La Commission reconnaît que la pratique internationale n'est pas uniforme en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale.

2. La Commission estime que le droit international ne permet pas l'extension de la mer territoriale au-delà de douze milles.

3. La Commission, sans prendre aucune décision quant à la largeur de la mer territoriale en deçà de cette limite, constate, d'une part, que beaucoup d'États ont établi une largeur supérieure à trois milles, et, d'autre part, que beaucoup d'États ne reconnaissent pas une telle largeur lorsque leur mer territoriale a une largeur moindre.

4. La Commission estime que la largeur de la mer territoriale doit être fixée par une conférence internationale.

Commentaire

1) Lors de sa septième session la Commission avait adopté certaines directives en ce qui concerne l'étendue de la mer territoriale. Avant de rédiger le texte d'un article définitif à ce sujet, la Commission a désiré prendre connaissance des observations des gouvernements.

2) En premier lieu, la Commission avait reconnu que la pratique internationale n'est pas uniforme en ce qui concerne la limitation traditionnelle de la mer territoriale à trois milles. De l'avis de la Commission, il s'agissait de la constatation d'un fait incontestable.

3) La Commission a déclaré ensuite que le droit international ne justifie pas l'extension de la mer territoriale au-delà de la limite de douze milles. A son avis, une telle extension constitue une infraction au principe de la liberté de la mer et est, de ce fait, contraire au droit international.

4) La Commission a déclaré finalement ne prendre aucune décision quant à la largeur de la mer territoriale en deçà de la limite de douze milles. Certains de ses membres ont été d'avis que la règle fixant cette largeur à trois milles, largement appliquée dans le passé et maintenue à l'heure actuelle par des États maritimes importants, devait être considérée, à défaut de toute autre règle bénéficiant de la même autorité, comme reconnue en droit international et obligatoire pour tous les États. Cette opinion n'a pas recueilli l'assentiment de la majorité de la Commission; toutefois, la Commission n'est pas parvenue lors de la septième session à un accord pour l'adoption d'une autre limite. L'extension par un État de l'étendue de la mer territoriale à une distance se situant entre trois et douze milles n'a pas été qualifiée par la Commission de violation du droit international. Cette extension serait valable à l'égard de tout autre État qui ne s'y

oppose pas et, à plus forte raison, à l'égard de tout État qui l'a reconnue conventionnellement ou tacitement ou qui est partie à une décision judiciaire ou arbitrale admettant une telle extension. La validité d'une largeur de la mer territoriale qui ne dépasse pas douze milles pourrait être soutenue *erga omnes* par tout État qui peut se prévaloir d'un droit historique à cet égard. Mais, sous réserve de ces cas, la Commission a refusé à une faible majorité de contester le droit des autres États de ne pas reconnaître une extension de la mer territoriale au-delà de trois milles.

5) Lors de sa huitième session, la Commission a repris l'étude de ce problème, à la lumière des observations faites par les gouvernements. Les réponses des gouvernements ont démontré une grande divergence d'opinions, et la même divergence a été constatée au sein de la Commission. Plusieurs propositions ont été faites; elles sont énumérées ici dans l'ordre où elles ont été mises aux voix. Certains membres étaient d'avis qu'il appartient à chaque État riverain de fixer, dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, la largeur de la mer territoriale. Ils estimaient que dans tous les cas où la délimitation de la mer territoriale se trouve justifiée par les besoins réels de l'État riverain, la largeur de la mer territoriale est conforme au droit international; tel serait notamment le cas des États qui ont fixé la largeur entre trois et douze milles. Selon une autre opinion, la Commission devait reconnaître que la pratique internationale n'est pas uniforme en ce qui concerne la limitation de la mer territoriale à trois milles. La pratique internationale n'autoriserait toutefois pas l'extension de la mer territoriale au-delà de douze milles. D'autre part, chaque État aurait le droit d'étendre sa juridiction jusqu'à douze milles. Un troisième courant d'opinion voulait reconnaître à chaque État riverain un droit à une mer territoriale d'une largeur de trois milles au moins, mais la largeur maximum ne pourrait pas dépasser douze milles. Si, entre ces limites, la largeur de la mer territoriale d'un État n'était pas fixée par un long usage, elle ne devait pas dépasser la largeur nécessaire pour satisfaire les intérêts justifiés de l'État, compte tenu des intérêts justifiés des autres États au maintien de la liberté de la haute mer et de la largeur généralement appliquée dans la région. En cas de litige, la question serait, à la demande de l'une des parties, soumise à la Cour internationale de Justice. Une quatrième proposition tendait à déclarer que l'État riverain peut fixer pour sa mer territoriale, selon ses besoins économiques et stratégiques, une largeur comprise entre trois et douze milles, sous réserve de la reconnaissance de cette largeur par les États qui ont une mer territoriale moins large. D'après une cinquième proposition, la largeur de la mer territoriale serait de trois milles, mais une plus grande largeur devait être reconnue si elle se basait sur le droit coutumier. Tout État pourrait en outre fixer la largeur de la mer territoriale à une distance dépassant les trois milles, mais cette extension ne serait pas opposable aux États qui ne l'auraient pas reconnue et qui n'auraient pas adopté la même ou une plus grande distance. En aucun cas la largeur de la mer territoriale ne pourrait dépasser les douze milles.

6) Aucune de ces propositions n'a pu obtenir la majorité des voix. La Commission a finalement accepté, à la majorité des voix, le texte qu'elle a inséré dans le présent projet, comme article 3, tout en reconnaissant que sa forme s'écarte de celle des autres articles.

7) La Commission a constaté que le droit de fixer la limite de la mer territoriale à trois milles n'est pas contesté. Elle déclare que le droit international ne permet pas d'étendre cette limite au-delà de douze milles. Quant au droit de fixer la limite entre trois et douze milles, la Commission a constaté une grande divergence dans la pratique internationale. Étant donné que plusieurs États ont établi une largeur entre trois et douze milles, mais que d'autres États ne sont pas prêts à reconnaître cette extension, la Commission n'a pas été à même de prendre une décision à ce sujet, et elle a exprimé l'avis que cette question devrait être décidée par une conférence internationale de plénipotentiaires.

8) Il résulte de ce qui précède que la Commission a nettement pris position contre les prétentions tendant à étendre la mer territoriale à une largeur qui, de l'avis de la Commission, comporte une menace au principe qui depuis Grotius a régi le droit maritime, celui de la liberté de la haute mer. D'autre part, la Commission n'a pas réussi à déterminer la limite entre trois et douze milles.

9) La Commission a envisagé la possibilité d'adopter une règle suivant laquelle tous les différends concernant la largeur de la mer territoriale devraient être soumis à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. La majorité de la Commission n'a toutefois pas voulu charger la Cour de régler des différends relatifs à une matière pour laquelle la communauté internationale n'a pas encore réussi à formuler une règle de droit. Elle n'a pas voulu déléguer une fonction essentiellement législative à un organe judiciaire qui, en outre, ne saurait rendre des décisions liant d'autres États que les parties en cause. Pour ces raisons elle a estimé que cette question devrait être renvoyée à la conférence prévue.

Ligne de base normale

ARTICLE 4

Sous réserve des dispositions de l'article 5 et des dispositions concernant les baies et les îles, la largeur de la mer territoriale se mesure à partir de la laisse de basse mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes à grande échelle reconnues officiellement par l'État riverain.

Commentaire

1) La Commission a été d'avis que, d'après le droit international en vigueur, l'étendue de la mer territoriale se mesure soit à partir de la laisse de basse mer longeant la côte, soit, dans les cas où se présentent les circonstances envisagées à l'article 5, à partir de lignes de base droites se détachant de la laisse de basse mer. C'est en ce sens que la Commission interprète l'arrêt rendu le 10 décembre 1951 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège¹¹.

2) L'expression traditionnelle « laisse de basse mer » peut revêtir des sens divers; il existe un certain nombre de critères qui, dans la pratique des divers États, servent à déterminer la ligne en question. La Commission estime que l'on pourrait adopter comme ligne de base la laisse de basse mer indiquée sur les cartes à grande échelle reconnues officiellement par l'État riverain en cause. La Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de craindre que l'omission de dispositions détaillées prévues par la Con-

¹¹ *Cour internationale de Justice, Recueil 1951*, p. 116.

férence de codification de 1930 soit de nature à induire les gouvernements à déplacer de façon exagérée les lignes de basse mer sur leurs cartes.

Lignes de base droites

ARTICLE 5

1. La ligne de base peut se détacher de la laisse de basse mer si les circonstances rendent nécessaire un régime spécial en raison de profondes échancrures ou indentations de la côte ou en raison d'îles situées à proximité immédiate de la côte. Dans ces cas, la méthode des lignes de base droites reliant les points appropriés peut être adoptée. Le tracé de ces lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Néanmoins, on pourra tenir compte, le cas échéant, des intérêts économiques propres à une région dont la réalité et l'importance sont clairement attestées par un long usage. Les lignes de base ne seront pas tirées vers des rochers ou fonds couvrants et découvrants ou à partir de ceux-ci.

2. L'État riverain est tenu de donner aux lignes de base droites une publicité suffisante.

3. Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite aura pour effet d'englober des zones qui précédemment étaient considérées comme faisant partie des eaux territoriales ou de la haute mer, et d'en faire des eaux intérieures, l'État riverain reconnaîtra un droit de passage inoffensif, tel qu'il est défini à l'article 15, à travers ces eaux dans tous les cas où les eaux ont normalement servi à la navigation internationale.

Commentaire

1) La Cour internationale de Justice, dans sa décision concernant l'affaire des pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège, estime que, dans le cas d'une côte profondément découpée d'indentations ou d'échancrures ou bordée par une formation insulaire telle que le Skjaer-gaard, en Norvège, la ligne de base se détache de la laisse de basse mer et ne peut être obtenue que par quelque construction géométrique. La Cour s'exprime comme suit à ce sujet:

« On ne peut dès lors persister à présenter la ligne de la laisse de basse mer comme une règle qui oblige à suivre la côte dans toutes ses inflexions. On ne peut pas non plus présenter comme des exceptions à la règle les si nombreuses dérogations qu'appelleraient les accidents d'une côte aussi tourmentée: la règle disparaîtrait devant les exceptions. C'est tout l'ensemble d'une telle côte qui appelle l'application d'une méthode différente: celle de lignes de base se détachant dans une mesure raisonnable de la ligne physique de la côte...

« Le principe selon lequel la ceinture des eaux territoriales doit suivre la direction générale de la côte permet de fixer certains critères valables pour toute délimitation de la mer territoriale et qui seront dégagés plus loin. La Cour se borne ici à constater que, pour appliquer ce principe, plusieurs États ont jugé nécessaire de suivre la méthode des lignes de base droites et qu'ils ne se sont pas heurtés à des objections de principe de la part des autres États. Cette méthode consiste à choisir sur la ligne de la laisse de basse mer des

points appropriés et à les réunir par des lignes droites. Il en est ainsi, non seulement dans les cas de baies bien caractérisées, mais aussi dans des cas de courbes mineures de la côte, où il ne s'agit que de donner à la ceinture des eaux territoriales une forme plus simple¹². »

2) La Commission a interprété l'arrêt de la Cour, rendu en ce qui concerne ce point par une majorité de 10 voix contre 2, comme l'expression du droit en vigueur; aussi s'en est-elle inspirée lors de la rédaction de cet article. Elle était toutefois d'avis que certaines règles préconisées par le groupe d'experts qui s'étaient réunis à La Haye en 1953 (voir l'introduction au chapitre II, par. 17) pourraient contribuer à préciser d'une manière heureuse les critères adoptés par la Cour. Pour cette raison, elle avait inséré, lors de la sixième session, en 1954, les règles complémentaires suivantes au paragraphe 2 de l'article:

« En règle générale, la longueur maximum admissible pour une ligne de base droite est de dix milles. Des lignes de base droites pourront être tracées, dans les cas prévus au paragraphe 1, entre promontoires de la côte ou entre un promontoire et une île située à moins de cinq milles de la côte ou enfin entre îles situées à moins de cinq milles de la côte. Des lignes de base droites plus longues pourront cependant être tracées pourvu qu'aucun point de ces lignes ne soit situé à plus de cinq milles de la côte. Les lignes de base ne seront pas tirées vers des fonds affleurant à basse mer ou à partir de ceux-ci¹³. »

3) Certains gouvernements ont fait des objections contre ce paragraphe 2. La longueur maximum de dix milles pour les lignes de base et la distance maximum de la côte de cinq milles leur semblent arbitraires. Au surplus, elles ne leur paraissent pas conformes à la décision de la Cour. Certains membres de la Commission ont fait observer, en réponse à cette critique, que la Commission avait formulé ces dispositions en vue de leur application « en règle générale » et qu'il était toujours possible de s'en départir si les circonstances spéciales le justifiaient. A leur avis, les critères de la Cour n'étaient pas assez précis pour se prêter à une application générale. Toutefois, la majorité de la Commission a décidé lors de la septième session en 1955, après une nouvelle étude de cette question, de supprimer le paragraphe 2, afin que la solution préconisée par le paragraphe 1 ne devienne pas trop automatique. La dernière phrase seulement a été maintenue et ajoutée au paragraphe 1.

4) Lors de cette même session, la Commission a apporté certains changements visant à harmoniser encore plus ce texte avec l'arrêt que la Cour a rendu dans l'affaire des pêcheries susmentionnée. Notamment, elle a inséré dans la première phrase les mots: « ou quand un tel régime se justifie par des intérêts économiques propres à une région dont la réalité et l'importance sont clairement attestées par un long usage »¹⁴. Certains gouvernements, dans leurs observations sur le texte de 1955, ont déclaré qu'ils ne pouvaient se rallier à l'insertion des « intérêts économiques » dans la première phrase de l'article. A leur avis, cette référence aux intérêts économiques était fondée sur une interprétation erronée de

¹² *Ibid.*, p. 129 et 130.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693)*, p. 15.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9 (A/2934)*, p. 17.

l'arrêt de la Cour. Les intérêts, pris en considération dans l'arrêt, étaient envisagés seulement à la lumière des facteurs historiques et géographiques en cause, et ne devaient pas constituer une justification en soi. Il faudrait que l'application du système des lignes de base droites soit justifiée en principe par d'autres raisons pour qu'un certain mode de fixation du tracé le soit par des considérations économiques purement locales.

5) Bien que cette interprétation de l'arrêt n'ait pas été appuyée par tous les membres, la grande majorité de la Commission, à la huitième session, s'est ralliée à cette conception, et l'article a été remanié en ce sens.

6) On s'est demandé si dans les eaux qui, par application du système des lignes de base droites, sont transformées en eaux intérieures, le droit de passage ne devrait pas être accordé de la même manière que dans la mer territoriale. Formulée d'une façon si générale, cette thèse n'a pas été approuvée par la majorité de la Commission. La Commission a été toutefois prête à reconnaître qu'au cas où un État voudrait procéder à une nouvelle délimitation de sa mer territoriale suivant le principe des lignes de base droites, en englobant ainsi dans ses eaux intérieures des parties de la haute mer ou de la mer territoriale qui jusqu'à présent constituaient des eaux de passage pour la navigation internationale, les autres nations ne sauraient être privées du droit de passage dans ces eaux. Le paragraphe 3 de l'article a pour but de sauvegarder ce droit.

7) Les lignes de base droites ne peuvent être tracées qu'entre des points situés sur le territoire d'un même État. Un accord entre deux États, en vertu duquel de pareilles lignes de base sont tirées le long des côtes, reliant des points situés sur le territoire de différents États, ne sera pas opposable à des États tiers.

8) Les lignes de base droites peuvent être tirées vers des îles situées à proximité immédiate de la côte, mais non vers des rochers ou fonds couvrants et découvrants. On n'a voulu admettre à cette fin que des rochers ou sèches qui s'élèvent d'une manière permanente au-dessus du niveau de la mer. Autrement, la distance entre les lignes de base et la côte pourrait être étendue dans une proportion dépassant le but pour lequel la méthode des lignes de base droites est appliquée, et, en outre, il ne serait pas possible à marée haute de repérer les points de départ des lignes.

Limite extérieure de la mer territoriale

ARTICLE 6

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

Commentaire

1) Selon le groupe d'experts (voir l'introduction au chapitre II, par. 17), ce système de détermination de la limite extérieure était déjà utilisé depuis longtemps. Son application a pour conséquence d'obtenir une ligne qui, dans les cas de côtes très échanquées, s'écarte de la ligne qui suit toutes les sinuosités de la côte. On ne saurait nier que cette dernière ligne aura souvent un tracé tellement accidenté qu'elle serait inutilisable pour la navigation.

2) La ligne, dont tous les points sont à une distance de T milles du point le plus proche de la côte (T étant

la largeur de la mer territoriale), peut être obtenue en traçant une série continue d'arcs de cercle, avec un rayon de T milles, ayant leurs centres à tous les points de la ligne de la côte. La limite extérieure de la mer territoriale est formée par le tracé des parties des arcs de cercle les plus avancés dans la mer. Dans le cas d'une côte accidentée, cette ligne, quoique ondulante, sera moins échanquée que celle qui suit toutes les sinuosités de la côte, car les cercles, tirés des points de la côte où celle-ci est le plus profondément indentée, n'auront généralement pas d'influence sur le tracé de la ligne extérieure des arcs de cercle du côté de la mer. S'il s'agit d'une côte droite, ou d'une côte où l'on suit le système des lignes de base droites, la méthode des arcs de cercle mène au même résultat que celui de la ligne strictement parallèle.

3) La Commission est d'avis que la méthode des arcs de cercle est à recommander, car elle est de nature à faciliter l'orientation des navigateurs. En tout cas, la Commission estime que les États doivent avoir la faculté de se servir de cette méthode sans courir le risque d'être accusés d'avoir enfreint le droit international parce que le tracé ne suit pas toutes les sinuosités de la côte.

Baies

ARTICLE 7

1. Aux fins des présents articles, une baie est une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle qu'elle contient des eaux cernées par la côte et constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est égale ou supérieure à celle du demi-cercle ayant pour diamètre la ligne tracée entre les points limitant l'entrée de l'échancrure. Si la baie a plus d'une entrée, le demi-cercle sera tracé en prenant comme diamètre la somme des lignes fermant toutes ces entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une baie sera comprise dans la superficie totale de celle-ci.

2. Les eaux d'une baie dont un seul État est riverain seront considérées comme eaux intérieures si la ligne tirée en travers de l'ouverture n'excède pas quinze milles à partir de la laisse de basse mer.

3. Si l'entrée de la baie dépasse une largeur de quinze milles, la ligne de démarcation sera tracée à l'intérieur de la baie à l'endroit où la largeur de celle-ci n'excède pas quinze milles. Au cas où plusieurs lignes d'une longueur de quinze milles pourraient être tracées, on choisira la ligne enfermant dans la baie la superficie d'eau la plus grande.

4. Les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas aux baies dites « historiques » ni dans les cas où le système des lignes de base droites, prévu par l'article 5, est appliqué.

Commentaire

1) Le paragraphe 1, emprunté au rapport du groupe d'experts mentionné ci-dessus, fixe les conditions que doivent remplir une échancrure ou une courbe pour présenter le caractère d'une baie. Ce faisant, la Commission a comblé la lacune déjà signalée par la Conférence de codification de La Haye en 1930 et sur laquelle de nouveau la Cour internationale de Justice, dans l'arrêt concernant l'affaire des pêcheries, a appelé l'attention. Une pareille précision est nécessaire afin de prévenir que, sous

prétexte d'appliquer le régime des baies, le système des lignes de base droites ne soit introduit à l'égard de côtes dont la configuration ne justifie pas cette application.

2) Si une échancrure dont le caractère de « baie » doit être établi a plus d'une entrée par suite de la présence d'îles, on considérera comme largeur de la baie la somme des lignes fermant toutes ces entrées. La Commission a voulu exprimer de cette manière que la présence d'îles à l'ouverture d'une échancrure donne à cette dernière un caractère plus étroitement lié au territoire, ce qui pourra justifier une certaine modification de la proportion entre la largeur et la profondeur de l'échancrure. Dans ce cas, il y a lieu de reconnaître comme baie une échancrure qui, sans la présence des îles à l'ouverture, ne remplirait pas les conditions requises. Toutefois, des îles devant une baie ne peuvent être considérées comme « fermant » cette baie, si la route maritime ordinaire passe du côté de la baie.

3) La Commission s'est longuement occupée des conditions dans lesquelles les eaux d'une baie pouvaient être considérées comme des eaux intérieures. La majorité de la Commission a estimé qu'on ne saurait se contenter de stipuler que les eaux devaient être intimement liées au domaine terrestre par la profondeur de la pénétration de la baie dans le pays, ou autrement par sa configuration ou bien par la valeur que la baie pourrait avoir pour les besoins économiques du pays. Ces critères manquent de précision juridique.

4) La majorité de la Commission était d'avis qu'une délimitation numérique de la ligne de démarcation s'imposait et que l'on ne pouvait se contenter d'une limitation basée sur des considérations géographiques ou autres qui serait nécessairement vague. Elle a cru cependant qu'il y avait lieu d'aller au-delà de dix milles. Sans vouloir établir un rapport direct entre la longueur de la ligne de démarcation et la largeur de la mer territoriale — rapport contesté formellement par certains de ses membres — elle a cru devoir tenir compte dans une certaine mesure des tendances visant à étendre la largeur de la mer territoriale par la prolongation de la ligne de démarcation dans les baies. A titre d'essai elle avait, lors de sa septième session, suggéré une étendue de vingt-cinq milles; ainsi, la longueur de la ligne de démarcation dépasserait légèrement le double de la plus grande étendue de la mer territoriale déclarée admissible au paragraphe 2 de l'article 3. Étant donné que d'une part les baies historiques, dont quelques-unes excèdent vingt-cinq milles, ne tombent pas sous l'empire de l'article et, d'autre part, que la disposition du paragraphe 1 du présent article relative aux caractéristiques d'une baie est de nature à prévenir les abus, il ne semblerait pas exclu qu'une certaine prolongation de la ligne de démarcation puisse être plus facilement acceptée qu'un élargissement de la mer territoriale en général. La majorité de la Commission a refusé, lors de la septième session, d'accepter une proposition tendant à fixer la largeur de la ligne de démarcation au double de la largeur de la mer territoriale. Elle a rejeté cette proposition, surtout parce qu'elle jugeait cette délimitation inacceptable pour les États qui ont adopté pour leur mer territoriale une largeur de trois ou quatre milles. Lors de sa huitième session, la Commission a de nouveau étudié cette question sur la base des réponses des gouvernements. La proposition d'étendre la ligne de délimitation à vingt-cinq milles n'avait trouvé que peu d'appui; un certain nombre de gouvernements ont

déclaré que cette extension, à leur avis, était excessive. La majorité de la Commission a décidé de réduire la largeur de vingt-cinq milles, proposée en 1955, à quinze milles. Tout en reconnaissant qu'une ligne de dix milles a été reconnue par plusieurs gouvernements et consacrée par des conventions internationales, la Commission a tenu compte du fait que l'origine de la ligne des dix milles remonte à une époque où la fixation de la largeur de la mer territoriale à trois milles était beaucoup plus répandue qu'aujourd'hui. Eu égard aux tendances à augmenter la largeur de la mer territoriale, la majorité de la Commission a cru qu'une extension de la ligne de démarcation jusqu'à quinze milles serait justifiée et suffisante.

5) Si l'entrée de la baie dépasse la largeur de quinze milles, la ligne de démarcation sera tracée à l'intérieur de la baie à l'endroit le plus proche de la mer où la largeur n'excède pas cette distance. Si plusieurs lignes d'une longueur de quinze milles peuvent être tirées, la ligne de démarcation sera choisie de manière à enfermer dans la baie la superficie d'eau la plus grande. Il a semblé à la Commission que d'autres méthodes, proposées afin de déterminer le tracé de cette ligne, donnent lieu à des incertitudes qu'on évitera en suivant la méthode susmentionnée, proposée par le groupe d'experts.

6) Le quatrième paragraphe porte que les stipulations précédentes ne sont pas applicables aux « baies historiques ».

7) La Commission a cru devoir se borner à proposer des règles applicables aux baies dont un seul État est riverain. Pour ce qui est des autres baies, la Commission ne dispose pas de données suffisantes sur la fréquence de ces cas et les réglementations actuellement applicables.

Ports

ARTICLE 8

Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte.

Commentaire

1) Les eaux du port, jusqu'à une ligne tracée entre les ouvrages fixes les plus avancés, constituent des eaux intérieures de l'État riverain. Le régime des ports n'a pas été réglementé dans ce projet, qui concerne uniquement la mer territoriale et la haute mer.

2) Les constructions permanentes situées sur les côtes et se prolongeant en mer, comme les jetées et les ouvrages servant à la protection des côtes contre la mer, sont assimilées aux installations portuaires.

3) Au cas où ces constructions atteindraient une longueur excessive (par exemple une jetée se prolongeant en mer sur plusieurs kilomètres), on peut se demander si l'article présent pourrait être encore appliqué, et si, dans ce cas, il ne faudrait pas recourir au système des zones de sécurité, prévu par l'article 71 pour les installations sur le plateau continental. Ce cas ne se présentant que très rarement, la Commission, tout en désirant y appeler l'attention, n'a pas cru nécessaire de prendre position à cet égard.

Rades

ARTICLE 9

Les rades qui servent normalement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires et qui autrement seraient situées, totalement ou en partie, en dehors du tracé général de la limite extérieure de la mer territoriale seront comprises dans la mer territoriale. L'État riverain doit dûment publier les délimitations de ces rades.

Commentaire

Cet article est, quant au fond, emprunté au texte de la Conférence de codification de 1930. La Commission, malgré certaines opinions dissidentes, estime qu'il n'y a pas lieu d'assimiler les rades, situées en dehors de la limite de la mer territoriale, à des eaux intérieures. Tout en reconnaissant que l'État riverain doit pouvoir exercer sur la rade des droits de contrôle et de police spéciaux, la Commission a jugé excessif de considérer ces eaux comme intérieures; ceci pourrait aboutir à interdire dans ces eaux le passage inoffensif. La Commission a été d'avis que les droits de l'État sont suffisamment sauvegardés en reconnaissant ces eaux comme mer territoriale.

Iles

ARTICLE 10

Chaque île comporte une mer territoriale qui lui est propre. Une île est une étendue de terre entourée d'eau qui normalement se trouve d'une manière permanente au-dessus de la marée haute.

Commentaire

1) Cet article s'applique aussi bien aux îles situées en haute mer qu'aux îles situées dans la mer territoriale. Quant aux dernières, leur propre mer territoriale coïncidera partiellement avec celle de la côte. La présence de l'île causera un saillant dans le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale de la côte. On peut exprimer la même idée en disant que les îles, se trouvant totalement ou partiellement dans la mer territoriale, seront prises en considération pour déterminer la limite extérieure de la mer territoriale.

2) Est considérée comme une île toute étendue de terre entourée d'eau qui se trouve — exception faite pour des circonstances anormales — d'une façon permanente au-dessus du niveau de la mer à marée haute. Par conséquent ne sont pas considérées comme des îles et n'ont pas de mers territoriales propres:

i) Les élévations du sol qui émergent seulement à marée basse. Même si, sur une pareille élévation, une installation a été construite qui elle-même s'élève constamment au-dessus des eaux, par exemple un phare, il ne s'agit pas d'une île au sens de cet article;

ii) Les installations techniques érigées sur le lit de la mer, comme les installations destinées à l'exploitation du plateau continental (voir art. 71). La Commission a toutefois proposé de reconnaître une zone de sécurité autour de ces installations, par suite de leur extrême vulnérabilité. La Commission ne pense pas qu'une pareille mesure s'impose pour les phares.

3) La Commission avait prévu de faire suivre cet article par une disposition concernant les groupes d'îles. De même que la Conférence de La Haye pour la codifi-

cation du droit international de 1930, la Commission n'a pas réussi à surmonter les difficultés que présente la réalisation de cette intention. Le problème est singulièrement compliqué par les aspects divers sous lesquels il se présente dans les différents archipels. Non seulement le désaccord sur la délimitation de la mer territoriale, mais également l'absence de données techniques en cette matière, a empêché la Commission de se prononcer à ce sujet. La Commission reconnaît l'importance de cette question et elle exprime l'espoir qu'une conférence internationale qui s'occuperait de l'étude ultérieure des règles proposées vouera son attention à ce problème.

4) A toutes fins utiles, la Commission fait observer que l'article 5 peut s'appliquer aux groupes d'îles situés devant les côtes.

Rochers ou fonds couvrants et découvrants

ARTICLE 11

Les rochers couvrants et découvrants et les fonds couvrants et découvrants se trouvant totalement ou partiellement dans la mer territoriale, délimitée à partir du continent ou d'une île, pourront servir de points de départ pour mesurer l'extension de la mer territoriale.

Commentaire

1) Les rochers ou fonds couvrants et découvrants se trouvant totalement ou partiellement dans la mer territoriale seront assimilés à des îles. Le tracé de la mer territoriale tiendra donc compte de la présence de ces sèches, qui donneront lieu à des saillants dans le tracé de la mer territoriale, s'étendant devant la côte. Par contre, les rochers ou fonds couvrants et découvrants, situés en dehors de la mer territoriale, délimitée à partir du continent ou d'une île, n'auront pas une mer territoriale propre.

2) On s'est demandé si la stipulation de l'article 5 (suivant laquelle les lignes de base droites ne seront pas tirées vers des rochers ou fonds couvrants et découvrants ou à partir de ceux-ci) est compatible avec le présent article. La Commission n'y voit pas d'incompatibilité. Le fait que, pour la détermination de la largeur de la mer territoriale, des rochers ou fonds couvrants et découvrants sont assimilés à des îles n'implique pas que ces sèches sont assimilées aux îles sous tous les aspects. Dans le commentaire sur l'article 5, on a déjà fait observer qu'une assimilation quant aux lignes de base droites pourrait conduire, surtout quand il s'agit d'eaux peu profondes, s'étendant devant les côtes, à étendre la distance entre les lignes de base et la côte dans une proportion qui pourrait dépasser le but pour lequel la méthode de ces lignes de base est appliquée.

Délimitation des mers territoriales dans les détroits ou dans d'autres cas de côtes opposées

ARTICLE 12

1. La délimitation des mers territoriales entre deux États dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre à une distance inférieure à l'étendue des zones de mer territoriale adjacentes aux deux côtes est établie par accord entre ces États. A défaut d'accord et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus

proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

2. Lorsque la distance entre les deux États dépasse l'étendue des deux zones de mer territoriale, les eaux comprises entre ces deux zones forment des parties de la haute mer. Au cas cependant où cette délimitation aurait pour résultat de laisser une zone de mer, dont la largeur ne dépasse pas deux milles, enclavée complètement dans la mer territoriale, cette zone pourra être assimilée à la mer territoriale d'un commun accord des États riverains.

3. La première phrase du paragraphe précédent s'applique au cas où un seul État est riverain des deux côtes. Au cas où cette délimitation aurait pour résultat de laisser une zone de mer, dont la largeur ne dépasse pas deux milles, enclavée complètement dans la mer territoriale, cette zone pourra être assimilée par l'État riverain à sa mer territoriale.

4. La ligne de démarcation sera tracée sur les cartes à grande échelle reconnues officiellement.

Commentaire

1) Le projet de 1955 contenait un article (12) intitulé « Délimitation de la mer territoriale dans les détroits », et un autre (14) intitulé « Délimitation des mers territoriales de deux États dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre ». On a fait observer à juste titre qu'on pouvait alléger le texte en fondant ces deux articles en un seul, la délimitation des mers territoriales dans les détroits ne présentant pas en général de problèmes différents de celle des mers situées devant les côtes opposées de deux États. Seul le droit de passage dans ces détroits mérite une attention spéciale; la Commission s'en est occupée dans l'article 17, paragraphe 4.

2) La délimitation des mers territoriales entre deux États dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre, en cas de désaccord entre ces États, fut l'une des principales tâches du groupe d'experts réuni, à la demande de la Commission, à La Haye, en avril 1953. La Commission s'est ralliée aux propositions des experts (A/CN.4/61/Add.1) et les a prises comme base du présent article. Toutefois, elle a estimé qu'il ne fallait pas entrer dans trop de détails et que la règle devrait avoir une certaine élasticité. Pour cette raison, elle n'a pas retenu certaines questions de détail prévues par les experts. La Commission s'est rendu compte que des circonstances spéciales exigeraient probablement assez souvent une certaine déviation du tracé mathématique de la ligne médiane; toutefois, elle a cru utile d'adopter le système de la ligne médiane comme celui qui doit servir en règle générale de base à la délimitation.

3) Sous l'expression « lignes de base », à la fin du paragraphe 1, la Commission a voulu comprendre aussi bien les lignes de base normales que celles qui sont appliquées en vertu d'un système de lignes de base droites, adopté pour la côte en question.

4) Le second paragraphe s'occupe des cas où des portions de haute mer pourront se trouver enclavées dans les eaux territoriales des deux États. La Commission a été d'avis qu'il n'y avait pas de motifs valables pour dénier à ces portions de mer enclavées — et qui peuvent avoir une assez grande superficie — le caractère de haute mer. Néanmoins, s'il ne s'agit que de portions d'une importance minime, on pourrait pour des raisons pratiques les assimiler à la mer territoriale. Ces exceptions

seront limitées aux enclaves de mer dont la largeur ne dépasse pas une largeur que la Commission, suivant l'exemple de la Conférence de 1930, a fixée à deux milles, sans vouloir prétendre qu'il existe déjà une règle de droit positif à cet effet.

5) Si les deux rives appartiennent au même État, il ne peut être question d'une « délimitation » des eaux territoriales que si la distance entre les rives dépasse le double de la largeur de la mer territoriale. La première phrase du paragraphe 2 de l'article est alors applicable. Dans ce dernier cas, la question des « enclaves » peut également se poser. L'enclave peut alors être assimilée à la mer territoriale, si elle ne dépasse pas deux milles en largeur.

6) La Commission se rend compte que les règles formulées dans les paragraphes 2 et 3 ne pourront être appliquées dans toutes les circonstances. Il est possible que des cas se présentent où, soit en vertu d'un droit coutumier divergent, soit en vertu de conventions internationales, un régime différent concernant la mer entre les deux rives s'impose. Il n'est pas exclu que la zone de mer entre deux rives du même État présente le caractère d'une mer intérieure, soumise à un régime spécial. La Commission ne saurait entamer l'étude de ces cas spéciaux; elle doit se borner à indiquer les principes qui, en général, pourraient servir comme point de départ pour la détermination du régime juridique des zones en question.

7) La règle consacrée par le présent article ne donne pas de solution dans les cas où les États, situés en face l'un de l'autre, ont adopté une largeur différente pour leurs mers territoriales. Tant qu'un accord concernant la largeur de la mer territoriale n'est pas acquis, les différends de cet ordre ne pourront être résolus sur la base de règles juridiques; on devra les régler par voie d'accord amiable entre les parties.

Délimitation de la mer territoriale à l'embouchure d'un fleuve

ARTICLE 13

1. Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la mer territoriale sera mesurée à partir d'une ligne tirée de cap en cap à travers l'embouchure.

2. Si le fleuve se jette dans la mer par un estuaire dont un seul État est riverain, l'article 7 est applicable.

Commentaire

La substance de cet article a été empruntée au rapport de la Deuxième Sous-Commission de la Deuxième Commission de la Conférence de La Haye pour la codification du droit international de 1930. En ce qui concerne le paragraphe 2, la Commission ne dispose pas des données géographiques nécessaires pour décider si cette disposition peut être appliquée à tous les estuaires existants.

Délimitation des mers territoriales de deux États limitrophes

ARTICLE 14

1. La délimitation des mers territoriales entre deux États limitrophes est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base

à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays.

2. La ligne sera tracée sur les cartes à grande échelle reconnues officiellement.

Commentaire

1) Le cas envisagé peut être résolu de plusieurs manières.

2) En premier lieu, on peut envisager de prolonger vers le large la frontière terrestre jusqu'à l'extrême limite de la mer territoriale. On ne peut utiliser cette ligne que si la frontière terrestre coupe la côte à angle droit; on ne peut le faire si l'angle est aigu.

3) Une deuxième solution est de tirer une ligne perpendiculaire à la côte au point où la frontière terrestre atteint la mer. Cette méthode est critiquable si la côte présente une courbe dans le voisinage du point où la frontière terrestre touche la mer. Dans ce cas, cette ligne perpendiculaire pourrait rencontrer la côte en un autre point,

4) Un troisième système consiste à accepter comme ligne de démarcation le parallèle géographique qui passe par le point où la frontière terrestre touche la côte. Cette méthode aussi n'est pas applicable dans tous les cas.

5) Une quatrième solution consiste à tirer la ligne perpendiculairement à la direction générale de la côte. Les Gouvernements norvégien et suédois ont appelé l'attention sur la sentence arbitrale du 23 octobre 1909 entre la Norvège et la Suède, dont l'exposé des motifs contient la phrase suivante: « Le partage doit être fait en traçant une ligne perpendiculairement à la direction générale de la côte » (A/CN.4/71, p. 17, et A/CN.4/71/Add.1, p. 2).

6) Le groupe d'experts n'a pas cru devoir se rallier à cette méthode de détermination de la frontière. Il a été d'avis qu'il serait souvent impossible d'établir une « direction générale de la côte »; le résultat « dépend de l'échelle de la carte à employer dans ce but et... de l'étendue de la côte à utiliser dans la recherche de la direction générale ». Puisque la méthode de la ligne tirée perpendiculairement à la direction générale de la côte manque donc de précision juridique, la meilleure solution semblerait être celle de la ligne médiane, proposée par le groupe d'experts. Cette ligne devrait être tracée selon le principe d'équidistance de la côte de part et d'autre de l'aboutissement de la frontière. En utilisant cette méthode, la ligne de frontière coïncidera, s'il s'agit d'une côte droite, avec la ligne tirée perpendiculairement à la côte à l'endroit où la frontière terrestre atteint la mer. Si toutefois il s'agit d'une côte sinueuse ou irrégulière, la ligne tient compte du tracé de la côte tout en évitant les difficultés auxquelles donne lieu la détermination de la « direction générale de la côte ».

7) La Commission s'est ralliée à la manière de voir des experts. Comme pour l'article précédent, elle est toutefois d'avis que la règle devra être appliquée avec beaucoup de souplesse.

SECTION III. — DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF

1) Cette section contient quatre sous-sections: sous-section A. Règles générales; sous-section B. Navires de commerce; sous-section C. Navires d'État autres que les navires de guerre; sous-section D. Navires de guerre.

Les « Règles générales » prévues par la sous-section A s'appliquant intégralement aux navires de commerce (sous-sect. B). Elles sont applicables aux navires prévus aux sous-sections C et D, sous les réserves indiquées dans ces sous-sections.

2) La Commission désire rappeler que cette section, comme tout le projet, s'applique seulement en temps de paix. Aucune disposition de la présente section n'affecte les droits que les Membres de l'Organisation des Nations Unies détiennent, ou les obligations qui leur incombent, aux termes de la Charte.

SOUS-SECTION A. — RÈGLES GÉNÉRALES

Signification du droit de passage inoffensif

ARTICLE 15

1. Sous réserve des dispositions des présentes règles, les navires de toutes nationalités jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

2. Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures.

3. Le passage est inoffensif tant que le navire n'utilise pas la mer territoriale pour commettre un acte portant atteinte à la sécurité de l'État riverain ou un acte contraire aux présentes règles ou aux autres règles du droit international.

4. Le passage comprend éventuellement le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt et le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse.

5. Les navires sous-marins ont l'obligation de passer en surface.

Commentaire

1) Cet article reconnaît aux navires de tous les États, y compris les navires de pêche, le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. Il consacre un principe reconnu par le droit international et affirmé par la Conférence de codification de 1930.

2) D'après le paragraphe 2, le régime général préconisé pour les navires traversant la mer territoriale est également applicable aux navires à destination ou en provenance des ports. Toutefois, dans ces derniers cas, certaines restrictions s'imposent; elles sont indiquées aux articles 17, paragraphe 2, 20, paragraphe 2, et 21, paragraphe 3.

3) Pour revendiquer le droit en question, il faut qu'il s'agisse d'un passage inoffensif. Le passage ne sera pas inoffensif si le navire commet un des actes prévus au paragraphe 3. Ce paragraphe correspond dans ses grandes lignes à celui qui figurait à l'article 5 du règlement proposé par la Deuxième Commission de la Conférence de codification de 1930. La Commission a jugé que les « intérêts fiscaux de l'État » — expression qui, d'après les observations formulées en 1930, devait être interprétée dans un sens très large, comprenant tous les intérêts douaniers ainsi que les interdictions d'importation, d'exportation et de transit — pourraient être considérés comme compris dans l'expression plus générale

employée dans le paragraphe 3. Cette expression vise, entre autres, les questions relatives aux douanes et à la santé publique, ainsi que les intérêts énumérés dans le commentaire relatif à l'article 18.

4) Le paragraphe 3 ne contient que des critères généraux, et n'entre pas dans les détails. Il n'y avait donc pas lieu de mentionner le cas — sur lequel on a appelé spécialement l'attention — du navire qui utilise la mer territoriale dans le but délibéré de frustrer le contrôle des importations ou des exportations ou de contrevenir aux règlements douaniers de l'État riverain (*hovering ships*, « navires louvoyants »). La Commission est toutefois d'avis qu'un passage entrepris dans ce but ne saurait être considéré comme inoffensif.

5) La disposition du paragraphe 5 était dans le projet de 1955 insérée dans la sous-section relative aux navires de guerre. On l'a transférée à la sous-section générale afin de la rendre également applicable aux sous-marins de commerce, si ces navires étaient réintroduits.

Devoirs de l'État riverain

ARTICLE 16

1. L'État riverain ne doit pas entraver le passage inoffensif dans la mer territoriale. Il est tenu d'user des moyens dont il dispose pour assurer dans la mer territoriale le respect du passage inoffensif et de ne pas laisser utiliser ces eaux aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États.

2. L'État riverain est tenu de faire connaître de manière suffisante tous les dangers qui, à sa connaissance, menacent la navigation.

Commentaire

1) Par cet article, la Commission a consacré les règles reconnues par la Cour internationale de Justice dans son arrêt relatif à l'affaire du détroit de Corfou, rendu le 9 avril 1949 entre le Royaume-Uni et l'Albanie.

2) Des installations destinées à l'exploitation du sol ou du sous-sol de la mer territoriale ne doivent pas être situées dans les chenaux ou sur des routes maritimes faisant partie de la mer territoriale et indispensables à la navigation internationale si elles entravent le passage inoffensif.

Droits de protection de l'État riverain

ARTICLE 17

1. L'État riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à sa sécurité et à ceux de ses autres intérêts que les présentes règles et les autres règles du droit international l'autorisent à sauvegarder.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures, l'État riverain a en outre le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles l'admission de ces navires est subordonnée.

3. L'État riverain peut suspendre temporairement et dans des parties déterminées de sa mer territoriale l'exercice du droit de passage s'il le juge indispensable à la sauvegarde des droits prévus au paragraphe 1. Dans ce cas, il doit publier cette mesure de suspension.

4. Le passage inoffensif des navires étrangers ne peut être suspendu dans les détroits qui, mettant en

communication deux parties de la haute mer, servent normalement à la navigation internationale.

Commentaire

1) L'article reconnaît à l'État riverain le droit de vérifier, le cas échéant, le caractère inoffensif du passage et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à sa sécurité et à ceux de ses intérêts que les présentes règles et les autres règles du droit international l'autorisent à sauvegarder. La Deuxième Commission de la Conférence de codification de 1930 s'était servie, à cet égard, de l'expression « ordre public ». La Commission a préféré une rédaction où cette expression, qui peut être interprétée de différentes manières, ne figure pas.

2) Dans des cas exceptionnels, une suspension temporaire du droit de passage pourrait être permise, par suite de raisons impérieuses visant la sécurité générale. Quoique l'on puisse affirmer que cette faculté résultait déjà de la disposition du paragraphe 1 de cet article, la Commission a jugé utile d'en faire mention expressément dans un troisième paragraphe, qui fait ressortir qu'il peut seulement être question d'une suspension temporaire et limitée à des endroits déterminés. La Commission est d'avis que cet article énonce le droit international en vigueur.

3) La Commission a, en outre, inséré une interdiction formelle d'entraver le passage dans les détroits servant aux communications entre deux parties de la haute mer. L'expression « les détroits qui, mettant en communication deux parties de la haute mer, servent normalement à la navigation internationale » a été inspirée par la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du détroit de Corfou. Toutefois, la Commission a estimé qu'il serait conforme à l'arrêt de la Cour d'ajouter le mot « normalement » après le mot « servent ».

4) On s'est demandé quelle serait la position juridique des détroits qui font partie de la mer territoriale d'un ou de plusieurs États, et qui constituent la seule voie d'accès à un port appartenant à un État. La Commission est d'avis que ce cas pourrait être assimilé à celui d'une baie dont le fond et les communications avec la haute mer appartiennent à des États différents. Étant donné que la Commission a cru devoir se borner à proposer des règles applicables aux baies dont un seul État est riverain, elle a également réservé l'examen du cas précité.

Devoirs des navires étrangers pendant le passage

ARTICLE 18

Les navires étrangers qui usent du droit de passage devront se conformer aux lois et règlements édictés par l'État riverain en conformité avec les présentes règles et les autres règles du droit international et, en particulier, aux lois et règlements concernant les transports et la navigation.

Commentaire

1) Le droit international a depuis longtemps reconnu à l'État riverain le droit d'édicter, dans l'intérêt général de la navigation, des règlements spéciaux qui s'appliquent aux navires exerçant le droit de passage dans la mer territoriale.

2) Les navires qui entrent dans la mer territoriale d'un État étranger restent assujettis à la juridiction de

l'État du pavillon. Toutefois, leur présence dans des eaux soumises à la souveraineté d'un autre État restreint dans une certaine mesure la compétence exclusive de l'État du pavillon. Les navires doivent se conformer aux lois et règlements édictés par l'État riverain en conformité avec les présentes règles et les autres règles du droit international, notamment aux lois et règlements qui concernent les transports et la navigation. La Commission, lors de sa septième session, avait jugé utile de citer à titre d'exemple les catégories suivantes:

a) La sécurité du trafic et la conservation des passes et du balisage;

b) La protection des eaux de l'État riverain contre les diverses pollutions auxquelles elles peuvent être exposées du fait des navires;

c) La conservation des ressources biologiques de la mer;

d) Les droits de pêche et de chasse et autres droits analogues appartenant à l'État riverain;

e) Tout levé hydrographique.

3) Lors de la huitième session, on a proposé d'ajouter à cette liste: le port du pavillon national, l'utilisation de la route prescrite pour la navigation internationale et le respect des règlements relatifs à la sécurité, de même que des règlements douaniers et sanitaires. La Commission a été d'avis qu'une pareille énumération, qui ne saurait être limitative, aurait un caractère quelque peu arbitraire et a préféré faire mention de ces cas dans le commentaire, sans les insérer dans l'article même.

4) L'article correspondant rédigé par la Deuxième Commission de la Conférence de 1930 avait un second paragraphe libellé comme suit:

« L'État riverain ne peut, toutefois, établir une discrimination entre les navires étrangers de nationalités diverses, ni, sauf en ce qui concerne la pêche et la chasse, entre les navires nationaux et les navires étrangers. »

5) Si la Commission a supprimé ce paragraphe, ce n'est pas parce qu'il ne contient pas une règle générale consacrée par le droit international. Toutefois, la Commission est d'avis que certains cas peuvent se présenter où des droits spéciaux accordés par un État à un autre État déterminé peuvent être pleinement justifiés par les relations spéciales existant entre ces deux États, et ne sauraient, en l'absence de dispositions conventionnelles contraires, donner lieu à une réclamation de la part d'autres États qui demanderaient à être traités de la même manière. La Commission préfère donc laisser cette question sous l'empire des règles générales du droit.

SOUS-SECTION B. — NAVIRES DE COMMERCE

Taxes à percevoir sur les navires étrangers

ARTICLE 19

1. Il ne peut être perçu de taxes sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Des taxes ne peuvent être perçues sur un navire étranger passant dans la mer territoriale qu'en rémunération de services particuliers rendus à ce navire.

Commentaire

1) Le but de cet article est d'exclure les taxes qui correspondent à des services généraux rendus à la navigation (droit de phare, de balisage, etc.) et de n'admettre que la rémunération d'un service spécialement rendu au navire (taxe de pilotage, de remorquage, etc.).

2) Il est bien entendu que des droits spéciaux à cet égard peuvent être reconnus dans des conventions internationales.

3) En règle générale, ces taxes doivent être perçues dans des conditions d'égalité. La Commission n'a pas repris dans l'article 19 les mots de l'article correspondant rédigé par la Conférence de 1930: « Ces taxes seront perçues sans discrimination », pour des raisons analogues à celles mentionnées à la fin du commentaire relatif à l'article 18.

4) On a proposé d'ajouter au paragraphe 2 la clause suivante: « Est réservé le droit, pour l'État riverain, de demander et d'obtenir, afin de faciliter la perception des taxes, des renseignements sur la nationalité, le tonnage, la destination et la provenance des navires passant dans la mer territoriale. » La Commission n'a pas voulu insérer dans l'article une clause dont l'application inconsidérée pourrait entraver singulièrement le passage des navires. La Commission ne voudrait toutefois pas constater que, dans certaines circonstances, l'État riverain pourrait avoir le droit de demander les informations indiquées. Toute entrave injustifiée à la navigation doit cependant être évitée.

Arrestation à bord d'un navire étranger

ARTICLE 20

1. L'État riverain ne peut procéder, à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, à l'arrestation d'une personne ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors dudit passage que dans l'un ou l'autre des cas ci-après:

a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent hors du navire; ou

b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale; ou

c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou le consul de l'État dont le navire bat pavillon.

2. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'État riverain de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction prévus dans sa législation, à bord d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou bien qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

3. L'autorité locale doit, en examinant si ou de quelle façon l'arrestation doit être faite, tenir compte des intérêts de la navigation.

Commentaire

1) L'article énumère les cas où l'État riverain peut procéder à l'interruption du passage d'un navire étranger passant dans la mer territoriale afin de procéder à l'arrestation d'une personne ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord, lors du passage.

Dans ce cas, un conflit d'intérêts surgit: d'une part, l'intérêt de la navigation, qui ne doit être entravée que le moins possible; d'autre part, celui de l'État riverain qui veut appliquer sa loi pénale sur toute l'étendue de son territoire. Tout en laissant entière la compétence de l'État riverain de déférer les coupables à ses tribunaux, au cas qu'il puisse les arrêter, la faculté de l'État riverain de procéder à l'arrestation des personnes se trouvant à bord des navires qui sont seulement en passage dans la mer territoriale est limitée aux cas énumérés dans le présent article.

2) L'État riverain ne pourrait arrêter un navire étranger, passant à travers la mer territoriale, sans toucher les eaux intérieures, du seul fait qu'une personne recherchée par la justice de l'État riverain à cause d'un fait punissable commis hors du navire se trouve à bord. A plus forte raison, une demande d'extradition adressée à l'État riverain à cause d'un délit commis à l'étranger ne peut être considérée comme un motif valable pour interrompre la marche du navire.

3) S'il s'agit d'un navire qui stationne dans la mer territoriale, il incombe à la législation de l'État riverain de régler sa compétence en cette matière. Cette compétence est plus étendue qu'à l'égard des navires qui ne font que traverser la mer territoriale le long des côtes. Ceci s'applique également en ce qui concerne les navires qui ont touché un port, ou qui ont quitté une voie navigable; le fait qu'un navire a mouillé dans un port et qu'il a été en relation avec le territoire, a pris des passagers, etc., augmente les pouvoirs de l'État en cette matière. Cependant, l'État riverain devra toujours s'efforcer de n'entraver la navigation que le moins possible. Les inconvénients causés à la navigation par l'interruption du voyage d'un grand paquebot prenant le large, à cause de l'arrestation d'une personne qui aurait commis à terre une infraction de peu d'importance, ne sauraient être considérés comme d'une importance moindre que l'intérêt de l'État à s'emparer du coupable. De même, la justice de l'État riverain devrait, dans la mesure du possible, s'abstenir de procéder à des arrestations de personnes appartenant à l'état-major ou à l'équipage, dont l'absence rendrait impossible la continuation du voyage.

4) L'article proposé n'envisage donc pas de donner une solution pour les conflits de compétence entre l'État riverain et l'État du pavillon en matière de droit pénal; il ne porte en rien préjudice à leurs droits respectifs. La Commission n'a nullement méconnu l'utilité de la codification du droit en cette matière. Elle reconnaît notamment qu'il importe de déterminer le tribunal compétent pour connaître des affaires criminelles pouvant surgir à la suite d'un abordage dans la mer territoriale. Si — selon l'exemple donné par la Conférence de 1930 — la Commission s'est néanmoins abstenue de formuler des règles concrètes à cet égard, c'est que, selon elle, dans ce domaine extrêmement vaste, une certaine limitation de sa tâche s'impose. Une autre raison pour laquelle la Commission n'a pas traité la question de l'abordage réside dans le fait que, depuis 1952, il existe en la matière une convention, qui n'a pas encore été ratifiée par un grand nombre d'États, à savoir la « Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation », signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

5) On s'est demandé si l'État riverain avait le droit de procéder à une arrestation lorsque les conséquences

de l'infraction, quoique s'étendant hors du navire, se limitent au territoire de l'État du pavillon. La Commission n'a pas cru devoir faire à cet égard une exception à la règle de l'alinéa *a*. Il va de soi que, surtout dans des cas pareils, l'État riverain doit agir avec beaucoup de circonspection, mais il n'est pas exclu que l'arrestation dans ces cas soit également dans l'intérêt de l'État du pavillon; il ne serait donc pas justifié d'interdire l'intervention de l'État riverain.

6) Une arrestation ayant pour but la répression du trafic illicite des stupéfiants pourra être justifiée, si la condition de l'alinéa *a* est remplie.

Arrêt du navire pour l'exercice de la juridiction civile

ARTICLE 21

1. L'État riverain ne peut pas arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'État riverain ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises en raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire, en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'État riverain.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte au droit de l'État riverain de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou bien qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

Commentaire

1) La Commission a suivi une règle analogue à celle adoptée pour l'exercice de la juridiction pénale. Si le navire ne fait que traverser la mer territoriale sans toucher les eaux intérieures, on ne peut l'arrêter pour exercer la juridiction civile contre une personne qui se trouve à bord, et le navire lui-même ne peut être arrêté ou saisi qu'à la suite de circonstances qui se sont produites dans les eaux de l'État riverain pendant le voyage en cours, par exemple un abordage, un sauvetage, etc., ou en raison d'obligations assumées en vue de la navigation.

2) L'article n'envisage pas de donner une solution générale pour les conflits de compétence entre l'État riverain et l'État du pavillon en ce qui concerne le droit privé. Les questions de cet ordre devront être résolues à l'aide des principes généraux du droit international privé et ne sauraient être traitées par la Commission dans ce rapport. Aussi les questions de compétence en ce qui concerne la responsabilité civile à cause d'abordages dans la mer territoriale ne sont-elles pas traitées par cet article.

3) Lors de sa sixième session, la Commission avait inséré, dans cet article, une disposition concernant le droit de l'État riverain de prendre, à l'égard des navires passant dans la mer territoriale, des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires en matière civile. Certains gouvernements ont signalé qu'il existait une discordance entre les règles adoptées par la Commission et celles de la Convention de Bruxelles, en date du 10 mai 1952, pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer. Cette convention énu-

mère un plus grand nombre de cas où la saisie conservatoire est admise que le projet de la Commission de 1954, lequel avait suivi l'exemple de la Conférence de La Haye pour la codification du droit international de 1930. La Commission, lors de sa septième session, a cru devoir adopter les règles de la Convention de Bruxelles, non seulement parce que l'unification s'impose en cette matière, mais aussi parce que les règles de la Convention, postérieures à celles rédigées en 1930, avaient été préparées et élaborées avec beaucoup de soin par les experts du droit de la mer d'un grand nombre d'États maritimes. Pour cette raison, la Commission s'est efforcée de mettre l'article en harmonie avec les prescriptions de la Convention de Bruxelles.

4) La nouvelle rédaction n'a toutefois pas donné satisfaction à certains gouvernements. On a fait observer que vouloir extraire de brefs passages de cette Convention pour tenter de la résumer dans le projet d'articles serait probablement aller au-devant de difficultés plus grandes encore, en raison du manque d'uniformité qui pourrait en résulter entre les termes du résumé inséré dans la réglementation et la Convention elle-même, étant donné l'impossibilité de traiter toute la matière de la Convention dans la réglementation. La Commission a reconnu la justesse de cette observation. Certains membres ont, en outre, relevé que la Convention de Bruxelles, reconnaissant le droit de saisie dans beaucoup plus de cas que la Commission ne l'avait fait dans son projet de 1954, affectait le passage inoffensif dans une mesure qui ne semblait pas justifiée. Peut-être la Convention de Bruxelles, réglant la saisie dans tout le ressort de l'État, avait apporté plus d'attention aux saisies dans les ports que lors du passage dans la mer territoriale. La majorité de la Commission a été d'avis qu'on devrait rétablir le texte de 1954. Elle n'a pas jugé opportun de laisser la question en suspens, comme l'avaient proposé certains membres, car elle a estimé que sous cette forme la réglementation proposée présenterait une lacune regrettable et préjudiciable aux intérêts de la navigation internationale. En admettant même que les auteurs de la Convention de Bruxelles de 1952 aient voulu augmenter le nombre des cas où l'État riverain est en droit d'exercer sa juridiction civile à l'égard des navires étrangers qui ne font que passer par la mer territoriale sans entrer dans un port, l'existence d'une réglementation divergente en cette matière ne semblait pas pouvoir constituer un obstacle à l'adoption de la disposition précitée, vu que la Convention de Bruxelles ne lierait que les parties contractantes dans leurs relations mutuelles.

5) S'il s'agit, par contre, d'un navire étranger stationnant dans la mer territoriale ou passant dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures, les pouvoirs de l'État riverain sont beaucoup plus étendus. Ce dernier a le droit de prendre dans ces cas toutes mesures d'exécution ou toutes mesures conservatoires en matière civile qui sont autorisées par sa législation nationale.

SOUS-SECTION C. — NAVIRES D'ÉTAT
AUTRES QUE LES NAVIRES DE GUERRE

Navires d'État affectés à des fins commerciales

ARTICLE 22

Les règles prévues aux sous-sections A et B s'appliquent également aux navires d'État affectés à des fins commerciales.

Commentaire

1) La Commission s'est inspirée des règles de la Convention de Bruxelles de 1926 sur les immunités des navires d'État. Elle a estimé que ces règles correspondent à la pratique prépondérante des États et elle a donc formulé l'article 22 en ce sens.

2) Certains membres, qui ne peuvent se rallier aux règles de la Convention de Bruxelles, se sont opposés à cet article.

Navires d'État affectés à des fins non commerciales

ARTICLE 23

Les règles prévues à la sous-section A s'appliquent aux navires d'État affectés à des fins non commerciales.

Commentaire

La question de l'application de la sous-section D aux navires d'État affectés à des fins non commerciales est réservée. La Commission, ne désirant pas à cette occasion régler en détail le statut de cette catégorie de navires, a laissé en suspens la question de savoir si ceux-ci doivent être assimilés, totalement ou sous certains aspects, à des navires de guerre. La Commission a suivi à cet égard la Conférence de La Haye pour la codification du droit international de 1930.

SOUS-SECTION D. — NAVIRES DE GUERRE

Passage

ARTICLE 24

L'État riverain peut subordonner le passage des navires de guerre dans la mer territoriale à une autorisation ou notification préalable. Normalement, il accordera le passage inoffensif, sous réserve de l'observation des dispositions des articles 17 et 18.

Commentaire

1) La Commission, lors de sa sixième session en 1954, était d'avis que le passage devrait être accordé aux navires de guerre sans autorisation ou notification préalable. Après avoir pris connaissance des observations faites par certains gouvernements et après nouvel examen de cette matière, la Commission, lors de sa septième session, en 1955, a cru devoir modifier cet article de manière à souligner le droit de l'État riverain de subordonner à une autorisation ou notification préalable le droit de passage des navires de guerre dans la mer territoriale. Si une autorisation préalable est exigée, elle ne devra normalement pas être soumise à d'autres conditions que celles prévues aux articles 17 et 18. Il est toutefois possible que dans certaines parties de la mer territoriale ou dans certaines circonstances spéciales l'État riverain estime nécessaire de limiter plus strictement le droit de passage des navires de guerre que celui des navires de commerce. L'article de 1955 reconnaît ce droit d'une façon plus nette que le texte de 1954.

2) La Commission a reconsidéré cette matière lors de sa huitième session, en tenant compte des observations de certains gouvernements, qui ont mis en lumière que, dans la pratique, le passage s'exerçait sans formalité et sans objection de la part des États riverains. La majorité de la Commission n'a toutefois pas cru devoir modifier son point de vue. S'il est exact qu'un grand nombre d'États n'exigent pas de notification ou d'autorisation

préalable, la Commission ne peut que se féliciter de cette attitude qui fait preuve d'un respect, digne d'éloges, du principe de la liberté des communications. Mais ceci n'implique pas qu'un État n'aurait pas le droit d'exiger une pareille notification ou autorisation s'il jugeait nécessaire de prendre cette mesure de précaution. Admettant que le passage de navires de guerre à travers la mer territoriale d'un autre État peut être considéré par celui-ci comme une menace à sa sécurité, et se rendant compte que plusieurs États exigent une notification ou autorisation préalable, la Commission n'est pas à même de contester aux États le droit de prendre une telle mesure. Aussi longtemps toutefois qu'un État n'a pas édicté — et dûment publié — une restriction du droit de passage des navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale, ces navires pourront traverser ces eaux sans notification ou autorisation préalable, pourvu qu'ils n'y touchent pas de port et qu'ils n'y stationnent pas. Dans ces derniers cas, une autorisation préalable — sauf en cas de relâche forcée — est toujours requise. La Commission n'a pas cru nécessaire d'insérer une stipulation expresse à cet effet, vu que le paragraphe 4 de l'article 15 s'applique également aux navires de guerre.

3) Le droit de l'État concernant la restriction du droit de passage est plus limité quand il s'agit du passage dans les détroits. La Cour internationale de Justice, dans son arrêt rendu relativement au détroit de Corfou (9 avril 1949), s'est exprimée à ce sujet comme suit :

« De l'avis de la Cour, il est généralement admis et conforme à la coutume internationale que les États, en temps de paix, possèdent le droit de faire passer leurs navires de guerre par des détroits qui servent, aux fins de la navigation internationale, à mettre en communication deux parties de haute mer, sans obtenir au préalable l'autorisation de l'État riverain, pourvu que le passage soit *innocent*. A moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement, un État riverain ne possède pas le droit d'interdire un tel passage par les détroits en temps de paix¹⁵. »

4) La Commission s'est inspirée de cette décision de la Cour en insérant dans le projet de 1955 un deuxième paragraphe, libellé comme suit :

« Il ne peut entraver le passage inoffensif dans les détroits qui servent normalement, aux fins de la navigation internationale, à mettre en communication deux parties de la haute mer¹⁶. »

On a fait observer lors de la huitième session que ce deuxième paragraphe était superflu, étant donné que le paragraphe 4 de l'article 17 faisant partie de la sous-section A, intitulée « Règles générales », était applicable aux navires de guerre. La majorité de la Commission s'est ralliée au point de vue que le paragraphe 2 de l'article, prévu en 1955, n'était pas strictement nécessaire. En supprimant ce paragraphe, la Commission, afin d'écartier toute équivoque à ce sujet, désire toutefois déclarer que l'article 24, en relation avec le paragraphe 4 de l'article 17, doit être interprété dans le sens que l'État riverain ne peut entraver en aucune manière le passage inoffensif des navires de guerre dans les détroits qui, mettant en communication deux parties de la haute mer, servent normalement à la navigation internationale;

l'État riverain ne saurait donc, dans ces détroits, subordonner le passage des navires de guerre à aucune autorisation ou notification préalable.

5) L'article ne touche pas aux droits des États résultant d'une convention réglant le passage à travers le détroit auquel cette convention se réfère.

Inobservation des règles

ARTICLE 25

En cas d'inobservation par le navire de guerre des règles de l'État riverain sur le passage dans la mer territoriale, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, l'État riverain peut exiger la sortie du navire hors de la mer territoriale.

Commentaire

L'article indique à l'État riverain la voie à suivre en cas d'inobservation de ses prescriptions.

DEUXIÈME PARTIE

LA HAUTE MER

SECTION I. — RÉGIME GÉNÉRAL

Définition de la haute mer

ARTICLE 26

1. On entend par « haute mer » toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale, telle qu'elle est envisagée dans la première partie, ou aux eaux intérieures d'un État.

2. Sont considérées comme des « eaux intérieures » les eaux situées à l'intérieur de la ligne de base de la mer territoriale.

Commentaire

1) Les eaux de la mer appartiennent soit à la haute mer, soit à la mer territoriale, soit aux eaux intérieures. Dans la partie de ce projet relative à la mer territoriale, la Commission s'est efforcée de fixer les limites extérieures de la mer territoriale, et elle a indiqué les lignes de base à partir desquelles la mer territoriale devrait être mesurée. Les eaux se trouvant en deçà de ces lignes de base sont des eaux intérieures, sur lesquelles, sous réserve des dispositions du droit international limitant les droits de l'État — notamment en ce qui concerne les ports et les voies navigables internationales — l'État exerce sa souveraineté de la même manière que sur la terre.

2) Certaines grandes étendues d'eau, entièrement entourées de terre ferme, sont appelées « lacs », d'autres « mers ». Dans ce dernier cas, il s'agit de mers intérieures, auxquelles le régime de la haute mer n'est pas applicable. Lorsque ces étendues d'eau communiquent avec la haute mer par un détroit ou bras de mer, elles sont considérées comme « mers intérieures » si les côtes, y compris celles de la voie navigable qui donne accès à la haute mer, appartiennent à un seul État. Si tel n'est pas le cas, elles sont considérées comme haute mer. Pour des raisons historiques, ou à la suite d'un arrangement international, ces règles peuvent toutefois subir des modifications.

¹⁵ *Cour internationale de Justice, Recueil 1949*, p. 28.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9 (A/2934)*, p. 22.

Liberté de la haute mer

ARTICLE 27

La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer comporte notamment :

- 1) La liberté de la navigation;
- 2) La liberté de la pêche;
- 3) La liberté d'y poser des câbles sous-marins et des pipe-lines;
- 4) La liberté de la survoler.

Commentaire

1) Le principe, généralement admis en droit international, d'après lequel la haute mer est ouverte à toutes les nations, domine toute la réglementation de cette matière. Aucun État ne peut soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté; aucun État ne peut par conséquent exercer sa juridiction sur cette étendue d'eau. Les États sont tenus de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter préjudice à l'usage de la haute mer par les nationaux d'autres États. La liberté de survoler la haute mer a été expressément mentionnée au présent article parce que la Commission considère qu'elle découle directement du principe de la liberté de la mer; la Commission s'est toutefois abstenue de formuler des règles relatives à la navigation aérienne, la tâche qu'elle s'était fixée pour la présente phase de ses travaux se limitant à la codification et au développement du droit de la mer.

2) L'énumération des libertés de la haute mer qui figure au présent article n'est pas limitative. La Commission s'est bornée à énoncer quatre des libertés principales, mais elle n'ignore pas l'existence d'autres libertés telles que la liberté d'entreprendre en haute mer des recherches scientifiques, liberté qui n'est limitée que par le principe général formulé dans la troisième phrase du paragraphe 1 de ce commentaire. La Commission n'a pas fait mention de la liberté d'explorer ou d'exploiter le sous-sol de la haute mer. Elle a été d'avis que, en dehors du cas où il s'agit de l'exploitation ou de l'exploration du sol ou du sous-sol d'un plateau continental (cas traité séparément dans la section III ci-dessous), cette exploitation n'a pas encore une importance pratique qui peut justifier une réglementation spéciale.

3) La Commission ne s'est pas non plus prononcée expressément sur la liberté d'entreprendre en haute mer des essais d'armes nucléaires. A cet égard, le principe général formulé dans la troisième phrase du paragraphe 1 du présent commentaire est applicable. En outre, la Commission appelle l'attention sur l'article 48, paragraphes 2 et 3, du présent projet. La Commission n'a cependant pas voulu préjuger le résultat des travaux du Comité scientifique créé par la résolution 913 (X) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1955, et chargé d'étudier les effets des radiations atomiques.

4) L'expression « câbles sous-marins » vise non seulement les câbles télégraphiques et téléphoniques, mais aussi les câbles à haute tension.

5) Toute liberté doit être réglementée si l'on veut qu'elle soit exercée dans l'intérêt de tous ceux qui ont le droit d'en jouir. Ainsi, le droit de la haute mer contient un certain nombre de règles déjà consacrées, en très

grande partie, par le droit international positif, qui ont pour but non pas de limiter ou de restreindre la liberté de la haute mer, mais d'en garantir l'exercice dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Il s'agit notamment :

- i) Du droit des États d'exercer leur souveraineté à bord des navires battant leur pavillon;
- ii) De l'exercice de certains droits de police;
- iii) Des droits des États relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer;
- iv) De l'institution par l'État riverain d'une zone contiguë à la côte pour l'exercice de certains droits bien définis;
- v) Des droits des États riverains en ce qui concerne le plateau continental.

6) Ces points forment l'objet des présents articles.

SOUS-SECTION A. — NAVIGATION

Droit de navigation

ARTICLE 28

Tous les États ont le droit de faire naviguer en haute mer des navires arborant leur pavillon.

Commentaire

Voir les commentaires relatifs aux articles 29 et 30.

Nationalité des navires

ARTICLE 29

1. Chaque État fixe les conditions auxquelles il accorde sa nationalité aux navires ainsi que les conditions d'immatriculation et du droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre pavillon. Toutefois, aux fins de reconnaissance du caractère national du navire par les autres États, il doit exister un lien réel entre l'État et le navire.

2. Le droit d'un navire de commerce de battre le pavillon d'un État se prouve par des documents émanant des autorités de cet État.

Commentaire

1) Chaque État fixe les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de son pavillon aux navires. Il est constant que l'État jouit d'une liberté complète lorsqu'il s'agit de navires dont il est propriétaire ou de navires qui sont la propriété d'une société nationalisée. Quant aux autres navires, l'État doit s'imposer certaines restrictions. De même que dans le cas de l'attribution de la nationalité aux personnes, il faut que la législation nationale en cette matière ne s'écarte pas trop des principes qui ont été adoptés par la majorité des États et qui peuvent être considérés comme faisant partie du droit international. A cette condition seulement, la liberté reconnue aux États ne donnera pas lieu à des abus et à des frictions avec d'autres États. En ce qui concerne l'élément national nécessaire à l'octroi du pavillon au navire, une grande variété de modalités sont possibles, mais un minimum doit être assuré.

2) S'inspirant de ces idées, l'Institut de droit international a, dès 1896, adopté certaines règles relatives à

l'octroi du pavillon. La Commission, lors de la septième session, a cru pouvoir les accepter sous une forme légèrement modifiée tout en sachant que, pour aboutir aux résultats pratiques visés, les États devraient, en introduisant ces règles dans leur législation, élaborer des dispositions plus détaillées.

3) A sa huitième session, la Commission, après avoir pris connaissance des observations des gouvernements, a cru devoir abandonner ce point de vue. Elle est arrivée à la conclusion que les critères qu'elle avait formulés ne pouvaient permettre d'atteindre le but qu'elle s'était proposé. La pratique existant dans les différents États est trop divergente pour être régie par les quelques critères adoptés par la Commission. Une réglementation de cette sorte laisserait forcément subsister de nombreux problèmes et ne saurait prévenir les abus. C'est pourquoi la Commission a cru bon de se borner à énoncer le principe directeur suivant lequel, pour que l'octroi de la nationalité soit généralement reconnu, il faut qu'un lien réel existe entre le navire et l'État qui octroie le pavillon. La Commission n'estime pas possible d'indiquer d'une façon plus détaillée comment ce lien doit se manifester. Ce manque de précision a amené certains de ses membres à douter de l'opportunité de cette stipulation. La majorité de la Commission a toutefois préféré un critère vague à l'absence de tout critère. Tout en laissant une grande liberté aux États à ce sujet, on a voulu indiquer que l'octroi du pavillon à un navire ne saurait avoir le caractère d'une simple formalité administrative, ne garantissant en aucune manière que le navire est rattaché en fait au nouvel État. La juridiction de l'État sur les navires, et le contrôle qu'il devra exercer conformément à l'article 34 de ce projet ne peuvent en effet être réels que s'il existe en fait entre l'État et le navire d'autres liens que la seule immatriculation ou le seul octroi d'une lettre de mer.

4) Le paragraphe 2 a été ajouté afin que la nationalité du navire puisse être déterminée en cas de doute.

5) On s'est demandé s'il fallait reconnaître à l'Organisation des Nations Unies et peut-être aussi à d'autres organisations internationales le droit de faire naviguer des navires exclusivement sous leurs pavillons respectifs. La Commission a reconnu toute l'importance de cette question. Il est évident que les États Membres respecteront la protection exercée par l'Organisation des Nations Unies sur un navire au cas où l'organe compétent a autorisé ledit navire à arborer le pavillon de l'Organisation. On ne saurait méconnaître, d'autre part, que le régime juridique de l'État du pavillon s'applique au navire auquel le pavillon a été octroyé. A cet égard, le pavillon de l'Organisation des Nations Unies ou celui d'une autre organisation internationale ne peut être assimilé à celui d'un État. La Commission avait chargé le rapporteur spécial de lui soumettre un rapport à ce sujet. Dans ce rapport (A/CN.4/103) le rapporteur propose de prendre en considération les dispositions suivantes:

a) Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent une immatriculation spéciale de l'Organisation des Nations Unies qui donne aux navires le droit d'arborer le pavillon des Nations Unies et de jouir de la protection particulière de l'Organisation.

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies serait autorisé à conclure, le cas échéant, avec un ou plusieurs des États Membres un accord spécial stipulant que ces États autorisent les navires visés à

battre leur pavillon en même temps que celui des Nations Unies.

c) Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engagent par accord général à déclarer leur législation applicable aux navires pour lesquels ils peuvent avoir conclu un accord spécial avec le Secrétaire général, comme le prévoit l'alinéa b, et à assimiler ces navires à leurs propres navires, dans la mesure où les intérêts de l'Organisation des Nations Unies n'en seraient pas lésés.

d) Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies déclarent dans le même accord général qu'ils reconnaissent les accords spéciaux conclus entre le Secrétaire général et d'autres Membres de l'Organisation, prévus à l'alinéa b, et étendent à l'Organisation des Nations Unies l'application de tous les accords internationaux relatifs à la navigation auxquels ils sont parties.

6) La Commission s'est bornée, après discussion, à prendre note de ces propositions. Eu égard à la diversité des problèmes que cette question soulève, la Commission n'a pu se prononcer. Elle a toutefois inséré ces propositions dans son rapport, car elle les considère comme des éléments utiles à une étude ultérieure de ce problème.

Statut des navires

ARTICLE 30

Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et se trouvent soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux ou par les présents articles, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement de l'immatriculation.

Commentaire

1) L'absence de toute autorité sur les navires traversant la haute mer conduirait au chaos. L'un des compléments les plus nécessaires du principe de la liberté de la mer est que le navire doit arborer le pavillon d'un seul État et qu'il est soumis à la juridiction de cet État.

2) Dans certains cas, des droits de police ont été attribués aux navires de guerre à l'égard de navires étrangers. Quelques-uns de ces cas forment l'objet de traités internationaux, sans que les réglementations établies par ces instruments puissent être considérées comme faisant déjà partie du droit international général. Ceux de ces droits que le droit international reconnaît sont incorporés au présent projet d'articles (art. 43, 46 et 47).

3) La Commission se rend compte que les transferts de pavillon pendant le voyage sont de nature à favoriser les abus, stigmatisés par cet article. D'autre part, la Commission sait que les intérêts de la navigation s'opposent à une interdiction totale de tout changement de pavillon au cours d'un voyage ou d'une escale. En adoptant la deuxième phrase du présent article, la Commission a voulu condamner un transfert de pavillon qui ne saurait être considéré comme une transaction de bonne foi.

Navires naviguant sous deux pavillons

ARTICLE 31

Le navire naviguant sous deux ou plusieurs pavillons dont il fera usage à sa convenance ne pourra se préva-

loir, vis-à-vis de tout État tiers, d'aucune de ces nationalités et pourra être assimilé à un navire sans nationalité.

Commentaire

1) La double nationalité d'un navire pourrait donner lieu à des graves abus au cas où le navire, pendant le même voyage, se servirait de l'un ou l'autre pavillon à sa convenance. Cette pratique ne saurait être tolérée. Un fort courant d'opinion reconnaît aux États tiers le droit de considérer un navire naviguant sous deux pavillons comme n'ayant aucune nationalité régulière. Eu égard aux grands inconvénients que cette « apatridie » entraînerait pour le navire, cette sanction contribuera dans une large mesure à empêcher les navires de naviguer sous deux pavillons, et à inciter les intéressés à prendre les dispositions nécessaires pour régulariser cette situation anormale. Pour ces raisons, la Commission a consacré cette règle.

2) La Commission s'est demandé si elle devait insérer également des stipulations concernant les droits et obligations des États relatifs au transfert du pavillon. Elle a été d'avis que cette réglementation soulèverait des problèmes assez compliqués dépassant le cadre qu'elle s'est tracé dans cette première tentative de codification du droit de la mer.

Immunité des navires de guerre

ARTICLE 32

1. Les navires de guerre naviguant en haute mer jouissent d'une immunité complète de juridiction de la part d'États autres que l'État du pavillon.

2. Aux fins des présents articles, sous la dénomination de « navire de guerre » on entend un navire appartenant à la marine de guerre d'un État et portant les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité. Le commandant doit être au service de l'État, son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire et l'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Commentaire

Le principe du paragraphe 1 est généralement adopté en droit international. La définition du navire de guerre est fondée sur les articles 3 et 4 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

Immunité des autres navires d'État

ARTICLE 33

En ce qui concerne l'exercice de pouvoirs en haute mer par d'autres États que l'État du pavillon, les navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental, commercial ou non commercial sont assimilés à des navires de guerre et jouissent de la même immunité.

Commentaire

1) La Commission s'est demandé si les navires affectés à un service gouvernemental commercial, naviguant en haute mer, pouvaient, en ce qui concerne l'exercice de pouvoirs par d'autres États, se prévaloir de la même immunité que les navires de guerre; elle a répondu affirmativement à cette question. Tout en se rendant compte des objections que soulève la reconnaissance de l'immu-

unité aux navires de commerce affectés à un service gouvernemental, objections qui ont conduit à leur refuser ce droit dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'État, signée à Bruxelles le 10 avril 1926, la Commission a estimé qu'en ce qui concerne la navigation en haute mer, il n'existait pas de raisons suffisantes pour ne pas attribuer aux navires d'État, affectés à un service gouvernemental commercial, la même immunité qu'aux autres navires d'État. A toutes fins utiles, la Commission fait observer que l'assimilation prévue à l'article 33 porte seulement sur l'immunité des navires en ce qui concerne l'exercice de pouvoirs par d'autres États, et qu'il ne s'agit donc point d'attribuer à des navires qui ne sont pas des navires de guerre le droit d'exercer à l'égard d'autres navires des droits de police qui, d'après le droit international, n'appartiennent qu'aux navires de guerre.

2) Afin d'éviter que les navires en question ne soient arrêtés par des navires de guerre ignorant leur caractère spécial, il serait opportun que les États fixent d'un commun accord les signes extérieurs indiquant le caractère spécial de ces navires.

Sécurité de la navigation

ARTICLE 34

1. Tout État est tenu d'édicter à l'usage des navires soumis à sa juridiction des règles tendant à assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne:

a) L'emploi des signaux, le maintien des communications et la prévention des abordages;

b) L'équipage, qui doit répondre aux besoins du navire et jouir de conditions de travail raisonnables;

c) La construction, l'équipement du navire et son aptitude à tenir la mer.

2. En édictant ces règles, tout État est tenu de se conformer aux normes internationalement acceptées. Il prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect desdites règles.

Commentaire

1) Dans son projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer, de 1955, la Commission s'était bornée, en ce qui concerne la sécurité de la navigation maritime, à prescrire à l'article 9 des règles concernant les signaux et la prévention des abordages. On a signalé qu'il existait encore d'autres règles qui, pour la sauvegarde de la sécurité maritime, avaient une grande importance, et l'on a proposé d'étendre cet article également à ces matières. La Commission a reconnu la justesse de cette observation. Des règles concernant la construction et l'équipement du navire, son aptitude à tenir la mer, les conditions de travail de l'équipage, peuvent contribuer, dans une large mesure, à la sécurité de la navigation. Les objections contre le transfert de navires sous un autre pavillon ont été souvent accentuées par le fait que dans le pays du nouveau pavillon de pareilles règles ou un contrôle effectif sur leur application faisaient défaut. C'est pourquoi la Commission a jugé utile d'insérer des prescriptions de cet ordre dans le présent article.

2) Il s'agit ici de matières techniques que la Commission ne saurait régler en détail. La Commission a voulu se borner à formuler des principes généraux.

3) Les États, en édictant des règles concernant l'emploi de signaux et la prévention des abordages, doivent s'abstenir de prescrire des signaux et des règles qui seraient en contradiction avec ceux généralement appliqués et qui, de ce fait, seraient de nature à prêter à confusion. Là où ces confusions ne sont pas à craindre, certaines divergences pourraient, le cas échéant, être admises. En ce qui concerne la construction, l'équipement du navire et son aptitude à tenir la mer, il existe également une large unité de vues. Quant aux conditions de travail raisonnables, la Commission se réfère aux conventions qui ont été élaborées sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail.

4) A sa septième session, la Commission a été d'avis qu'en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer, les intérêts des États se mesuraient par le nombre des personnes à bord des navires de chacun d'eux et que le tonnage des navires semblait donc le meilleur critère que l'on pouvait adopter à cet égard. A sa huitième session toutefois, la majorité de la Commission a préféré se servir d'une expression plus générale, en parlant de « normes internationalement acceptées ». Cette expression comprend également les règles qui sont le résultat d'une coopération internationale sans qu'elles aient à être nécessairement consacrées par des traités formels. C'est notamment au sujet des signaux que ce cas se présente.

Compétence pénale en cas d'abordage

ARTICLE 35

1. En cas d'abordage ou de tout autre événement de navigation concernant un navire en haute mer, de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine, ou de toute autre personne au service du navire, aucune poursuite pénale ou disciplinaire ne pourra être intentée contre ces personnes que devant les autorités judiciaires ou administratives, soit de l'État du pavillon, soit de l'État dont la personne accusée est le national.

2. Aucune saisie ou retenue du navire ne pourra être ordonnée, même pour des mesures d'instruction, par des autorités autres que celles de l'État du pavillon.

Commentaire

1) La Commission a jugé qu'il convenait de ne pas tenir compte pour l'instant des problèmes de droit international privé soulevés par la question de l'abordage. Elle a estimé toutefois qu'il importait de déterminer le tribunal compétent pour connaître des affaires pénales pouvant surgir à la suite d'un abordage. A la suite de l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale le 7 septembre 1927 dans l'affaire du *Lotus*, la Commission a cru devoir se prononcer à ce sujet. Cet arrêt, rendu par 6 voix contre 6, la voix du Président étant prépondérante, a été l'objet de très vives critiques et a causé de graves inquiétudes dans les cercles maritimes internationaux. La conférence diplomatique réunie à Bruxelles en 1952 ne s'est pas conformée aux conclusions de cet arrêt. La Commission a fait siennes les décisions de la conférence consacrées par la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952. Elle s'est inspirée du désir de protéger les navires et leur personnel contre le risque de poursuites pénales devant les tribunaux étrangers en cas d'abordage sur-

venu en haute mer, poursuites qui peuvent entraver d'une manière inacceptable la navigation internationale. Dans une telle éventualité, la poursuite ne pourra avoir lieu que devant les autorités judiciaires ou administratives de l'État dont le navire où servaient les personnes en question battait le pavillon, ou bien devant celles de l'État dont ces personnes sont les nationaux. Par cette dernière addition, la Commission, se ralliant aux vues de la Conférence de Bruxelles, a voulu mettre les États à même de prendre des mesures pénales ou disciplinaires contre leurs nationaux servant à bord de navires étrangers, accusés d'avoir causé des abordages. En effet, certains États désirent, dans ces cas, pouvoir poursuivre leurs nationaux en vue de leur retirer les brevets et certificats qu'ils leur ont délivrés. Seul l'État qui a délivré les brevets ou certificats est compétent pour les retirer ou les suspendre.

2) Le dommage occasionné à un câble sous-marin télégraphique ou téléphonique, à un câble sous-marin à haute tension ou à un pipe-line (voir art. 62) pourra être considéré comme un « événement de navigation » prévu au paragraphe 1 de l'article.

Devoir d'assistance

ARTICLE 36

Tout État est tenu d'obliger le capitaine d'un navire naviguant sous son pavillon, autant que le capitaine peut le faire sans danger sérieux pour le navire, l'équipage et les passagers:

a) De prêter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de se perdre;

b) De se porter à toute vitesse au secours des personnes en détresse, s'il est informé de leur besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement compter sur cette action de sa part;

c) Après un abordage, de prêter assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers et, dans la mesure du possible, d'indiquer à l'autre navire le nom de son propre navire, son port d'enregistrement et le port le plus proche qu'il touchera.

Commentaire

La Commission estime qu'il est opportun d'insérer le devoir des navires de prêter assistance à tous ceux qui en haute mer sont en danger. La Commission a repris les formules de l'article XI de la Convention de Bruxelles du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, de l'article 8 de la Convention du même jour pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage et de la règle 10 du chapitre V des Règles annexées à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, du 10 juin 1948. Tel qu'il est formulé, l'article ci-dessus constate, de l'avis de la Commission, le droit international en vigueur.

Traite des esclaves

ARTICLE 37

Tout État est tenu de prendre des mesures efficaces pour empêcher et punir le transport des esclaves sur les navires autorisés à arborer son pavillon et pour empêcher l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre *ipso facto*.

Commentaire

Le devoir de l'État de prévenir et de punir le transport d'esclaves sur les navires autorisés à arborer son pavillon est généralement reconnu en droit international. L'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890 prescrit que tout esclave qui se réfugie sur un navire de guerre ou un navire marchand sera libre. La Commission a élargi la rédaction afin de ne pas exclure les navires d'État autres que les navires de guerre.

Piraterie

ARTICLE 38

Tout les États doivent coopérer dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou dans tout autre endroit en relevant de la juridiction d'aucun État.

Commentaire

1) Dans ses travaux concernant les articles sur la piraterie, la Commission a été considérablement aidée par les recherches de la Harvard Law School, qui ont abouti à un projet de convention de 19 articles accompagnés de commentaires, élaboré en 1932 sous la direction du professeur Joseph Bingham. En général, la Commission a pu se rallier aux conclusions auxquelles ces recherches ont abouti.

2) Un État qui, tout en ayant l'occasion de prendre des mesures contre les pirates, négligerait de le faire, violerait un devoir que le droit international lui impose. Il va cependant de soi qu'il faut laisser à l'État une certaine latitude quant au choix des mesures qu'il devra prendre à cet effet dans chaque cas d'espèce.

ARTICLE 39

Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés:

1) Tout acte illégitime de violence, de détention ou toute déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé, et dirigés:

a) En haute mer, contre un autre navire ou contre des personnes ou des biens à bord de ce navire;

b) Contre un navire, des personnes ou des biens dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;

2) Tous actes de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque celui qui les commet a connaissance de faits conférant à ce navire ou à cet aéronef le caractère d'un navire ou d'un aéronef pirate;

3) Toute action ayant pour but d'inciter à la Commission des actes définis aux alinéas 1 ou 2 du présent article, ou entrepris avec l'intention de les faciliter.

Commentaire

1) La Commission a dû se prononcer sur certains points controversés en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de la piraterie. Elle a été d'avis:

i) Que l'intention de lucre (*animus furandi*) n'est pas nécessaire; des actes de piraterie peuvent être inspirés par des sentiments de haine ou de revanche, et non seulement par le désir de lucre;

ii) Que les actes doivent être perpétrés dans un but personnel;

iii) Que, exception faite du cas prévu à l'article 40, la piraterie peut seulement être commise par un navire

privé et ne peut pas l'être par un navire de guerre ou un autre navire d'État;

iv) Que la piraterie ne peut être commise qu'en haute mer ou en un endroit situé en dehors de la juridiction territoriale de tout État, et qu'elle ne peut pas être commise sur le territoire d'un État ou dans sa mer territoriale;

v) Que les actes de piraterie peuvent être commis non seulement par des navires en haute mer, mais aussi par des aéronefs, pourvu que ces actes soient dirigés contre des navires en haute mer;

vi) Que les actes commis à bord d'un navire par l'équipage ou les passagers et dirigés contre le navire même, les personnes ou les biens qui s'y trouvent, ne sauraient être considérés comme des actes de piraterie.

2) En ce qui concerne le point iii, la Commission n'ignore pas qu'il existe certains traités, notamment l'Arrangement de Nyon du 14 septembre 1937, qui stigmatisent le torpillage des navires de commerce effectué par les sous-marins contrairement aux lois de l'humanité et le qualifient d'acte de piraterie. Elle est toutefois d'avis que ces traités ne sauraient ébranler l'autorité du principe d'après lequel la piraterie ne peut être commise que par des navires privés. Étant donné l'immunité de toute ingérence de la part d'autres navires dont peuvent se prévaloir les navires de guerre, l'arrêt de ces navires pour cause de suspicion de piraterie pourrait entraîner les conséquences les plus graves. Aussi l'assimilation d'actes illicites commis par les navires de guerre à des actes de piraterie serait-elle, de l'avis de la Commission, préjudiciable aux intérêts de la communauté internationale. La Commission n'a pas pu partager l'avis de certains de ses membres qui considéraient le principe énoncé dans l'Arrangement de Nyon comme la consécration d'un nouveau droit en voie de formation. Notamment, les questions qui se posent à l'occasion d'actes commis par des navires de guerre au service de gouvernements rivaux engagés dans une guerre civile sont trop complexes pour que la reconnaissance à tous les États d'un droit général — et à plus forte raison d'une obligation — de réprimer, en tant qu'actes de piraterie, les actes perpétrés par les navires de guerre des parties dont il s'agit, puisse être considérée comme nécessaire à l'affermissement de l'ordre ou de la sécurité en haute mer.

3) Quant au point iv, la Commission, malgré certaines opinions dissidentes, est d'avis qu'au cas où l'attaque a lieu sur le territoire d'un État, y compris sa mer territoriale, il convient d'appliquer la règle générale d'après laquelle il appartient à l'État lésé de prendre les mesures nécessaires à la répression des actes commis sur son territoire. La Commission suit aussi à cet égard l'opinion de la majorité des auteurs.

4) En considérant comme « piraterie » les actes commis en un endroit situé en dehors de la juridiction de tout État, la Commission a envisagé en premier lieu des actes commis par un navire ou un aéronef sur une île constituant une *terra nullius*, ou sur la côte d'un territoire inoccupé. La Commission n'a toutefois pas voulu exclure les actes commis par des aéronefs à l'intérieur d'un territoire inoccupé plus vaste; elle a en effet entendu prévenir que de pareils actes commis sur des territoires sans maître n'échappent à l'empire de toute législation pénale.

5) En ce qui concerne le point v, la Commission estime que les actes perpétrés dans les airs par un aéronef contre un autre aéronef ne sauraient être considérés comme des actes de piraterie; ces actes dépassent en tout cas le cadre du présent projet d'articles. Toutefois, les actes commis par un aéronef pirate contre un navire en haute mer pourront, de l'avis de la Commission, être assimilés à des actes commis par un navire pirate.

6) Le point de vue adopté par la Commission en ce qui concerne le point vi est conforme à l'opinion de la majorité des auteurs. Même si les mutins ont pour but de s'emparer du navire, leurs actes ne constituent pas des actes de piraterie.

ARTICLE 40

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 39, perpétrés par un navire d'État ou un aéronef d'État dont l'équipage mutiné s'est rendu maître, sont assimilés à des actes commis par un navire privé.

Commentaire

Un navire d'État ou un aéronef dont l'équipage mutiné s'est rendu maître doit être assimilé à un navire ou aéronef privé. Les actes dirigés par l'équipage ou les passagers d'un pareil navire contre un autre navire pourront donc avoir le caractère d'actes de piraterie. Il est évident qu'après la cessation de la mutinerie et le rétablissement de l'autorité légitime, l'article ne sera plus applicable.

ARTICLE 41

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs destinés, par les personnes sous le contrôle desquelles ils se trouvent effectivement, à commettre l'un des actes envisagés à l'article 39. Il en est de même en ce qui concerne les navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes, tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes coupables de ces actes.

Commentaire

L'article a pour but de donner une définition des expressions « navire pirate » et « aéronef pirate » employées dans ces articles. Le seul fait qu'un navire navigue sans pavillon ne suffit pas à lui donner le caractère de navire « pirate ». On distingue deux cas où il s'agit de navires pirates. En premier lieu, il y a des navires qui sont destinés à commettre des actes de piraterie. En second lieu, on envisage des navires qui se sont rendus coupables de pareils actes; ces navires pourront être considérés comme navires pirates aussi longtemps qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui ont commis ces actes.

ARTICLE 42

Un navire ou aéronef peut conserver sa nationalité malgré sa transformation en navire ou aéronef pirate. La conservation ou la perte de la nationalité sont déterminées conformément à la loi de l'État qui a conféré cette nationalité originaire.

Commentaire

L'opinion a été émise qu'un navire, par le fait qu'il commet des actes de piraterie, perd son caractère national. La Commission ne partage pas cette opinion. Ces actes entraînent les conséquences prévues à l'article 43. Bien que la règle d'après laquelle le navire en

haute mer n'est soumis qu'à l'autorité de l'État du pavillon ne soit plus applicable au navire pirate, le navire conserve néanmoins la nationalité de l'État dont il battait le pavillon avant de s'être transformé en navire pirate et, sous réserve des dispositions de l'article 43, cet État peut lui appliquer sa législation de la même manière qu'aux autres navires arborant son pavillon. Le navire pirate ne devra être considéré comme un navire sans nationalité qu'au cas où la législation nationale de l'État considère la piraterie comme une cause de perte de la nationalité.

ARTICLE 43

Tout État peut saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire capturé à la suite d'actes de piraterie et qui est au pouvoir de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord dudit navire ou aéronef, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État. Les tribunaux de l'État qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne les navires, les aéronefs ou les biens, réserve faite des droits de tierces personnes de bonne foi.

Commentaire

Cet article donne à tout État le droit de saisir les navires pirates (ainsi que les navires dont des pirates se sont emparés) et de les faire juger par ses tribunaux. Le droit ne saurait être exercé à un endroit qui se trouve sous la juridiction d'un autre État. La Commission n'a pas cru nécessaire d'entrer dans les détails concernant les peines à infliger et les autres mesures à prendre par les tribunaux.

ARTICLE 44

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'État qui l'a appréhendé est responsable, vis-à-vis de l'État dont le navire ou aéronef a la nationalité, de tout dommage et perte causés par la capture.

Commentaire

Cet article sanctionne l'arrêt injustifié des navires suspects de piraterie. La sanction est applicable aux saisies prévues à l'article 43 et à tous actes d'ingérence commis en raison de la suspicion de piraterie, envisagés à l'article 46 (voir à ce sujet le commentaire relatif à l'article 46).

ARTICLE 45

Toute saisie pour cause de piraterie ne peut être exécutée que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires.

Commentaire

1) L'action de l'État contre les navires soupçonnés de se livrer à la piraterie doit être exercée avec beaucoup de circonspection, afin d'éviter des frictions entre États. Pour cette raison, il importe de réserver l'exercice du droit de saisie aux navires de guerre, l'emploi d'autres navires d'État n'offrant pas les mêmes garanties contre les abus.

2) Il est évident que cet article ne s'applique pas dans le cas d'un navire de commerce ayant repoussé une attaque d'un navire pirate et tenant celui-ci en son pouvoir dans l'exercice de son droit de légitime défense, avant de le remettre à un navire de guerre ou aux autorités d'un État côtier. Il ne s'agit pas alors d'une saisie proprement dite, au sens donné à ce mot dans le présent article.

Droit de visite

ARTICLE 46

1. Sauf dans les cas où les actes d'ingérence sont fondés sur des pouvoirs accordés par traité, un navire de guerre, rencontrant en haute mer un navire de commerce étranger, ne peut l'arraisonner, à moins qu'il n'y ait un motif sérieux de penser :

a) Que ledit navire se livre à la piraterie; ou

b) Que le navire, se trouvant dans les zones maritimes considérées comme suspectes par les conventions internationales ayant pour but la suppression de la traite des esclaves, se livre à cette pratique; ou

c) Que le navire, arborant un pavillon étranger ou refusant de hisser son pavillon, est en réalité un navire de la nationalité du navire de guerre.

2. Dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* et *c*, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut envoyer une embarcation, sous le commandement d'un officier, au navire suspect. Si, après vérification des papiers, les soupçons subsistent, il peut procéder à un examen ultérieur à bord du navire, qui doit être effectué avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons ne se trouvent pas fondés, et que le navire arrêté n'ait commis aucun acte les justifiant, il doit être indemnisé de tout dommage et perte subis.

Commentaire

1) Le principe de la liberté de la mer implique qu'en général le navire de commerce ne saurait être arraisonné en haute mer que par les navires de guerre dont il arbore le pavillon. Le droit international admet toutefois certaines exceptions à cette règle. Il s'agit des cas où il y a un motif sérieux de penser :

i) Que ledit navire est un navire pirate;

ii) Que le navire se livre à la traite des esclaves. Le droit de visite a été reconnu dans ce dernier cas par les traités relatifs à la répression de la traite, notamment par l'Acte de Bruxelles du 2 juillet 1890. Par cet acte, la traite a été assimilée, quant à sa répression, à la piraterie, sous réserve toutefois que le droit en question ne saurait être exercé que dans certaines zones nettement définies dans les traités. La Commission a cru devoir suivre cet exemple afin d'éviter que l'exercice du droit de contrôle ne serve de prétexte à l'exercice du droit de visite dans des paragraphes où la traite des esclaves ne peut normalement être prévue;

iii) Que le navire, dissimulant sa véritable nationalité, est en réalité un navire battant le pavillon du navire de guerre. Dans ce cas, il est permis de présumer que le navire s'est rendu coupable d'actes illicites et il y a lieu de reconnaître au navire de guerre le droit de vérifier le bien-fondé de ses soupçons.

2) Dans ces trois cas, le navire de guerre est autorisé à demander au navire n'arborant pas de pavillon de montrer ses couleurs. Si le soupçon persiste, le navire de guerre peut procéder à la vérification des papiers. A cette fin, il doit envoyer une embarcation au navire suspect. En règle générale, le navire de guerre ne peut exiger que le navire de commerce lui envoie une embarcation; on ne saurait imposer une telle charge aux navires marchands et on ne doit pas exposer inutilement les livres de bord à des risques de perte. Si la vérification des papiers du

navire de commerce ne dissipe pas les soupçons, un examen ultérieur à bord du navire est autorisé. Cet examen ne doit jamais être utilisé à d'autres fins que celles ayant justifié l'arrêt du navire. C'est pourquoi l'équipage se rendant à bord doit être commandé par un officier responsable de la conduite de ses hommes.

3) L'État auquel appartient le navire de guerre devra indemniser le navire de commerce pour tout retard occasionné par l'action de ce bâtiment, et cela non seulement lorsque l'arrêt a eu lieu sans motifs valables, mais dans les cas où les soupçons ne sont pas fondés et où le navire n'a commis aucun acte qui soit de nature à faire naître les soupçons. Afin d'éviter des abus en ce qui concerne le droit de visite, cette sanction sévère semble justifiée.

4) La question a été posée de savoir s'il convenait de reconnaître le droit d'arraisonner un navire également au cas où, en temps de danger imminent pour la sécurité de l'État auquel appartient le navire de guerre, le navire serait soupçonné de commettre des actes hostiles à cet État. La Commission n'a pas cru devoir insérer une pareille disposition pour le motif notamment que le manque de précision d'expressions telles que « danger imminent » et « actes hostiles » prête à des abus. La Commission se permet de se référer à ce sujet à ses observations sur l'institution d'une zone contiguë pour des mesures de sécurité.

Droit de poursuite

ARTICLE 47

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'État riverain ont de bonnes raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet État. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger se trouve dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale de l'État poursuivant et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale qu'à condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire, ordonnant de stopper à un navire étranger naviguant dans la mer territoriale, s'y trouve également au moment de la réception dudit ordre par le navire intéressé. Si le navire étranger se trouve dans une zone contiguë telle qu'elle est définie à l'article 66, la poursuite ne peut être entamée que pour cause de violation des droits que l'institution de ladite zone avait pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale du pays auquel il appartient ou dans celle d'une tierce puissance.

3. La poursuite n'est considérée comme étant commencée qu'à condition que le navire poursuivant se soit assuré par des relèvements, des mesures d'angle ou de toute autre façon, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations se trouve à l'intérieur des limites de la mer territoriale ou, le cas échéant, dans la zone contiguë. La poursuite ne peut être commencée qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou auditif, donné à une distance permettant au navire intéressé de le voir ou de l'entendre.

4. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public et spécialement autorisés à cet effet.

5. Dans le cas d'une poursuite effectuée par un aéronef :

a) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à ce mode de poursuite;

b) L'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre activement le navire jusqu'à ce qu'un navire de l'État riverain alerté par l'aéronef arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins que l'aéronef ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arraisonnement d'un navire en haute mer, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré par l'aéronef comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction, s'il n'a pas été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef lui-même.

6. La relaxe d'un navire arrête à un endroit relevant de la juridiction d'un État et escorté vers un port de cet État, en vue d'un examen par les autorités compétentes, ne peut être exigée du seul fait que le navire et son escorte aient traversé une partie de la haute mer lorsque les circonstances ont rendu nécessaire cette traversée.

Commentaire

1) Dans ses grandes lignes, cet article a été emprunté à l'article 11 du règlement adopté par la Deuxième Commission de la Conférence de codification de La Haye en 1930. Il s'agit d'un droit qui n'est pas contesté en droit international. C'est seulement sur certains détails relatifs à l'exercice de ce droit qu'il importe d'appeler l'attention :

i) Il n'est pas nécessaire qu'au moment où un navire étranger se trouvant dans la mer territoriale reçoit l'ordre de stopper, le bâtiment qui donne l'ordre s'y trouve également. Cette règle vise en pratique le cas de bâtiments d'inspection croisant, à des fins de surveillance, un peu en dehors de la limite de la mer territoriale. Il suffit que le navire commettant l'infraction se trouve dans la mer territoriale au moment où commence la poursuite.

ii) La poursuite doit être continue: une fois interrompue, elle ne peut être reprise. Le droit de poursuite cesse en tout cas dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de son pays d'origine ou dans celle d'une tierce puissance.

iii) La poursuite ne peut être considérée comme ayant commencé qu'au moment où le navire poursuivi s'est rendu compte de la présence du navire étranger dans la mer territoriale et où il lui a ordonné de stopper en donnant le signal prescrit. Afin d'éviter les abus, la Commission n'a pas voulu se contenter d'un ordre par radio qui pourrait être donné d'une distance illimitée; les mots « signal visuel ou auditif » excluent les signaux donnés à grande distance et émis par radio.

iv) L'article s'applique également au navire qui, stationnant en dehors de la mer territoriale, fait accomplir par ses embarcations des actes délictueux dans cette mer. La Commission a toutefois refusé d'assimiler à ce cas celui du navire qui, se trouvant hors de la mer territoriale, fait usage non pas de ses propres canots, mais d'autres embarcations.

2) Les règles énoncées ci-dessus sont toutes conformes à celles adoptées par la Conférence de La Haye. L'article adopté par la Commission se distingue sur certains points seulement de celui de 1930 :

a) La Commission, dans sa grande majorité, a été d'avis que le droit de poursuite doit être reconnu égale-

ment quand le navire se trouve dans une zone contiguë à la mer territoriale, pourvu que la poursuite soit entamée pour cause de violation des droits que l'institution de la zone a pour objet de protéger. Par conséquent, un État ayant établi une zone contiguë aux fins de surveillance douanière ne saurait commencer la poursuite d'un bateau de pêche accusé de pêche illicite dans la mer territoriale si au commencement de la poursuite le bateau de pêche se trouve déjà dans la zone contiguë. Certains membres de la Commission sont d'avis que, par suite du fait que l'État riverain n'exerce pas la souveraineté dans la zone contiguë, toute poursuite commencée alors que le navire se trouve déjà dans la zone contiguë ne saurait être reconnue. La majorité de la Commission ne partage pas cette opinion. Elle admet toutefois qu'il doit toujours s'agir de contraventions commises par le navire dans les eaux intérieures ou la mer territoriale: des actes commis dans la zone contiguë ne sauraient donner un droit de poursuite à l'État riverain.

b) La Commission a voulu indiquer clairement que, parmi les navires, seuls les navires de guerre et les navires d'État affectés à un service public qui sont spécialement autorisés par l'État du pavillon à cet effet pourront exercer le droit de poursuite. Il est tout naturel que les navires de douane et de police puissent exercer le droit de poursuite, mais il doit être exclu que les navires d'État affectés par exemple au commerce puissent se prévaloir du même droit.

c) Le navire arrêtant finalement le navire poursuivi n'est pas nécessairement le même que celui qui a commencé la poursuite, pourvu qu'il se soit joint à la poursuite du navire et ne l'ait pas seulement intercepté.

d) La Commission s'est occupée également du droit de poursuite exercé par des aéronefs vis-à-vis d'un navire. Elle a cru, malgré les opinions dissidentes de certains de ses membres, pouvoir admettre la régularité d'une pareille pratique, pourvu qu'elle soit conforme aux principes qui régissent l'exercice de ce droit par les navires. A cette fin, elle a subordonné l'exercice du droit des aéronefs de poursuivre les navires en haute mer et de les arrêter — le cas échéant en collaboration avec un navire — aux conditions énoncées au paragraphe 5. Il est essentiel aux fins de l'exercice régulier du droit de poursuite que le navire poursuivi ait été requis de stopper, alors qu'il se trouvait encore dans la mer territoriale ou la zone contiguë. L'aéronef doit être en mesure d'émettre un signal visible et intelligible à cet effet; des signaux par radio doivent être exclus aussi en ce qui concerne les aéronefs.

e) Il sera utile que le navire ou l'aéronef relève la position du navire poursuivi au moment où la poursuite commence; ils doivent, dans toute la mesure du possible, signaler cette position par des moyens physiques, par exemple en larguant une bouée.

f) La Commission a inclus dans cet article un cas qui présente une certaine analogie avec le droit de poursuite et qui, s'étant présenté après la Conférence de 1930, avait donné lieu à des divergences de vues. Il s'agissait de savoir si un navire poursuivi et arrêté dans la mer territoriale pouvait être escorté vers un port de l'État du navire poursuivant à travers la haute mer si ce passage par la haute mer était inévitable. La Commission a estimé qu'il serait peu logique, d'une part, de reconnaître le droit du navire poursuivant de saisir le navire en haute mer et de l'escorter vers le port à travers la haute mer

et, d'autre par, de refuser au navire d'État le droit d'escorter le navire déjà appréhendé dans la mer territoriale vers le port à travers la haute mer au cas où des circonstances spéciales l'obligeraient à sortir de la mer territoriale afin d'atteindre le port.

Pollution de la haute mer

ARTICLE 48

1. Tout État est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipe-lines, ou résultant de l'exploitation du sol et du sous-sol sous-marins en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière.

2. Tout État est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radio-actifs.

3. Tous les États sont tenus de coopérer à l'élaboration de règles visant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent résultant d'expériences ou de travaux effectués avec des matériaux radio-actifs ou d'autres agents nocifs.

Commentaire

1) La pollution des eaux par les hydrocarbures présente de graves inconvénients: menaces à la vie de certaines espèces maritimes, poissons et oiseaux; infection des ports et plages; risques d'incendie. Presque tous les États maritimes ont établie une réglementation ayant pour objet d'éviter la pollution de leurs eaux intérieures et de leur mer territoriale par les hydrocarbures répandus par les navires; mais il est clair que ces règlements particuliers sont insuffisants. Les produits pétroliers évacués en pleine mer peuvent être entraînés vers les côtes par les courants et les vents. Tous les États devront donc édicter des règles que les navires naviguant sous leur pavillon seront obligés d'appliquer même en haute mer, et l'observation de ces règles devrait être contrôlée. Il est clair que seule une solution internationale pourra être efficace. Une conférence réunie à Londres à cet effet a élaboré la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur.

2) L'article 48 énonce en premier lieu le devoir des États de prescrire à leurs navires des règles que ceux-ci devront observer même en haute mer. La pollution peut également être causée par des fuites dans des pipe-lines ou des défauts d'installations pour l'exploitation du sol et du sous-sol marins. Tous ces cas sont visés par la stipulation de l'article 48.

3) Une nouvelle source de la pollution de la mer est constituée par l'immersion de déchets radio-actifs. La Commission a été d'avis que cette immersion, qui peut être particulièrement dangereuse pour les poissons et les consommateurs de poisson, devrait être assimilée à la pollution par les hydrocarbures.

4) Finalement, la Commission s'est occupée de la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent résultant d'expériences ou de travaux effectués avec des matériaux radio-actifs ou d'autres agents nocifs. A cet égard, elle a estimé qu'en raison des différents aspects présentés par cette matière, et des difficultés auxquelles toute tentative d'interdiction générale donnerait lieu, elle devrait se limiter à prescrire aux États l'obligation de coopérer à

l'élaboration de règles conventionnelles visant à éviter les graves menaces dont il s'agit. Par l'acceptation de cette disposition, la Commission n'a d'ailleurs nullement entendu préjuger les résultats des travaux du Comité scientifique institué par la résolution 913 (X) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1955 et chargé d'étudier les effets des radiations atomiques.

SOUS-SECTION B. — PÊCHE

Droit de la pêche

ARTICLE 49

Tous les États ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer, sous réserve de leurs obligations conventionnelles, et des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer, contenues dans les articles suivants.

Commentaire

1) Cet article consacre le principe de la liberté de la pêche en haute mer. La Commission n'a pas admis d'exception à ce principe dans les parties de la haute mer recouvrant le plateau continental, sauf en ce qui concerne les pêcheries sédentaires et les pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol (voir art. 60). Elle n'a pas reconnu non plus la faculté d'instituer une zone, contiguë aux côtes, où la pêche pourrait être réservée aux seuls nationaux de l'État riverain. La liberté de la mer n'exclut cependant pas une réglementation de la conservation des ressources biologiques de la haute mer telle qu'elle a été préconisée par la Commission dans les articles 50 à 59. Il est toujours loisible aux États de conclure des conventions concernant la réglementation de la pêche, mais il est évident que les obligations conventionnelles qui en résultent ne lient que les États parties à ces conventions.

2) Le terme « nationaux » dans les articles 49, 51, 52, 53, 54 et 56 désigne les navires de pêche ayant la nationalité de l'État en cause, quelle que soit la nationalité des membres de l'équipage.

Conservation des ressources biologiques de la haute mer

1) A sa troisième session, en 1951, la Commission avait provisoirement adopté sous la rubrique « Richesses de la mer » des articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer. Cette question et celle du plateau continental avaient été traitées ensemble, car certaines prétentions relatives à la souveraineté sur les eaux recouvrant le plateau continental sont, en partie au moins, inspirées par le désir de l'État riverain de protéger d'une manière efficace les ressources biologiques de la mer adjacente à ses côtes.

2) Au cours de sa cinquième session, en 1953, la Commission a procédé à un nouvel examen des articles adoptés en 1951, à la lumière des observations formulées par un certain nombre de gouvernements. La Commission a ensuite adopté un projet d'articles reproduit dans son rapport sur les travaux de sa cinquième session¹⁷.

3) En adoptant ces articles, la Commission confirmait les dispositions du projet provisoire élaboré en 1951. Elle

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), par. 94.

a reconnu que le droit en vigueur sur ce point n'assure pas une protection suffisante de la faune marine contre une exploitation abusive ou l'extermination. Le rapport précité fait ressortir que cette situation a pour premier effet de compromettre la conservation des ressources alimentaires du monde. De plus, dans la mesure où elle les laisse désarmés en présence d'une exploitation abusive et destructive des ressources en poisson par les pêcheurs étrangers, elle incite l'État riverain ou les États directement intéressés à prendre des mesures unilatérales d'autodéfense parfois contraires aux principes du droit en vigueur parce qu'elles aboutissent à l'exclusion totale des ressortissants étrangers.

4) Les articles adoptés par la Commission en 1953 étaient destinés à permettre la solution des difficultés qu'entraîne cette situation. Si les nationaux d'un État étaient seuls à se livrer à la pêche dans ces régions, cet État pouvait atteindre pleinement le but visé en prenant des mesures législatives appropriées et en assurant leur application. Si les nationaux de plusieurs États se livraient à la pêche dans une région donnée, l'accord de ces États était indispensable; c'est pourquoi l'article premier du projet de la Commission prévoyait que les États prendraient ces mesures d'un commun accord. L'article 3 du projet était destiné à pourvoir efficacement à l'éventualité où les États intéressés ne parviendraient pas à s'entendre. Il disposait que les États auraient le devoir de reconnaître le caractère obligatoire de toute réglementation de la pêche dans une région quelconque de la haute mer qu'une autorité internationale créée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies aurait jugée indispensable pour empêcher une exploitation abusive des ressources en poisson de cette région.

5) L'Assemblée générale a reconnu à sa neuvième session [résolution 900 (IX) du 14 décembre 1954] toute l'importance de la question de la conservation des ressources biologiques de la mer pour la réglementation du droit de la mer entreprise par la Commission du droit international. Elle a décidé de convoquer, le 18 avril 1955, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, une conférence technique internationale chargée d'étudier les aspects scientifiques et techniques de la question de la conservation internationale des ressources biologiques de la mer. Le rapport de cette conférence devait être communiqué à la Commission du droit international « pour lui servir de nouvel élément d'appréciation de caractère technique et pour qu'elle en tienne compte lorsqu'elle étudiera les questions qui doivent faire l'objet de son rapport final prévu par la résolution 899 (IX) du 14 décembre 1954 ».

6) A sa septième session, en 1955, la Commission du droit international a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport de la Conférence¹⁸. M. García Amador, alors Vice-Président de la Commission, ayant représenté le Gouvernement cubain à la Conférence de Rome où il avait rempli les fonctions de Président suppléant, a soumis à la Commission un projet d'articles précédé d'un préambule relatif à cette matière et tendant à remplacer les articles approuvés par la Commission en 1953.

7) La Commission a soumis le projet à un examen attentif, et elle a cru pouvoir l'adopter dans ses grandes lignes tout en y apportant certaines modifications.

8) Le projet d'articles tel qu'il a été amendé est annexé au chapitre II du rapport sur les travaux de la septième session¹⁹. Il était précédé d'un préambule libellé comme suit:

« *La Commission du droit international,*

« *Considérant :*

« 1. Que le développement de la technique moderne en matière d'exploitation des ressources biologiques de la mer expose certaines de ces ressources au risque d'exploitation abusive, de détérioration ou d'épuisement,

« 2. Qu'en conséquence, des mesures s'imposent en vue de la conservation desdites ressources lorsqu'il est scientifiquement possible de démontrer qu'elles sont menacées d'une exploitation abusive, de détérioration ou d'épuisement,

« 3. Que l'objectif primordial de la conservation des ressources biologiques de la mer est d'obtenir le rendement constant optimum afin d'assurer un approvisionnement maximal en produits alimentaires et autres, d'origine marine, sous une forme utile à l'humanité,

« 4. Qu'en formulant des programmes de conservation, il faut tenir compte de l'intérêt que l'État riverain attache au maintien de la productivité des ressources de la haute mer contiguë à ses côtes,

« 5. Que de la nature et de la portée des problèmes que pose à l'heure actuelle la conservation des ressources biologiques de la mer découle la nécessité évidente de résoudre essentiellement ces problèmes par voie de coopération internationale, grâce à l'action concertée de tous les États intéressés, et que l'étude de l'expérience des cinquante dernières années jointe à la reconnaissance de la diversité des conditions écologiques dans lesquelles les programmes de conservation doivent être appliqués indiquent clairement que ces programmes peuvent être mis en œuvre avec une plus grande efficacité sur le plan régional ou par espèces,

« *A adopté les articles ci-après : »*

9) Les articles ont également été insérés sous les numéros 25 à 33 dans le projet relatif au régime de la haute mer que la Commission a adopté lors de cette septième session. Les articles 25, 26 et 27 reproduisaient en général les principes énoncés dans les deux premiers articles de 1953. L'idée d'un organe international avec pouvoirs législatifs en cette matière n'avait pas été retenue; on l'avait remplacée par celle de l'arbitrage obligatoire en cas de différend (art. 31).

10) La Commission avait examiné dès le début de ses travaux la question de savoir si la position de l'État riverain à l'égard des mesures de conservation des ressources biologiques dans les parties de la haute mer adjacentes à ses côtes n'exigeait pas une certaine forme de reconnaissance de la part des autres États. Une proposition fut présentée en 1951 tendant à ce que l'État riverain ait le pouvoir d'établir une réglementation protectrice applicable dans une pareille zone, à la condition

¹⁸ Voir *Rapport de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer*, Rome, 18 avril-10 mai 1955. A/CONF. 10/6.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9 (A/2693), chap. IV.*

que tout différend auquel donnerait lieu l'application de cette réglementation soit soumis à l'arbitrage. Étant donné qu'il y avait eu partage égal des voix sur cette proposition, la Commission s'était bornée à la mentionner dans son rapport sans la faire sienne. Dans son projet de 1953, la Commission n'a pas repris cette idée.

11) A la Conférence de Rome de 1955, la tendance à confier à l'État riverain le soin de contrôler les zones adjacentes à ses côtes et d'y appliquer des mesures de conservation conformes aux principes généraux de caractère technique adoptés par la Conférence s'est de nouveau manifestée, et la proposition présentée à la Commission par M. García Amador, lors de la septième session, s'inspirait de la même idée. L'octroi de droits spéciaux à l'État riverain qui aurait un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans une partie de la haute mer adjacente à ses côtes y était lié à l'obligation pour cet État de recourir à l'arbitrage si l'exercice de ces droits donnait lieu à des objections de la part d'autres États intéressés.

12) La Commission, lors de sa septième session, a adopté deux articles, articles 28 et 29, qui avaient pour but la sauvegarde des intérêts spéciaux des États riverains. Le premier de ces articles déclarait qu'un État riverain, ayant un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans une partie de la haute mer contiguë à ses côtes, a le droit de participer, dans des conditions d'égalité, à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation dans cette région, même si ses nationaux ne s'y livrent pas à la pêche. Le deuxième article stipulait qu'un État riverain, ayant un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans une partie de la haute mer contiguë à ses côtes, peut adopter unilatéralement toutes mesures de conservation appropriées dans la zone où cet intérêt existe, si des négociations avec les autres États intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai raisonnable et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29. Les deux articles prévoyaient l'arbitrage obligatoire en cas de divergence de vues entre les États intéressés.

13) Ces deux derniers articles notamment ont donné lieu à une nouvelle discussion au sein de la Commission lors de sa huitième session.

14) Certains membres étaient d'avis que ces articles ne sauvegardaient pas d'une manière suffisante les intérêts de l'État riverain. Ils soutenaient que cet État riverain, du seul fait qu'il est riverain, possède un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans une partie de la zone adjacente aux côtes. Cette opinion, qui du reste était déjà contenue dans le préambule des articles annexés au chapitre II du rapport sur les travaux de la septième session, devrait de l'avis de ces membres être nettement exprimée dans le projet. Cette opinion a été partagée par la majorité des membres de la Commission, et les articles 28 et 29 ont été remaniés. Le caractère « spécial » de l'intérêt de l'État riverain doit être interprété en ce sens que cet intérêt existe du seul fait de la situation géographique. Toutefois, la Commission n'a point voulu dire que l'intérêt « spécial » de l'État riverain primerait *per se* les intérêts des autres États en cause.

15) Contrairement au projet de 1953, les articles en question ne contiennent pas de limitation expresse de la largeur de la zone où l'État riverain peut revendiquer ses

droits. Il résulte toutefois du fait que le droit de l'État riverain est basé sur l'intérêt spécial de cet État au maintien des ressources biologiques qu'une extension de cette zone au-delà des limites dans lesquelles un pareil intérêt peut être censé exister dépasserait le but de la disposition.

16) Lors de ses sessions antérieures, la Commission s'était servie de l'expression « partie de la haute mer contiguë aux côtes »; la même expression a été employée par la Conférence de Rome. A sa huitième session, la Commission, désirant éviter toute confusion avec la « zone contiguë », prévue par l'article 66 du présent projet, a remplacé le terme « contigu » dans les articles concernant la protection des ressources biologiques de la mer par « adjacent ». Ce changement n'implique aucune modification du sens des règles adoptées.

17) L'insertion d'une clause d'arbitrage obligatoire a été combattue par une partie des membres de la Commission, aussi bien à la septième qu'à la huitième session. Ceux-ci ont exprimé l'avis que la Commission, dont la tâche était la codification du droit, ne devait pas s'occuper des garanties à prévoir pour l'application des règles adoptées. En tout cas, il serait impossible de le faire dès maintenant, et il faudrait renvoyer l'étude de cette question à des sessions ultérieures. D'autres membres ont été d'avis qu'il serait suffisant de s'en remettre, en ce qui concerne la solution des différends nés de l'interprétation et de l'application des articles en question, aux dispositions en vigueur qui imposent aux États l'obligation de résoudre ces différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes régionaux ou par d'autres moyens pacifiques; ils ont proposé d'insérer une disposition à ce sujet dans le projet.

18) La majorité de la Commission n'a pas partagé cette manière de voir. Sans vouloir prétendre que toutes les règles élaborées par la Commission doivent être accompagnées de clauses de juridiction ou d'arbitrage obligatoires, elle a estimé qu'en proposant pour les États des droits sur la haute mer qui dépassent le droit international en vigueur, on ne pouvait se fier au bon fonctionnement des règles générales pour la solution pacifique des différends, mais qu'il fallait créer des garanties effectives pour le règlement des conflits par une instance impartiale. La majorité de la Commission n'a donc pas voulu se borner à reconnaître les droits en question aux États et à renvoyer à plus tard la question du règlement des différends. Tout en admettant que la solution des différends doit être recherchée par les moyens indiqués dans la règle générale proposée par certains membres, elle est d'avis que, dans cette matière, on ne pourra se contenter d'une pareille clause générale qui ne garantit point que, le cas échéant, les différends seront en fait soumis au jugement d'une juridiction impartiale. Pour cette raison, la majorité de la Commission a accepté l'arbitrage obligatoire, dont la procédure a été réglée à l'article 57.

19) La proposition de 1953, tendant à créer un organisme central, avec pouvoirs législatifs en cette matière, n'a pas été retenue; par ailleurs, la Commission a pris en considération la possibilité de créer un organisme international permanent ayant le statut d'institution spécialisée, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et qui serait chargé non seulement de procéder

à des études techniques et scientifiques sur les problèmes relatifs à la protection et à l'utilisation des ressources biologiques de la mer, mais également de régler les différends entre les États en cette matière. La Commission est d'avis que l'institution d'une commission internationale d'études mérite toute l'attention. Elle estime cependant qu'en vue de la diversité des intérêts qui peuvent constituer l'objet des différends, l'idée de commission d'arbitrage *ad hoc* aura plus de chances de réalisation pratique dans un proche avenir que celle d'une juridiction centralisée.

20) La Commission ne voudrait pas terminer ces observations introductives sans avoir répété qu'à son avis les mesures proposées manqueront en grande partie à atteindre leur but si elles ne contribuent pas à aplanir les difficultés surgissant des prétentions excessives concernant l'extension de la mer territoriale et d'autres formes de juridiction en haute mer et à sauvegarder ainsi le principe de la liberté de la mer.

ARTICLE 50

Aux fins des présents articles, l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer » s'entend comme l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimum constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres.

Commentaire

Il importe de préciser le sens de l'expression « conservation des ressources biologiques de la mer ». La Commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest a fait observer que le temps est passé où l'on se préoccupait uniquement de la conservation des ressources, et que l'on est maintenant à une époque où l'on s'efforce de porter les réserves utiles au-delà de leur niveau actuel. La Commission a accepté la définition de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, qui s'est tenue à Rome en 1955. Le paragraphe 18 du rapport de la Conférence porte « que l'objectif principal de la conservation des ressources biologiques de la mer consiste à obtenir le rendement optimum constant de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres ». La portée de cette définition est encore précisée par le paragraphe précédent: « Le but immédiat de la conservation des ressources biologiques de la mer consiste à mener les activités de pêche de manière à accroître, ou tout au moins à maintenir, le rendement moyen constant en produits se présentant sous la forme souhaitable ».

ARTICLE 51

Un État dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer où les nationaux d'autres États ne s'y livrent pas doit, en cas de besoin, adopter des mesures pour réglementer et contrôler la pêche dans cette région en vue de la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Commentaire

1) Il semble tout à fait normal à la Commission qu'un État dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer où les nationaux d'autres États ne s'y livrent pas puisse prescrire à ses nationaux des mesures de conservation et en contrôler l'application.

Rien ne s'oppose à ce que l'État fasse usage de ce droit, même quand il s'agit d'une zone adjacente aux côtes d'autres États, dont les nationaux n'y exercent pas la pêche, et qui eux-mêmes n'ont pas promulgué de telles mesures. L'existence d'une pareille réglementation émanant des États dont les nationaux se livrent à la pêche n'empêche toutefois pas l'État riverain d'invoquer l'article 54 ou l'article 55.

2) La réglementation de la conservation des ressources biologiques de la mer en vertu de l'article 51 doit être édictée par l'État en cas de besoin. Si un État non riverain, ne participant pas à la pêche dans cette zone, mais ayant un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques dans cette région, juge qu'une pareille réglementation est nécessaire et constate que l'État en cause n'y pourvoit pas, il peut suivre la voie indiquée par l'article 56. L'État riverain, dans les mêmes circonstances, pourrait appliquer l'article 54 et, le cas échéant, l'article 55.

ARTICLE 52

1. Si les nationaux de deux ou plusieurs États se livrent à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources marines dans une région de la haute mer, ces États engageront, à la demande de l'un d'eux, des négociations en vue de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour la conservation de ces ressources.

2. Si les États intéressés n'ont pu aboutir à un accord dans un délai raisonnable, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 57.

Commentaire

1) Pour pouvoir invoquer cet article, il ne suffira pas que les nationaux d'un État se livrent occasionnellement à la pêche dans une région où les ressortissants d'autres États pêchent également; l'article n'envisage que le cas où les nationaux de deux ou plusieurs États pratiquent régulièrement la pêche dans une même région de la haute mer. Dans le cas où les nationaux d'un État n'y pratiquent la pêche qu'occasionnellement, cet État ne saurait invoquer l'article 52; toutefois, s'il a un intérêt spécial à la conservation dans cette région, il pourra se prévaloir de l'article 56. En se servant de l'expression « régulièrement », la Commission ne veut point dire que la pêche doit être exercée continuellement: des interruptions, qui peuvent être considérées comme inhérentes à l'exploitation des pêcheries en cause, ne priveront pas l'État en question du bénéfice de cet article.

2) La Commission a eu spécialement en vue le cas où les nationaux des différents États exploitent le même stock de poisson ou autres ressources marines. En général, un État ne doit pas avoir le droit de demander l'ouverture de négociations et d'entamer une procédure arbitrale dans les cas où les nationaux d'autres États qui pêchent dans la même région exploitent un autre peuplement de poisson. Il peut arriver toutefois que les mesures de conservation que l'un des États désire prendre soient contrecarrées par des méthodes de pêche appliquées par les nationaux d'autres États, bien que ceux-ci exploitent un autre stock de poisson. Dans ce cas, la demande d'ouverture des négociations prévues par l'article 52 ne saurait être rejetée.

3) Les critères qui doivent être à la base de la décision arbitrale, prévue par le paragraphe 2, se trouvent

énoncés à l'article 58. Certains membres ont été d'avis qu'il faudrait énoncer ces critères avec plus de précision. La Commission a pensé qu'il serait suffisant d'insérer certaines directives dans le commentaire de l'article 58, auquel la Commission se permet de se référer.

ARTICLE 53

1. Si, après l'adoption des mesures visées aux articles 51 et 52, des nationaux d'autres États désirent se livrer à la pêche, dans la même région, du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources marines, les mesures de conservation adoptées leur seront applicables.

2. Si ces autres États n'acceptent pas ces mesures, et si un accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, chaque partie intéressée peut entamer la procédure prévue à l'article 57. Sous réserve de la disposition de l'article 58, paragraphe 2, les mesures prises restent obligatoires en attendant la décision arbitrale.

Commentaire

1) Il semble indiqué que les nouveaux venus se conforment aux règles en vigueur dans les parages où ils veulent exercer la pêche. Si les États dont les nouveaux venus sont les nationaux ne sont pas disposés à les appliquer, ils pourront entamer des négociations avec les États en question en vue de la modification de ces règles. Faute d'accord, la procédure prévue à l'article 57 devra être suivie.

2) Les règles ne devraient s'appliquer aux nouveaux venus que s'ils se livrent à la pêche dans une mesure qui affecterait de façon notable le stock ou les stocks de poisson visés. Tout différend concernant l'application des règles sera soumis à une commission arbitrale conformément à l'article 57.

3) Au sujet de cet article, la Commission a examiné une proposition visant à inciter les États à créer, développer ou reconstituer les ressources productives qui, sans les efforts particuliers des États intéressés, seraient détruites, resteraient inexploitées ou se trouveraient à des niveaux très inférieurs à leur productivité potentielle. Ce problème a été examiné à la Conférence de Rome en tant que cas particulier relatif aux nouveaux exploitants d'une pêcherie qui fait l'objet d'un programme de conservation. Le rapport de la Conférence de Rome contient le passage suivant: « Lorsqu'il y a possibilité qu'un ou plusieurs pays accroissent ou rétablissent la productivité de certaines catégories de ressources et que cet accroissement ou ce rétablissement, par les soins du ou des États exploitant lesdites ressources, est nécessaire au maintien de leur productivité, il convient de créer des conditions propices à ces mesures²⁰. »

4) Le rapport de la Conférence de Rome expose également une méthode actuellement suivie qui permet de résoudre ce cas spécial. Certains gouvernements ont proposé d'incorporer cette méthode, dénommée « principe d'abstention », dans les articles relatifs aux pêcheries élaborées par la Commission. La solution préconisée est la suivante:

a) Lorsque des États ont créé, développé ou reconstitué des ressources productives en consacrant du temps, du travail et de l'argent à la recherche et à l'aménagement

des ressources et en imposant des restrictions à leurs pêcheurs, et

b) Lorsque la productivité continue et croissante desdites ressources est conditionnée par les mesures prises par les États dont les nationaux se livrent à la pêche, et

c) Lorsque les ressources sont exploitées si complètement qu'une augmentation de l'intensité de la pêche n'entraînerait pas un accroissement substantiel du rendement constant,

d) Les États dont les nationaux n'ont pas exploité ces ressources au cours des dernières années, exception faite de l'État riverain, devraient être tenus de « s'abstenir » d'exploiter lesdits stocks aussi longtemps que ces conditions sont remplies.

5) La Commission a reconnu que cette proposition, dont l'objectif est d'inciter les États à développer et à rétablir la productivité des ressources, de même que les propositions de certains autres gouvernements fondées sur la notion de nécessité économique vitale, correspond peut-être à des problèmes et à des intérêts qui méritent d'être reconnus en droit international. Toutefois, comme elle manque de la compétence voulue en matière scientifique et économique pour étudier suffisamment ces situations exceptionnelles, elle s'est abstenue de présenter une proposition concrète tout en appelant l'attention sur les problèmes à résoudre.

ARTICLE 54

1. Tout État riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

2. Tout État riverain a le droit de participer, dans des conditions d'égalité, à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation dans cette région même si ses nationaux ne s'y livrent pas à la pêche.

3. Si les États intéressés n'ont pu aboutir à un accord dans un délai raisonnable, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 57.

Commentaire

1) Dans l'introduction des articles concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer, la Commission a déjà fait observer qu'elle reconnaît l'intérêt spécial de l'État riverain au maintien de la productivité des ressources biologiques dans une partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

2) Le paragraphe 1 du présent article contient une stipulation formulée à cet effet. Le paragraphe 2 de cet article ainsi que l'article 55 ont été inspirés de cette idée.

3) Le paragraphe 2 reconnaît le droit de l'État riverain de participer, dans des conditions d'égalité, à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation dans cette région. Au cas où des doutes s'élèveraient quant au point de savoir si dans des régions très éloignées de ses côtes l'État riverain serait fondé à se prévaloir de l'intérêt qu'il invoque, cette question devrait être tranchée par voie d'arbitrage comme le prévoit l'article 57.

ARTICLE 55

1. Eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 54, tout État riverain peut, en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la

²⁰ Rapport de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer (A/Conf. 10/6, par. 61).

mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cet effet avec les autres États intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai raisonnable.

2. Les mesures que l'État riverain aura adoptées en vertu du paragraphe précédent ne peuvent avoir effet à l'égard des autres États que:

a) S'il est possible de prouver scientifiquement l'urgence des mesures de conservation;

b) Si elles sont fondées sur des conclusions scientifiques appropriées;

c) Si elles n'ont pas d'effets discriminatoires à l'encontre des pêcheurs étrangers.

3. Si ces mesures ne sont pas acceptées par d'autres États intéressés, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 57. Sous réserve de la disposition de l'article 58, paragraphe 2, les mesures prises restent obligatoires en attendant la décision arbitrale.

Commentaire

1) L'article 55 attribue à l'État riverain le droit de procéder unilatéralement à la promulgation de mesures de conservation, si les pourparlers avec les autres États intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai raisonnable. L'article indique les conditions que les mesures doivent remplir afin d'avoir effet à l'égard d'autres États.

2) L'une des conditions est que l'État démontre l'urgence de ces mesures. Au cas que cette urgence n'existe pas, s'il s'agit d'une zone de mer où d'autres États exercent la pêche, l'État riverain devra suivre la voie indiquée par l'article 54. Si l'urgence du cas ne permet pas l'application de l'article 54, il sera toutefois nécessaire que l'État ne prenne des mesures unilatérales qu'après avoir consulté les autres États intéressés et avoir essayé d'aboutir à un accord avec eux.

3) La Commission ne se dissimule pas que l'application de l'article 55 pourrait faire surgir des difficultés si un État riverain voulait procéder à la promulgation de règles dans une zone qui est également adjacente aux côtes d'autres États. Dans ces cas, l'application de ces mesures dépendra d'un accord entre les États riverains intéressés.

4) La stipulation qu'en cas de contestation les mesures prises restent obligatoires en attendant la décision arbitrale a soulevé des critiques de la part de certains gouvernements. La Commission est toutefois d'avis que cette disposition est indispensable. Si les objections d'un autre État contre la réglementation unilatérale de l'État riverain suffisaient à en faire suspendre l'application, le but de l'article, qui est de donner à l'État riverain le droit de prendre des mesures en cas d'urgence, serait manqué. La faculté qui revient à la commission arbitrale, selon l'article 58, paragraphe 2, de suspendre l'application en attendant la décision, semble constituer une garantie suffisante contre les abus.

ARTICLE 56

1. Un État, même si ses nationaux ne se livrent pas à la pêche dans une région de la haute mer non adjacente à ses côtes, et qui cependant a un intérêt

spécial à la conservation des ressources biologiques dans cette région, peut requérir les États dont les nationaux y exercent la pêche de prendre les mesures nécessaires à la conservation.

2. Si, dans un délai raisonnable, il n'obtient pas satisfaction, cet État peut entamer la procédure prévue à l'article 57.

Commentaire

1) Cet article envisage le cas où d'autres États que l'État riverain, dont les nationaux ne se livrent pas à la pêche dans une certaine région, ont un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans la région considérée. Ce cas peut se présenter, par exemple, si l'épuisement des ressources de la mer dans la région influe sur les résultats de la pêche dans une autre zone où les ressortissants des États en question exercent la pêche. La Commission a été d'avis que, dans ce cas, les États en cause pourront requérir les États dont les nationaux se livrent à la pêche dans les régions où l'épuisement est à redouter, de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts menacés. Si aucun accord ne peut être conclu, le règlement de la question s'effectuera suivant la méthode prévue à l'article 57.

2) Pour les critères à appliquer par la commission arbitrale, voir l'article 58 et le commentaire accompagnant cet article.

ARTICLE 57

1. Tout différend pouvant surgir entre États dans les cas visés aux articles 52, 53, 54, 55 et 56 est, à la demande de l'une des parties, soumis pour règlement à une commission arbitrale composée de sept membres, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique.

2. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3, deux membres de la commission arbitrale seront nommés par l'État ou les États demandeurs et deux membres seront nommés par l'État ou les États défendeurs, mais de chaque côté on ne pourra nommer qu'un membre national. Les trois autres membres, dont l'un sera chargé des fonctions de président, seront nommés d'un commun accord par les États parties au différend. A défaut d'accord, ils seront, à la requête de tout État partie au différend, choisis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parmi les ressortissants d'États tiers. Si, dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas désigné un ou plusieurs des membres, le ou les membres manquants seront, à la requête de toute partie, nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Il sera pourvu aux vacances de la même manière qu'aux désignations initiales.

3. Si les parties au différend se divisent en plus de deux groupes opposés, les membres de la commission arbitrale seront, à la requête de tout État partie au

différend, désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parmi les personnes dûment qualifiées, spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives aux pêcheries selon la nature du différend à régler. Il sera pourvu aux vacances de la même manière qu'aux désignations initiales.

4. Sauf disposition expresse des présents articles, la commission arbitrale réglera sa procédure. Elle statuera également sur la répartition des frais et dépens entre les parties.

5. La commission arbitrale sera, dans tous les cas, constituée dans les trois mois à compter de la requête initiale et rendra sa décision dans les cinq mois suivants, à moins qu'elle ne décide, en cas de nécessité, de prolonger ce délai.

Commentaire

1) Cet article décrit la procédure de règlement des différends surgissant entre les États dans les cas visés aux articles précédents. Le projet laisse aux parties une liberté complète en ce qui concerne le mode de règlement. Elles peuvent soumettre leurs différends, d'un commun accord ou conformément à des obligations conventionnelles existant entre elles, à la Cour internationale de Justice; elles peuvent instituer des tribunaux arbitraux; elles peuvent, si elles le désirent, faire précéder ces procédures par des tentatives de conciliation devant une commission établie à cette fin. C'est seulement pour le cas où les parties ne tomberaient pas d'accord sur le mode de règlement du différend que le projet prescrit l'arbitrage tout en laissant aux parties toute liberté en ce qui concerne la manière dont elles entendent régler la procédure d'arbitrage. Si, toutefois, les parties ne peuvent pas tomber d'accord à ce sujet dans les trois mois à compter de la date de la requête, le projet prévoit l'institution d'une commission constituée partiellement ou totalement sans leur collaboration.

A cet égard, l'article fait une distinction entre:

i) Le cas d'un différend entre deux États ou bien d'un différend entre plusieurs États qui se divisent en deux groupes opposés, chaque groupe étant homogène quant aux intérêts à défendre;

ii) Le cas de plusieurs parties au différend qui se divisent en plus de deux groupes ayant des intérêts divergents.

2) Le premier cas sera le plus fréquent. S'il y a, de l'un ou l'autre côté, plusieurs États parties au litige, ils pourront faire cause commune et ils agiront, en ce qui concerne la désignation des arbitres, comme une seule partie. Il n'y a pas lieu de se départir, dans ce cas, des méthodes usuelles quant à la composition de la commission arbitrale. Chaque État, ou chaque groupe d'États, désignera deux arbitres, dont un seulement pourra avoir la nationalité de l'État ou de l'un des États qui l'auront désigné. Les trois autres membres de la Commission seront, à défaut d'accord entre les parties, désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation avec le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parmi les nationaux d'États tiers. Dans le

deuxième cas, la méthode prévue n'est pas applicable, et il faudra avoir recours à une autorité impartiale qui désignera la commission arbitrale tout entière. Dans ce cas également, l'autorité la plus appropriée semble être le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant après consultation des deux autorités précitées.

3) Vu la diversité des intérêts en cause, le nombre des arbitres devra être assez élevé. C'est pourquoi la Commission prévoit une commission de sept membres. La désignation par le Secrétaire général doit se faire parmi les personnes dûment qualifiées, spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives aux pêcheries selon la nature du différend à régler. Afin d'assurer en toutes circonstances la continuité des travaux de la commission arbitrale, il était nécessaire de charger le Secrétaire général de pourvoir aux vacances survenues après la désignation des arbitres.

4) Il a semblé équitable de faire fixer par la commission arbitrale la répartition entre les parties des frais occasionnés par ses travaux.

5) Le paragraphe 5 prescrit certains délais destinés à prévenir que la procédure d'arbitrage ne se prolonge trop. La commission arbitrale aura le droit de prolonger le délai de cinq mois dans lequel elle prendra sa décision. Elle ne doit toutefois faire usage de ce droit qu'en cas de nécessité. La disposition suivant laquelle les mesures restent en vigueur tant que la Commission n'a pas statué pourrait être préjudiciable aux intérêts de l'une des parties si la procédure traînait trop longtemps. Le cas échéant, la commission pourra appliquer l'article 58, qui lui donne le droit de suspendre l'application des mesures faisant l'objet de la contestation.

ARTICLE 58

1. Lorsqu'il s'agit de mesures unilatéralement adoptées par des États riverains, la commission arbitrale appliquera les critères énoncés à l'article 55, paragraphe 2. Dans les autres cas, elle appliquera ces critères en fonction de chaque cas particulier.

2. La commission arbitrale pourra décider que tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision, les mesures qui font l'objet du différend ne seront pas appliquées.

Commentaire

Le paragraphe 1 rappelle les critères sur lesquels la décision de la commission arbitrale devra être basée. Il est évident que dans le cas de l'article 55 les critères sont ceux énumérés dans cet article. Ces critères ne s'appliquent cependant pas intégralement dans les autres cas. Il semble opportun de laisser à la commission arbitrale une certaine latitude en ce qui concerne l'applicabilité des critères dans ces cas. Sous le bénéfice de cette observation, la Commission voudrait donner les indications suivantes.

i) La commission arbitrale doit, dans tous les cas, déterminer:

a) Que les données scientifiques font apparaître la nécessité des mesures de conservation en vue d'assurer la productivité optimum constante du ou des stocks de poisson;

b) Que les mesures n'ont pas de caractère discriminatoire à l'encontre de pêcheurs étrangers.

ii) Dans le cas des articles 52, 53, 54 et 55, la commission arbitrale doit déterminer :

Que les mesures dont il s'agit sont fondées sur des données scientifiques et qu'elles sont appropriées aux fins visées. Pour déterminer que les mesures sont appropriées, elle devra considérer tant l'efficacité et les possibilités d'application pratique des mesures envisagées que la relation entre les avantages à en attendre sous le rapport du maintien et de l'augmentation de la productivité et le coût de leur application et de leur exécution.

iii) Dans le cas de l'article 56, l'État qui requiert un État dont les nationaux se livrent à la pêche de prendre les mesures de conservation nécessaires serait un État pour qui la région n'est pas adjacente et qui ne se livre pas à la pêche. Le seul intérêt de cet État serait la productivité continue des ressources. Par suite, ce qu'il y aurait lieu de déterminer serait si le programme de conservation dans son ensemble est adéquat.

iv) L'article 55 contient un critère qui n'apparaît pas dans les autres articles, celui de l'urgence des mesures. Le recours à une réglementation unilatérale par l'État riverain préalablement à l'arbitrage du différend pourra seulement être reconnu comme justifié lorsque le retard causé par l'arbitrage constituerait une menace grave pour la productivité continue des ressources.

ARTICLE 59

Les décisions de la commission arbitrale seront obligatoires pour les États en cause. Au cas où des recommandations y auront été jointes, celles-ci devront recevoir la plus grande attention.

Commentaire

1) Les décisions de la commission arbitrale ne lient que les parties au différend; elles n'ont pas effet *erga omnes*. Aussi un État, dont les nationaux désirent se livrer à la pêche dans une région au sujet de laquelle une décision arbitrale liant d'autres États *inter se* a déjà été donnée, a-t-il le droit, en se prévalant de l'article 53, paragraphe 2, d'entamer une nouvelle procédure d'arbitrage.

2) La commission arbitrale devra se prononcer sur les points contestés; il ne lui appartient pas de donner une nouvelle réglementation si les deux parties n'ont pas formulé une demande à cet égard. La commission peut joindre à ses décisions des propositions sur les mesures de conservation, mais elles n'auront pas force obligatoire.

*

* *

Revendications de droits de pêche exclusifs fondées sur une situation économique spéciale

1) La Commission a porté son attention sur une proposition selon laquelle, dans les cas où une nation tire l'essentiel de ses ressources de pêcheries côtières, l'État intéressé doit avoir le droit d'exercer une compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à une distance raisonnable de ses côtes appréciée en fonction des considérations locales pertinentes, lorsque c'est nécessaire pour assurer la conservation desdites pêcheries en tant que moyens de subsistance de la population. Il était proposé que, dans ces cas, la largeur de la mer territoriale puisse

être augmentée ou qu'une zone spéciale puisse être établie aux fins susmentionnées.

2) Après un échange de vues sur ce problème, la Commission a constaté qu'elle n'était pas en mesure d'étudier à fond ses répercussions et les éléments de monopole qu'il implique. Toutefois, elle a reconnu que cette proposition, comme dans le cas du principe d'abstention (voir le commentaire sur l'article 53), pourrait correspondre à des problèmes et à des intérêts qui méritent d'être reconnus en droit international. Néanmoins, comme elle manque de compétence en matière de sciences biologiques et économiques pour étudier suffisamment ces situations exceptionnelles, la Commission, tout en appelant l'attention sur ce problème, s'est abstenue de présenter des propositions concrètes.

*

* *

Pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol

ARTICLE 60

La réglementation de pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacentes à la mer territoriale d'un État peut être entreprise par cet État lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses nationaux soient autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que ses nationaux. Cette réglementation ne portera pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer.

Commentaire

1) Le présent article figurait déjà sous une forme légèrement différente parmi les articles consacrés aux pêcheries sédentaires adoptés par la Commission à sa troisième session. Lorsque, à sa cinquième session, la Commission a décidé de reconnaître aux États riverains le droit d'exploiter les ressources naturelles du plateau continental, l'article a disparu du projet. Toutefois, lors de sa huitième session, la Commission a reconnu que l'article méritait d'être retenu pour autant qu'il visait les pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol. En effet, les pêcheries sont qualifiées de sédentaires en raison soit des espèces qui sont prises, soit des engins qui sont utilisés. Dans le premier cas, il s'agit de produits attachés au lit de la mer; dans le second cas, toutefois, le caractère « sédentaire » de la pêcherie est déterminé par le fait que la pêche s'exerce au moyen d'engins plantés dans le lit de la mer. La Commission n'a désiré retenir l'expression « pêcheries sédentaires » que pour désigner la première catégorie d'activités. Cette forme de pêcheries a été réglée par l'article 68 concernant le plateau continental. La deuxième catégorie d'activités a trouvé sa réglementation dans le présent article. Cette forme de pêcheries n'est pas régie par l'article 68 concernant le plateau continental, parce que les espèces pêchées se déplacent et par conséquent ne sauraient être considérées comme ressources naturelles du sol dans le sens de l'article précité.

2) Les bancs où se trouvent les pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol ont été considérés par certains États riverains comme occupés par eux et

constituant une partie de leur territoire. Sans vouloir dire de ces régions qu'elles sont « occupées » par l'État riverain, ou qu'elles sont sa « propriété », la Commission est d'avis que leur situation particulière justifie la reconnaissance de droits spéciaux à l'État riverain dont les nationaux se livrent depuis longtemps à la pêche dans ces régions.

3) La règle coutumière existante, d'après laquelle les nationaux d'autres États sont autorisés à se livrer à la pêche dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État riverain, devrait continuer à s'appliquer. La pratique d'autres genres de pêche dans ces parages ne saurait être entravée que dans la mesure strictement nécessaire à la protection des pêcheries envisagées dans le présent article.

4) Les droits spéciaux que l'État riverain peut exercer dans ces régions doivent être strictement limités à ceux qui sont nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été reconnus. Les eaux qui recouvrent le lit de la mer où ces pêcheries sont situées restent soumises au régime de la haute mer.

SOUS-SECTION C. — CÂBLES ET PIPE-LINES SOUS-MARINS

ARTICLE 61

1. Tout État a le droit de poser sur le lit de la haute mer des câbles télégraphiques ou téléphoniques et des câbles à haute tension ainsi que des pipe-lines.

2. L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipe-lines, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

Commentaire

1) Au sujet de la protection des câbles télégraphiques et téléphoniques en haute mer, il existe une convention en date du 14 mars 1884, en vigueur entre un très grand nombre d'États maritimes. En 1913, le Gouvernement britannique prit l'initiative de convoquer à Londres une conférence qui adopta un certain nombre de résolutions à ce sujet. L'Institut de droit international s'est également occupé de cette question à maintes reprises.

2) La Commission a formulé dans le présent article certains principes reproduisant à son avis le droit international en vigueur. Elle a cru pouvoir étendre les règles concernant les câbles télégraphiques et téléphoniques aux câbles à haute tension et aux pipe-lines posés en haute mer.

3) Le paragraphe 1 de l'article 61 a été emprunté à l'article premier de la Convention de 1884. Le paragraphe 2 a été ajouté afin de bien préciser que sur le sol de son plateau continental l'État riverain est obligé de tolérer la pose des câbles et des pipe-lines, mais qu'il peut d'autre part mettre des conditions quant au tracé à suivre, afin que l'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ne soit pas gênée d'une manière injustifiée. Il est évident que les câbles et pipe-lines ne doivent pas être posés de manière à entraver la navigation.

4) Pour la pose de câbles sous-marins et de pipe-lines sur le sol d'un plateau continental, voir l'article 70 et le commentaire qui l'accompagne.

ARTICLE 62

Tout État est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que la rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin en haute mer, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que la rupture ou la détérioration dans les mêmes conditions d'un câble à haute tension ou d'un pipe-line sous-marins, constituent des infractions passibles de sanctions. Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs navires, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Commentaire

Cet article reproduit en substance l'article II de la Convention de 1884 tout en l'étendant aux pipe-lines et aux câbles à haute tension. Ainsi que les articles suivants, il a été formulé de manière à imposer aux États le devoir de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'observation de ces règles par leurs nationaux. Il va de soi qu'au cas où la présence du câble ou pipe-line n'a pas été suffisamment indiquée, il ne saurait être question d'une « négligence coupable » de la part des navigateurs (cf. art. V de la Convention).

ARTICLE 63

Tout État est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les personnes soumises à sa juridiction, qui sont propriétaires d'un câble ou d'un pipe-line en haute mer, et qui, par la pose ou la réparation de ce câble ou de ce pipe-line, causent la rupture ou la détérioration d'un autre câble ou d'un autre pipe-line, en supportent les frais.

Commentaire

A comparer à l'article IV de la Convention de 1884.

ARTICLE 64

Tout État est tenu de réglementer la pêche au chalut de façon que les engins de pêche utilisés soient construits et entretenus de manière à réduire au minimum tout danger d'accrochage des câbles ou pipe-lines sous-marins.

Commentaire

A comparer à la résolution I de la Conférence de Londres de 1913.

ARTICLE 65

Tout État est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les propriétaires des navires qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble ou un pipe-line sous-marins soient indemnisés par le propriétaire du câble ou du pipe-line, à condition qu'ils aient pris préalablement toutes mesures de précaution raisonnables.

Commentaire

1) A comparer à l'article VII de la Convention de 1884.

2) Le dernier membre de phrase a été ajouté pour bien faire ressortir que seuls pourront réclamer l'indem-

nisation prévue les navires à qui aucune négligence n'est imputable.

SECTION II. — ZONE CONTIGÜË

Dans le cadre des travaux qu'elle a consacrés au régime de la haute mer, la Commission a adopté, lors de sa troisième session, un article sur la zone contiguë²¹. En dehors de certaines réserves et restrictions, le principe dont s'inspire le texte n'a pas suscité d'opposition de la part des gouvernements qui ont présenté leurs observations sur ce point. L'article adopté après délibération, lors des cinquième et huitième sessions, ne diffère que légèrement du texte de 1951. Toutefois la rédaction en a été modifiée, afin d'exprimer d'une manière plus claire les intentions de la Commission. L'article a été libellé comme suit :

ARTICLE 66

1. Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'État riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue :

a) De prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale ou sanitaire sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;

b) De réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de douze milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

Commentaire

1) Le droit international reconnaît aux États le droit d'exercer à certaines fins un contrôle préventif ou protecteur sur une bande de haute mer contiguë à leur mer territoriale. Il est bien entendu que ce pouvoir de contrôle ne modifie pas le régime juridique des eaux sur lesquelles il est exercé. Ces eaux sont et demeurent parties de la haute mer et ne sont pas soumises à la souveraineté de l'État riverain ; celui-ci ne peut y exercer que les droits qui lui sont attribués par le présent projet ou qui découlent des traités internationaux.

2) De nombreux États ont adopté le principe que dans la zone contiguë l'État riverain peut exercer le contrôle en matière douanière afin de prévenir les contraventions à ses lois de police douanière et fiscale qu'on aurait l'intention de commettre sur son territoire ou dans sa mer territoriale et de réprimer les contraventions aux mêmes lois, commises sur ce territoire ou dans la mer territoriale. De l'avis de la Commission, il serait impossible de contester aux États le droit d'exercer de pareils droits.

3) Quoique le nombre d'États qui réclament des droits dans la zone contiguë aux fins de l'application des règlements sanitaires soit assez restreint, la Commission est d'avis qu'en raison du lien qui existe entre les mesures de police douanière et les mesures de police sanitaire, ces droits doivent être également reconnus pour la police sanitaire.

4) La Commission n'a pas reconnu, dans la zone contiguë, des droits spéciaux en matière de sécurité. Il lui a paru, d'une part, que le caractère extrêmement vague

du terme « sécurité » ouvrirait la voie aux abus ; d'autre part, elle a estimé que l'attribution d'un pareil droit ne serait pas nécessaire. L'exercice de la police douanière et sanitaire suffira dans la plupart des cas à sauvegarder la sécurité de l'État. Pour ce qui est des mesures de légitime défense contre une menace imminente et directe à la sécurité de l'État, la Commission se réfère aux principes généraux du droit international et à la Charte des Nations Unies.

5) La Commission n'a pas non plus voulu reconnaître à l'État riverain le droit exclusif d'exercer la pêche dans la zone contiguë. Le Comité préparatoire de la Conférence de codification de La Haye avait constaté, en 1930, que les réponses des gouvernements ne permettaient pas d'envisager un accord pour une extension, en dehors de la mer territoriale, des droits exclusifs de l'État riverain en matière de pêche. La Commission est d'avis qu'à cet égard la situation n'a pas changé.

6) La Commission s'est demandé si la même attitude devait être observée vis-à-vis de propositions tendant à reconnaître à l'État riverain le droit de prendre dans la zone contiguë les mesures qu'il jugerait nécessaires à la conservation des ressources biologiques de la mer. La majorité de la Commission ne s'est pas montrée prête à accepter une pareille réclamation. Elle a fait valoir, d'une part, que des mesures de cet ordre, s'étendant seulement à l'espace relativement restreint de la zone contiguë, n'auraient que peu d'utilité pratique, et, d'autre part, qu'il ne serait pas opportun, après avoir traité du règlement de la conservation des ressources biologiques dans une partie spéciale du présent projet, de donner la possibilité de compléter ces règles par des dispositions différentes destinées à régler la même matière dans la zone contiguë seulement. Puisque la zone contiguë constitue une partie de la haute mer, les règles concernant la conservation des ressources biologiques de la mer lui sont applicables.

7) La Commission n'a pas maintenu sa décision antérieure, tendant à reconnaître à l'État riverain, dans la zone contiguë, un droit de contrôle en matière d'immigration. Dans son rapport sur les travaux de la cinquième session, la Commission avait commenté cette disposition de la manière suivante :

« Il est bien entendu que l'expression « lois de police douanière », employée dans cet article, vise non seulement les lois relatives aux droits perçus à l'importation ou à l'exportation, mais encore les autres dispositions concernant l'importation et l'exportation de marchandises. En outre, la Commission a jugé nécessaire de préciser le texte précédemment adopté en mentionnant expressément la législation en matière d'immigration et, par là, elle entend aussi la réglementation relative à l'émigration²². »

La majorité de la Commission, revenant sur cette décision, a été d'avis que les intérêts de l'État riverain n'exigent pas l'extension du droit de contrôle sur l'immigration et l'émigration. Elle est d'avis que ce contrôle devrait et pourrait avoir lieu sur le territoire de l'État et qu'il n'y a pas lieu, à cet effet, de reconnaître à l'État riverain des droits spéciaux dans la zone contiguë.

8) La Commission a examiné le cas où, dans les régions de la mer situées au large de la jonction de deux ou plu-

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9 (A/1858), p. 26.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), par. 111.

sieurs États limitrophes, l'exercice de droits dans la zone contiguë par l'un de ces États aurait pour effet de ne laisser subsister aucune voie d'accès libre aux ports d'un autre État, sauf à travers cette zone. La Commission, reconnaissant qu'en pareil cas l'exercice de droits dans la zone contiguë par l'un des États pourrait entraver d'une manière injustifiée le trafic à destination ou en provenance du port d'un autre État, estime que dans le cas envisagé un accord préalable entre les deux États concernant l'exercice de droits dans cette zone serait requis. Vu le caractère exceptionnel de ce cas, elle n'a toutefois pas cru nécessaire d'insérer une règle formelle à cet effet.

9) La Commission estime que l'étendue de la zone contiguë ne pourrait dépasser douze milles à partir de la côte, chiffre adopté par le Comité préparatoire de la Conférence de codification de La Haye (1930). Aussi longtemps que l'unanimité n'est pas faite au sujet de la largeur de la mer territoriale, la zone devra être mesurée à partir de la côte, et non pas à partir de la limite extérieure de la mer territoriale. En effet les États qui se sont attribué des mers territoriales étendues n'ont pas autant besoin d'une zone contiguë que les États qui ont été plus modestes dans leur délimitation.

10) La Commission a cru utile de préciser l'expression « à partir de la côte » en stipulant que la zone est mesurée à partir de la ligne de base servant de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

11) L'exercice par l'État riverain des droits énoncés dans le présent article ne porte pas atteinte au régime de l'espace aérien situé au-dessus de la zone contiguë. La question de savoir si la création d'une pareille zone de contrôle aérien pouvait être envisagée dépasse le cadre de cette réglementation du droit de la mer.

SECTION III. — LE PLATEAU CONTINENTAL

1) La Commission avait adopté à sa troisième session, tenue en 1951, un projet d'articles relatifs au plateau continental, accompagné de commentaires. Après la troisième session, le rapporteur spécial a repris l'examen de ces articles à la lumière des observations présentées par les gouvernements de 18 pays. Les observations de ces gouvernements sont reproduites dans l'annexe II du rapport de la cinquième session²³. En mars 1953, le rapporteur spécial a présenté sur la question un nouveau rapport (A/CN.4/60) que la Commission a examiné au cours de sa cinquième session. La Commission a adopté un projet d'articles que, lors de sa huitième session, elle a soumis à un nouvel examen, dans la cadre des autres parties de la réglementation du droit de la mer. Cet examen n'a pas conduit à des modifications importantes, sauf en ce qui concerne la délimitation du plateau (voir art. 67).

2) La Commission accepte l'idée que l'État riverain peut exercer son contrôle et sa juridiction sur le plateau continental, à la condition que ce contrôle et cette juridiction ne soient qu'aux fins de l'exploitation de ses ressources, et elle rejette toute prétention à la souveraineté ou à la juridiction sur la mer surjacente.

3) Dans certains milieux, on a estimé que l'exploitation des ressources naturelles des régions sous-marines devrait être confiée non pas aux États riverains, mais

aux institutions de la communauté internationale en général. Toutefois, dans les circonstances actuelles, cette internationalisation se heurterait à des difficultés d'ordre pratique insurmontables et n'assurerait pas l'exploitation efficace des richesses naturelles qui est nécessaire pour faire face aux besoins de l'humanité.

4) La Commission est consciente du fait que l'exploration et l'exploitation du lit de la mer et du sous-sol qui impliquent l'exercice du contrôle et de la juridiction par l'État riverain peuvent avoir des répercussions sur la liberté de la mer, notamment en matière de navigation. Toutefois, cela ne saurait être un motif suffisant pour entraver un développement qui, de l'avis de la Commission, pourra s'accomplir au profit de l'humanité tout entière. Il faudra faire le nécessaire afin que cette évolution n'affecte que dans la mesure strictement inévitable la liberté de la mer puisque cette liberté est d'une importance primordiale pour la communauté internationale. Il a semblé possible à la Commission de combiner les besoins de l'exploitation du sol et du sous-sol avec l'exigence que la mer elle-même reste ouverte à la navigation et à la pêche pour toutes les nations. Dans cet esprit, la Commission a établi les articles qui suivent.

ARTICLE 67

Au fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la zone de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres (environ 100 brasses) ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

Commentaire

1) Dans son premier projet, élaboré en 1951, la Commission avait défini le plateau continental comme étant « le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines contiguës aux côtes, mais situées en dehors de la zone des eaux territoriales, où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol »²⁴. Il résultait de cette définition que les régions dans lesquelles l'exploitation n'était pas techniquement possible, en raison de la profondeur des eaux, étaient exclues du plateau continental.

2) La Commission avait envisagé la possibilité d'adopter pour le plateau continental, une limite fixe déterminée par la profondeur des eaux surjacentes. Il semblait probable qu'une limite fixée au point où la mer recouvrant le plateau continental atteint 200 mètres de profondeur suffirait actuellement à tous les besoins pratiques. Cette profondeur coïncide également avec celle où le plateau continental, au sens géologique du terme, prend généralement fin et où commence le talus continental, tombant brusquement à une grande profondeur. La Commission a estimé toutefois qu'une telle limite offrirait l'inconvénient de l'instabilité. Dans un avenir prochain, le développement de la technique pourrait être tel qu'il soit possible d'exploiter les ressources du lit de la mer à une profondeur dépassant 200 mètres. En outre, le plateau continental pourrait fort bien comprendre des régions sous-marines se trouvant à une profondeur de plus de 200 mètres, mais susceptibles d'être exploi-

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456).

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9 (A/1858), p. 23.

tées au moyen d'installations érigées dans des régions voisines où la profondeur n'excède pas cette limite. Par suite, la Commission a décidé de ne pas fixer une limite de profondeur de 200 mètres.

3) Lors de sa cinquième session, en 1953, la Commission est revenue sur cette décision. Elle a abandonné le critère de la possibilité d'exploitation, et elle a pris comme critère une profondeur de 200 mètres. En tenant compte des observations que certains gouvernements avaient présentées, la Commission en est venue à la conclusion que le texte antérieur n'avait pas la précision nécessaire et qu'il pouvait faire naître des contestations et des incertitudes. De l'avis de la Commission, la limite des 200 mètres de profondeur répondrait, à l'heure actuelle, et sans doute encore longtemps, à toutes les nécessités pratiques. La Commission était d'avis que l'adoption d'une limite fixe présenterait des avantages considérables notamment en ce qui concerne la délimitation des plateaux continentaux entre États limitrophes ou situés en face l'un de l'autre. L'adoption de limites différentes par les différents États pourrait à cet égard causer des difficultés du même ordre que les différences de largeur des mers territoriales. La Commission se rendait compte que les progrès de la technique pourraient, à l'avenir, rendre possible une exploitation dépassant les 200 mètres; dans ce cas, cette limite devrait être révisée, mais en attendant on avait tous les avantages d'une limite stable.

4) Lors de sa huitième session, la Commission a procédé à un nouvel examen de cette disposition. Elle a noté que la Conférence spécialisée interaméricaine sur la « Conservation des ressources naturelles: plateau continental et eaux océaniques » tenue en mars 1956 à Ciudad-Trujillo (République Dominicaine) a abouti à la conclusion que le droit de l'État riverain doit être étendu au-delà de la limite de 200 mètres, « jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet encore l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et de son sous-sol ». Certains membres ont été d'avis qu'une modification de l'article adopté en 1953 s'imposait. Tout en admettant que, dans les circonstances actuelles, la limite adoptée répond aux nécessités pratiques, ils désapprouvaient une disposition qui défend l'exploitation du plateau continental à une profondeur dépassant les 200 mètres même si cette exploitation est pratiquement possible. Ils estimaient que, dans ce dernier cas, le droit d'exploitation ne devait pas être subordonné à une modification préalable de la limite acceptée. Tout en maintenant, dans le présent article, la limite de 200 mètres comme la limite normale, répondant aux nécessités actuelles, ils souhaitaient dès à présent reconnaître le droit de dépasser cette limite si l'exploitation du sol ou du sous-sol à une profondeur supérieure à 200 mètres se montrait techniquement possible. On a donc proposé d'ajouter à l'article les mots: « ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ». Cette addition présenterait, en outre, selon l'opinion de certains membres, l'avantage de ne pas accrédi-ter l'idée que jusqu'à 200 mètres de profondeur il existe une zone fixe où l'on pourrait exercer encore d'autres droits de souveraineté que ceux prévus à l'article 68 ci-dessous. D'autres membres ont contesté l'utilité de l'addition qui, à leur avis, affaiblit d'une manière injustifiée et dangereuse la stabilité de la limite adoptée.

La majorité de la Commission s'est toutefois prononcée en faveur de l'addition.

5) L'expression « plateau continental » est prise ici dans un sens qui s'écarte dans une certaine mesure de l'acception géologique. La diversité même des acceptions de l'expression retenues par les hommes de science s'oppose à ce que la notion géologique soit prise comme base de la réglementation juridique de ce problème.

6) Une autre raison encore a amené la Commission à décider de ne pas s'en tenir strictement à la notion géologique du plateau continental. Le seul fait que l'existence d'un plateau continental au sens géologique pourrait être mise en doute en ce qui concerne les régions sous-marines où néanmoins la profondeur de la mer permettrait l'exploitation du sous-sol de la même manière que s'il y avait un plateau continental, ne saurait justifier l'application d'un régime juridique discriminatoire à ces régions.

7) En faisant jusqu'à un certain point appel à des données géographiques pour construire la définition juridique de l'expression « plateau continental », la Commission n'entend donc nullement soutenir qu'il est indispensable, pour que puissent s'exercer les droits de l'État riverain tels qu'ils sont définis dans ces articles, qu'il existe un plateau continental présentant la configuration géographique qu'on lui suppose en général. Si, par exemple, comme dans le golfe Persique, les régions sous-marines n'atteignent nulle part la profondeur de 200 mètres, ce fait est sans conséquence aux fins de l'article présent. D'autre part, l'exploitation d'une région sous-marine à une profondeur dépassant 200 mètres n'est pas contraire aux présentes règles du fait qu'il ne s'agit pas d'un « plateau continental » au sens géologique.

8) Dans les cas spéciaux où des régions immergées d'une profondeur inférieure à 200 mètres situées à une certaine proximité de la côte sont séparées de la partie du plateau continental adjacente à la côte par un chenal étroit d'une profondeur supérieure à 200 mètres, ces zones de faible profondeur pourraient être considérées comme adjacentes à la partie du plateau dont il s'agit. C'est à l'État qui invoquera cette exception qu'il appartiendra de revendiquer une modification équitale de la règle générale. En cas de contestation, c'est par arbitrage qu'il faudra déterminer si la règle ainsi formulée s'applique à telle ou telle zone sous-marine de faible profondeur.

9) Constatant qu'elle s'éloignait du sens strictement géologique de l'expression, notamment par suite de l'inclusion de zones exploitables dépassant la profondeur de 200 mètres, la Commission a envisagé la possibilité d'adopter une expression autre que « plateau continental ». Elle a recherché s'il ne valait pas mieux appeler ces régions « régions sous-marines » (*submarine areas*), conformément à l'opinion émise dans certains ouvrages scientifiques et à l'usage suivi par certaines législations nationales et quelques instruments internationaux. Toutefois, elle a décidé à la majorité de conserver l'expression « plateau continental » parce qu'elle est d'un usage courant et parce que l'expression « régions sous-marines » employée sans autre précision ne fournirait aucune indication sur la nature des régions sous-marines dont il s'agit. La Commission estime que l'on est fondé à donner à l'expression « plateau continental » un sens s'éloignant dans une certaine mesure du sens géologique, si l'on définit clairement la portée de cette expression

aux fins des présents articles. La Commission a indiqué le sens de l'expression dans le présent article.

10) L'expression « plateau continental » ne doit pas être entendue comme se référant exclusivement aux continents, au sens courant de ce terme. Elle s'applique également aux régions sous-marines contiguës à des îles.

11) Enfin la Commission fait observer qu'elle n'entend nullement limiter l'exploitation du sous-sol de la haute mer au moyen de tunnels, fosses ou puits, percés à partir de la terre ferme. Une pareille exploitation du sous-sol de la haute mer par l'État riverain n'est, du point de vue juridique, liée à aucune limitation de la profondeur de la mer surjacente.

ARTICLE 68

L'État riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Commentaire

1) Alors que l'article, tel qu'il avait été rédigé provisoirement en 1951 (art. 2 du projet), stipulait que le plateau continental « est soumis à l'exercice par l'État riverain du contrôle et de la juridiction aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles », dans sa rédaction nouvelle il prévoyait que « l'État riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles ».

2) La Commission a entendu éviter une rédaction permettant des interprétations qui s'écarteraient d'un objectif auquel elle attache une importance décisive: le respect du principe de la pleine liberté de la mer surjacente et de l'espace aérien au-dessus de cette mer. C'est pourquoi elle n'a pas voulu accepter la souveraineté de l'État riverain sur le sol et le sous-sol du plateau continental. D'autre part, il découle sans équivoque du texte que les droits reconnus à l'État riverain s'entendent de tous les droits qui sont nécessaires et qui se rattachent à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental. Ces droits comprennent la juridiction pour ce qui est de la prévention et de la répression des infractions à la loi. Les droits de l'État riverain sont exclusifs en ce sens que si l'État n'exploite pas le plateau continental, c'est seulement avec son consentement que d'autres pourront le faire.

3) A sa cinquième session, la Commission, après de longs échanges de vues, a préféré l'expression « ressources naturelles » à l'expression « ressources minérales » qui est plus restreinte. Dans son projet antérieur, la Commission avait seulement envisagé les ressources minérales, et certains membres de la Commission ont proposé de maintenir ce point de vue. La Commission est toutefois arrivée à la conclusion que notamment les produits des pêcheries dites « sédentaires », en tant qu'il s'agit de ressources naturelles attachées en permanence au lit de mer, ne devront pas être exclus de l'application du régime adopté et que ce but pourrait être atteint en se servant de l'expression « ressources naturelles ». Il est bien entendu que les droits en question ne s'étendent pas aux poissons vivant au fond de la mer (*bottom fish*) ni aux autres espèces qui, bien que vivant dans la mer, ont occasionnellement leur habitat au fond de la mer ou y fraient.

4) Lors de la huitième session, on a proposé de mentionner la condition du rattachement permanent au lit de la mer dans l'article même. D'autre part on a exprimé l'opinion que cette condition devrait être atténuée: il suffirait que les espèces marines animales et végétales en question vivent dans un état constant de relation physique et biologique avec le lit de la mer et le plateau continental; il faudrait laisser aux experts l'examen des aspects scientifiques de cette question. La Commission a décidé de maintenir l'article et le commentaire tels qu'ils étaient.

5) Il est bien entendu que les droits en question ne s'étendent pas à des objets tels que les épaves et leurs cargaisons (y compris les métaux précieux) qui reposent sur le lit de la mer ou sont recouverts par les sables du sous-sol.

6) De l'avis de la Commission, l'État riverain doit aussi, dans l'exercice de ses droits exclusifs, respecter les droits acquis des nationaux d'autres États. Toute atteinte portée à ces droits lorsque les exigences de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles la rendent indispensable est régie par les règles du droit international concernant le respect des droits des ressortissants étrangers. Toutefois, mis à part le cas de droits acquis, les droits souverains de l'État riverain sur son plateau continental s'étendent également aux pêcheries « sédentaires », dans le sens indiqué ci-dessus. En ce qui concerne les pêcheries qui parfois sont qualifiées également de « sédentaires », en raison du fait qu'elles sont exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol, mais où il ne s'agit pas de ressources naturelles attachées au lit de la mer, la Commission se permet de faire renvoi à l'article 60 du présent projet.

7) Les droits de l'État riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.

8) La Commission ne juge pas nécessaire de s'étendre sur la question de la nature et du fondement juridique des droits souverains reconnus à l'État riverain. Il ne serait pas possible de ramener à un seul élément les développements consacrés à cette question. En particulier, il est impossible de chercher exclusivement le fondement des droits souverains de l'État riverain dans la pratique récente, car on ne saurait, en l'occurrence, conférer une valeur juridique à une pratique unilatérale qui repose uniquement sur la volonté des États intéressés. Toutefois, la Commission estime que cette pratique se justifie par des considérations de droit et de fait. En particulier, dès lors que les ressources du lit de la mer et de son sous-sol ont retenu l'attention des États riverains qui s'intéressent vivement à leur exploration et à leur exploitation, on ne saurait les considérer comme *res nullius*, c'est-à-dire comme susceptibles d'être appropriées par le premier occupant. Il est naturel que les États riverains s'opposent à une telle solution. Au surplus, dans la plupart des cas, l'exploitation effective des ressources naturelles suppose l'existence d'installations sur le territoire de l'État riverain. Il n'est pas possible non plus de négliger le phénomène géographique, quel que soit le terme employé: voisinage, contiguïté géographique, dépendance ou identité, par lequel on définit la relation entre les régions sous-marines dont il s'agit et le territoire non immergé adjacent. Toutes ces considérations d'utilité générale suffisent à constituer le fondement du principe des droits souverains de l'État riverain, tel

qu'il est maintenant formulé par la Commission. Comme on l'a déjà indiqué, ce principe, reposant sur des principes généraux correspondant aux besoins actuels de la communauté internationale n'est, en aucune façon, incompatible avec le principe de la liberté de la mer.

9) Bien que, pour les raisons énoncées précédemment et compte tenu de considérations pratiques, la Commission n'ait pas cru pouvoir faire sienne l'idée de l'internationalisation des régions sous-marines comprises dans le plateau continental, elle n'a pas écarté la possibilité de créer un organisme international chargé de la recherche et de l'assistance scientifiques en vue d'encourager, dans l'intérêt de la collectivité, leur utilisation la plus fructueuse. Il est possible qu'un tel organisme soit institué un jour dans le cadre d'une organisation internationale existante.

10) Les propositions de la Commission contenues dans le rapport de 1953 ont causé une certaine inquiétude dans les milieux scientifiques qui ont estimé que la liberté de faire des recherches scientifiques sur le sol du plateau continental et dans les eaux surjacentes serait menacée. Pour autant qu'il s'agit de recherches scientifiques dans les eaux situées au-dessus du plateau continental, cette crainte ne semble pas justifiée, puisque la liberté d'exécuter pareilles recherches dans ces eaux — qui continuer à faire partie de la haute mer — n'est nullement restreinte. L'État riverain n'aura pas le droit d'y interdire les recherches scientifiques, notamment en ce qui concerne la conservation des ressources biologiques de la mer. Le consentement de l'État sera seulement requis s'il s'agit de recherches qui se rapportent à l'exploration ou l'exploitation du sol ou du sous-sol. On doit s'attendre à ce que l'État riverain ne refuse qu'exceptionnellement son consentement et seulement au cas où il craindrait une atteinte à ses droits exclusifs d'explorer ou d'exploiter le sol ou le sous-sol.

ARTICLE 69

Les droits de l'État riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

Commentaire

L'article 69 a pour but d'assurer le respect de la liberté de la mer en présence des droits souverains de l'État riverain sur le plateau continental. Il stipule que les droits de l'État riverain sur le plateau continental ne portent atteinte ni au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni au régime de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. Une revendication de droits souverains sur le plateau continental ne peut s'étendre qu'au lit de la mer et au sous-sol, et non pas aux eaux surjacentes; cette revendication ne saurait conférer aucune juridiction ni aucun droit exclusif quant aux eaux surjacentes qui font et continuent à faire partie de la haute mer. Les articles relatifs au plateau continental visent à établir le régime du plateau continental, tout en maintenant le principe prépondérant de la liberté de la mer et de l'espace aérien situé au-dessus d'elle. Seules sont admises les modifications ou exceptions à ce principe qui sont expressément prévues par les différents articles.

ARTICLE 70

L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles sous-marins sur le plateau continental,

réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

Commentaire

1) Sur le sol de son plateau continental, l'État riverain est obligé de tolérer la pose de câbles sous-marins, mais il peut d'autre part mettre des conditions quant au tracé à suivre, afin que l'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ne soit pas entravée d'une manière injustifiée.

2) La Commission s'est demandé s'il ne faudrait pas étendre cette disposition aux pipe-lines. En principe, la réponse doit être affirmative. La question est toutefois compliquée du fait qu'il faudra souvent installer des « stations de pompage » en certains points, ce qui pourrait entraver l'exploitation du sol plus que ne le feraient les câbles. Il s'ensuit qu'à cet égard l'État riverain pourra se montrer plus réservé qu'à l'égard des câbles. Étant donné que la question ne semble pas encore avoir d'importance pratique, la Commission n'a pas mentionné expressément les pipe-lines dans le présent article.

ARTICLE 71

1. L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour conséquence de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 5 du présent article, l'État riverain a le droit de construire et d'entretenir sur le plateau continental les installations nécessaires pour l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles et d'établir autour de celles-ci, jusqu'à une distance raisonnable, des zones de sécurité et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à la protection de ces installations.

3. Ces installations, tout en étant soumises à la juridiction de l'État riverain, n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale de l'État riverain.

4. L'État intéressé devra donner dûment avis des installations construites et entretenir les moyens permanents de signalisation nécessaires.

5. Ni ces installations elles-mêmes, ni les zones de sécurité susmentionnées établies autour de celles-ci ne doivent être situées dans des chenaux ou dans des parages où elles peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale.

Commentaire

1) Si l'article 69 établit en termes généraux le principe fondamental selon lequel le régime juridique des eaux surjacentes et de l'espace aérien au-dessus d'elles demeure inchangé, l'article 71 applique ce principe essentiel aux manifestations les plus importantes de la liberté de la mer, à savoir la liberté de la navigation et celle de la pêche. Le paragraphe 1 du présent article stipule que l'exploration du plateau continental ne doit pas avoir pour conséquence de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer. On remarquera toutefois que cet article interdit non pas toute entrave quelconque, mais

seulement les entraves injustifiables. Les modalités et la portée de cette limitation ont donné lieu à des débats prolongés au sein de la Commission. Le développement progressif du droit international qui s'accomplit dans le cadre de règles établies impose souvent de modifier ces règles pour tenir compte d'intérêts ou de besoins nouveaux. L'ampleur de ces modifications est nécessairement fonction de l'importance relative des besoins et des intérêts en cause. Par conséquent, en stipulant que l'exploration et l'exploitation du plateau continental ne doivent jamais avoir pour conséquence de gêner en quoi que se soit la navigation et la pêche, on aboutirait, dans bien des cas, à rendre pour ainsi dire théoriques, non seulement les droits souverains d'exploration et d'exploitation, mais aussi l'objectif même des articles adoptés. Il s'agit nettement ici de peser, les uns par rapport aux autres, les intérêts en cause. Une entrave, même importante, à la navigation et à la pêche peut se justifier dans certains cas. En revanche, une entrave même insignifiante ne se justifierait pas si elle ne se rattachait pas aux exigences bien comprises de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental. Alors que, à un premier stade, c'est l'État riverain qui doit apprécier le caractère raisonnable — ou le bien-fondé — des mesures adoptées, en cas de contestation la question doit être réglée conformément à l'article 73, qui traite du règlement des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application des articles.

2) En ce qui concerne la conservation des ressources biologiques de la mer, tout doit être fait afin d'éviter dans la mesure du possible les dommages causés par l'exploitation du sous-sol ainsi que par des explorations sismiques poursuivies dans le cadre des recherches pétrolières et par les fuites dans les pipe-lines.

3) Les paragraphes 2 à 5 traitent des installations nécessaires pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental, des zones de sécurité établies autour de ces installations ainsi que des mesures nécessaires à la protection des installations. Ces dispositions, elles aussi, sont subordonnées à l'interdiction de porter atteinte d'une manière injustifiée à la liberté de la pêche et de la navigation. Bien que la Commission n'ait pas estimé indispensable de préciser l'étendue des zones de sécurité, elle croit, d'une manière générale, qu'un rayon maximum de 500 mètres est suffisant.

4) Les parties intéressées, c'est-à-dire non seulement les gouvernements mais aussi les groupements intéressés à la navigation et à la pêche, devraient être dûment avisées de la construction des installations, afin que celles-ci puissent être indiquées sur les cartes marines. En tout cas, lesdites installations devraient être munies d'appareils avertisseurs (feux, signaux sonores, radars, bouées, etc.).

5) Il n'y a pas, en principe, obligation de révéler d'avance les projets d'éventuelles constructions d'installations. Toutefois, lorsque la construction même des installations provisoires est de nature à gêner la navigation, des moyens de signalisation doivent être entretenus tout comme s'il s'agissait d'installations déjà terminées et, dans la mesure du possible, il doit en être donné dûment avis. Si les installations sont abandonnées, ou ne servent plus, elles doivent être complètement enlevées.

6) En ce qui concerne le régime applicable aux installations, la Commission a estimé utile de stipuler expressément au paragraphe 3 du présent article qu'elles n'ont

pas le statut d'îles et que l'État riverain n'a pas le droit de revendiquer des mers territoriales qui leur soient propres ou d'invoquer le fait qu'elles existent aux fins de la délimitation des mers territoriales. En particulier, ces installations ne peuvent pas entrer en ligne de compte pour la détermination de la ligne de base. Elles sont, d'autres part, soumises à la juridiction de l'État riverain pour ce qui est du maintien de l'ordre et de la compétence des tribunaux en matière civile ou pénale.

7) Si, d'une manière générale, en établissant le critère de l'entrave injustifiable, la Commission a cru bon d'éliminer toute apparence de rigidité dans l'adaptation du principe existant de la liberté de la mer à une situation essentiellement nouvelle, elle a jugé souhaitable d'exclure expressément tout droit de gêner la navigation dans certaines zones de la mer. Telles qu'elles sont énumérées au paragraphe 5 du présent article, ces zones sont les chenaux et les routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale. Il faut y comprendre les détroits au sens ordinaire de ce mot. L'importance de ces zones pour la navigation internationale est telle que, si on leur applique le critère d'équivalence et d'importance relative des intérêts en jeu, on doit y interdire la construction d'installations ou la création de zones de sécurité, même si ces installations ou ces zones sont nécessaires à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental.

ARTICLE 72

1. Dans les cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux ou plusieurs États dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces États est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces pays.

2. Dans les cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays.

Commentaire

1) Pour ce qui est de la détermination des limites du plateau continental, la Commission s'est inspirée des principes qui sont à la base des articles 12 et 14 concernant la délimitation des mers territoriales. Comme pour ces mers, il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte ou encore la présence d'îles ou de chenaux navigables l'exigent. Ce cas pourra se présenter assez souvent. La règle adoptée est donc par là dotée d'une certaine souplesse.

2) Il y aurait certains avantages à avoir les lignes de démarcation tracées sur les cartes à grande échelle reconnues officiellement. Étant donné toutefois que l'importance de ces indications pour ceux qui se servent de ces cartes est moins grande qu'en ce qui concerne la

délimitation de la mer territoriale, la Commission s'est abstenue d'imposer une obligation à cet égard.

ARTICLE 73

Les litiges susceptibles de naître entre États au sujet de l'interprétation ou de l'application des articles 67 à 72 seront soumis à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique.

Commentaire

1) Le texte du projet adopté à la cinquième session contenait une clause générale d'arbitrage qui prévoyait que les litiges susceptibles de naître entre États au sujet de l'interprétation ou de l'application des articles seraient soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une quelconque des parties.

2) A sa huitième session, la Commission a modifié cet article en ce sens que les litiges seront réglés par les parties de la manière qu'elles fixeront elles-mêmes d'un commun accord. A défaut d'un pareil accord, chacune des parties aura le droit de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

3) La majorité de la Commission a été d'avis qu'une clause imposant l'arbitrage obligatoire n'aurait pas une grande valeur pratique si l'on ne réglait pas en même temps la procédure, comme la Commission l'a fait, pour les différends relatifs à la protection des ressources biologiques de la mer. On a toutefois fait observer que, dans cette matière, les controverses n'offriraient pas un caractère extrêmement technique comme dans le cas de la conservation des ressources biologiques de la mer. Pour ces motifs, on a cru pouvoir remplacer l'arbitrage par la juridiction de la Cour internationale de Justice.

4) La Commission n'a pas partagé l'opinion de certains de ses membres qui se sont prononcés contre l'insertion, dans le projet, d'une clause relative à l'arbitrage ou à la juridiction obligatoire, en faisant valoir qu'il n'y avait aucune raison d'imposer aux États un seul des moyens prévus par le droit international en vigueur, et notamment par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, pour la solution pacifique des différends internationaux. Ces membres ont également souligné que l'insertion d'une telle clause rendrait ce projet inacceptable pour un grand nombre d'États. La majorité de la Commission était toutefois d'avis qu'une telle clause s'imposait. Les articles relatifs au plateau continental sont l'aboutissement d'une tentative de conciliation entre les principes reconnus du droit international applicables au régime de la haute mer et la reconnaissance des droits de l'État riverain sur le plateau continental. Reposant, comme elle doit le faire, sur la nécessité continue d'apprécier l'importance des intérêts en jeu de part et d'autre, cette solution de conciliation doit comporter un certain pouvoir d'appréciation. Il faudra donc souvent s'en remettre à une appréciation subjective — avec les possibilités de contestation qui en résultent — pour savoir si, suivant les propres termes du paragraphe 1 de l'article 71, les mesures prises par l'État riverain pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental gênent d'une manière « injustifiable » la navigation ou la pêche; si, comme il est dit au paragraphe 2 du même article, les zones de sécurité établies par l'État riverain ne dépassent pas une distance « raisonnable » par rapport aux installations; si, pour reprendre les termes du para-

graphe 5 de cet article, une route maritime est « régulière » et si elle est « indispensable à la navigation internationale »; enfin, si l'État riverain, lorsqu'il empêche la pose de câbles sous-marins ou de pipe-lines, agit effectivement dans l'esprit de l'article 70 qui n'autorise une telle décision que si elle rentre dans le cadre des mesures « raisonnables » qu'il est nécessaire de prendre pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental. S'il n'est pas maintenu dans les limites du respect du droit et s'il n'est pas appliqué impartialement, le nouveau régime du plateau continental risque de mettre en péril le principe supérieur de la liberté de la mer. Pour ces raisons, il semble essentiel que les États qui sont en désaccord au sujet de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental soient tenus de soumettre à une instance impartiale tout différend surgissant à cet égard. C'est pour cette raison que la majorité de la Commission a jugé nécessaire l'insertion de la clause en question. Il incombe aux parties de déterminer de quelle manière elles désirent régler leurs litiges; toutefois, si elles ne parviennent pas à s'entendre sur le mode de règlement, chacune d'elles pourra porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

CHAPITRE III

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX RELATIFS AUX AUTRES SUJETS ÉTUDIÉS PAR LA COMMISSION

I. — Droit des traités

34. Le rapporteur spécial pour le droit des traités, sir Gerald Fitzmaurice, a présenté un rapport (A/CN.4/101) lors de la huitième session. Faute de temps, la Commission n'a pas été en mesure d'étudier à fond ce rapport; toutefois, à ses 368^e, 369^e et 370^e séances, elle a examiné certaines questions générales que le rapporteur spécial lui avait posées au sujet de la forme et de l'étendue de la codification envisagée dans ce domaine. Le rapporteur spécial a été prié de poursuivre ses travaux en tenant compte de ce débat.

II. — Responsabilité des États

35. Au cours de ses 370^e à 373^e séances, la Commission a étudié les bases de discussion présentées par le rapporteur spécial, M. F. V. García Amador, dans le chapitre X de son rapport intitulé « Responsabilité internationale » (A/CN.4/96). Sans prendre aucune décision sur les points particuliers, la Commission a prié le rapporteur spécial de poursuivre ses travaux en tenant compte des opinions exprimées par ses membres.

III. — Relations et immunités consulaires

36. A ses 373^e et 374^e séances, la Commission a étudié un certain nombre de questions indiquées dans un questionnaire soumis par le rapporteur spécial, M. J. Zourek, afin que les membres lui fissent connaître leur opinion pour le guider dans la préparation de son rapport pour la prochaine session. Le rapporteur spécial a été prié de poursuivre ses travaux en tenant compte de ce débat.

CHAPITRE IV

AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

I. — Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission

37. Dans sa résolution 986 (X) du 3 décembre 1955, l'Assemblée générale a invité la Commission à faire connaître son opinion sur la question de savoir si, en raison du fait que la durée du mandat de ses membres a été portée de trois à cinq ans, il convient de modifier l'article 11 de son statut relatif aux cas de vacance survenant après élection.

38. La Commission a examiné de façon approfondie une proposition tendant à recommander à l'Assemblée générale de modifier l'article 11 de façon qu'il soit pourvu aux vacances survenant après élection, non plus par la Commission elle-même comme le prévoit le texte actuel de l'article, mais par l'Assemblée générale. La Commission a décidé de ne pas adopter la proposition, pour la raison notamment que l'Assemblée générale, se réunissant peu après la fin de la session de la Commission, ne pourrait pourvoir à ces vacances qu'avec un certain retard, ce qui aurait pour conséquence que la Commission devrait, pendant au moins une session, fonctionner sans qu'il ait été pourvu aux vacances.

II. — Publication des documents de la Commission

39. Par sa résolution 987 (X) du 3 décembre 1955, l'Assemblée générale a donné au Secrétaire général des instructions au sujet de l'impression des documents de la Commission et a invité cette dernière à faire connaître ses vues au Secrétaire général afin de le guider dans le choix et l'édition des documents à imprimer et, si elle le juge bon, à soumettre à nouveau la question de l'impression de ses documents à l'Assemblée générale.

40. La Commission a étudié la question en prenant pour point de départ une note préparée par le Secrétariat (A/CN.4/L.67).

41. La Commission ne juge pas nécessaire de soumettre à nouveau la question de l'impression de ses documents à l'Assemblée.

42. La Commission recommande que les comptes rendus et les documents soient publiés sous la forme d'un annuaire, en un ou deux volumes selon l'importance de la documentation de la session. Quant à la présentation des documents, l'annuaire pourrait être divisé en trois parties, savoir:

a) Les rapports des rapporteurs spéciaux, communications des gouvernements, mémorandums et études du Secrétariat (c'est-à-dire essentiellement les documents publiés pour la préparation de chaque session);

b) Les comptes rendus analytiques, y compris les documents de travail publiés pendant la session;

c) Le rapport sur les travaux de la session.

La Commission estime indispensable que le rapport sur les travaux de la session figure dans l'annuaire et également que ce dernier contienne un index.

43. Le choix des documents à inclure dans l'annuaire sera effectué à la fin de chaque session par le Président agissant pour le compte de la Commission et en consultation avec le Secrétaire.

44. La Commission propose que la publication soit intitulée: « Annuaire de la Commission du droit international ».

45. Pour ce qui est de la publication des documents des sessions antérieures, la Commission recommande que l'on donne priorité aux sessions durant lesquelles elle a étudié le droit de la mer.

III. — Collaboration avec les organismes interaméricains

46. La Commission a entendu un exposé que son Secrétaire lui a fait en déposant son rapport (A/CN.4/102) sur la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes qui s'est tenue à Mexico du 17 janvier au 4 février 1956 et à laquelle il a assisté en qualité d'observateur de la Commission. Elle a également entendu un exposé de M. Canyes, représentant du Secrétaire général de l'Organisation des États américains.

47. Sur la proposition du Président, la Commission a adopté la résolution suivante:

« *La Commission du droit international*

« *Rappelant* les résolutions relatives à la collaboration avec les organismes interaméricains, adoptées à ses sixième et septième sessions,

« *Considérant* qu'il y a lieu de maintenir, entre la Commission et le Conseil interaméricain de juristes, les contacts établis grâce à la participation de leurs secrétaires respectifs aux sessions des deux organismes,

« 1. *Exprime sa satisfaction* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ait envoyé le Secrétaire de la Commission à la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes;

« 2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire sur cette réunion;

« 3. *Remercie* le Secrétaire général de l'Organisation des États américains d'avoir envoyé le Directeur adjoint du Département du droit international de l'Union panaméricaine à la huitième session de la Commission;

« 4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'autoriser le Secrétaire de la Commission à assister, en qualité d'observateur de la Commission, à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes qui doit avoir lieu en 1958 à Santiago de Chili et à faire rapport à la Commission à sa session suivante. »

IV. — Présence du Rapporteur à la onzième session de l'Assemblée générale

48. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé que M. François, Rapporteur pour la session en cours, qui a été le rapporteur spécial pour les questions du régime de la haute mer et du régime de la mer territoriale depuis le début des travaux que la Commission a consacrés à ces sujets, assisterait à la onzième session de l'Assemblée générale et fournirait, sur le projet relatif au droit de la mer adopté par la Commission, les renseignements qui pourraient être nécessaires à l'Assemblée pour l'examen de cette matière.

V. — Date et lieu de la prochaine session

49. Conformément aux dispositions de l'article 12 de son statut tel qu'il a été amendé par la résolution 984 (X) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1955, la Commission a décidé de tenir sa prochaine session à Genève (Suisse) pendant une période de dix semaines à partir du 23 avril 1957.

50. Eu égard au fait qu'elle a dû consacrer la plus grande partie de la session en cours à l'étude du droit de la mer, de manière à terminer ses travaux sur ces questions conformément à la résolution 899 (IX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1954, la Commission considère qu'une session de dix semaines est le

minimum nécessaire pour qu'elle puisse faire progresser largement l'étude des cinq autres points principaux de son ordre du jour.

51. La Commission a fixé la date susmentionnée pour le commencement de sa prochaine session afin d'éviter, comme l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 694 (VII) du 20 décembre 1952, un chevauchement avec la session d'été du Conseil économique et social. Toutefois, pour maintes raisons, la Commission préférerait qu'à l'avenir ses sessions commencent plus tard et elle exprime l'espoir qu'il sera tenu compte de ses vœux à cet égard lors de la révision du programme des conférences qui doivent se tenir au Siège et à Genève.